

Journal officiel

des

Communautés européennes

13^e année n° L 282
28 décembre 1970

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

.....

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Conseil

70/539/CEE:

Décision du Conseil, du 29 septembre 1970, portant conclusion de la convention d'association entre la Communauté économique européenne et les États africains et malgache associés à cette Communauté 1

70/540/CEE:

Convention d'association entre la Communauté économique européenne et les États africains et malgache associés à cette Communauté 2

70/541/CECA:

Accord relatif aux produits relevant de la Communauté européenne du charbon et de l'acier 31

70/542/CEE:

Acte final 36

70/543/CEE:

Accord interne relatif aux mesures à prendre et aux procédures à suivre pour l'application de la convention d'association entre la Communauté économique européenne et les États africains et malgache associés à cette Communauté 44

70/544/CEE:

Accord interne relatif au financement et à la gestion des aides de la Communauté 47

Sommaire (suite)

70/545/CEE:

Décision du Conseil, du 29 septembre 1970, portant conclusion de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la république unie de Tanzanie, la république de l'Ouganda et la république du Kenya 54

70/546/CEE:

Accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la république unie de Tanzanie, la république de l'Ouganda et la république du Kenya et documents annexes 55

70/547/CEE:

Acte final et déclarations annexes 75

70/548/CEE:

Accord interne relatif aux mesures à prendre et aux procédures à suivre pour l'application de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la république unie de Tanzanie, la république de l'Ouganda et la république du Kenya 80

70/549/CEE:

Décision du Conseil, du 29 septembre 1970, relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne 83

Tous les actes contenus au présent Journal officiel entrent en vigueur le 1^{er} janvier 1971

(Tous les actes contenus au présent Journal officiel entrent en vigueur
le 1^{er} janvier 1971)

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 29 septembre 1970

portant conclusion de la convention d'association entre la Communauté économique
européenne et les États africains et malgache associés à cette Communauté

(70/539/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la convention d'association entre la Communauté économique européenne et les États
africains et malgache associés à cette Communauté signée à Yaoundé le 29 juillet 1969,

vu la consultation de l'Assemblée du 9 décembre 1969 ⁽¹⁾,

DÉCIDE:

Article premier

Sont conclus, approuvés et confirmés au nom de la Communauté, la convention d'association entre la Communauté économique européenne et les États africains et malgache associés à cette Communauté, les dix protocoles qui y sont joints ainsi que les annexes à l'acte final signés à Yaoundé le vingt-neuf juillet mille neuf cent soixante-neuf.

Article 2

Le président du Conseil procède à la notification de la présente décision conformément à l'article 58 de la convention.

Fait à Bruxelles, le 29 septembre 1970.

Par le Conseil

Le président

S. von BRAUN

⁽¹⁾ JO n° C 2 du 8. 1. 1970, p. 4.

CONVENTION D'ASSOCIATION
entre la Communauté économique européenne
et les États africains et malgache associés à cette Communauté
(70/540/CEE)

SOMMAIRE

CONVENTION D'ASSOCIATION		Page
Préambule		3
Titre I	Les échanges commerciaux	6
Titre II	Coopération financière et technique	8
Titre III	Droit d'établissement, services, paiements et capitaux	11
Titre IV	Les institutions de l'association	12
Titre V	Dispositions générales et finales	14
PROTOCOLES		
Protocole n° 1	relatif à l'application de l'article 2 paragraphe 2 de la convention d'association	18
Protocole n° 2	relatif à l'application de l'article 3 de la convention d'association	18
Protocole n° 3	relatif à l'application de l'article 7 de la convention d'association	19
Protocole n° 4	relatif à l'application de la convention d'association et à la réalisation d'accords internationaux concernant l'octroi de préférences générales	20
Protocole n° 5	relatif à l'action des hautes parties contractantes concernant leurs intérêts réciproques notamment à l'égard des produits tropicaux	20
Protocole n° 6	relatif à la gestion des aides de la Communauté	21
Protocole n° 7	relatif à la valeur de l'unité de compte	24
Protocole n° 8	relatif au statut de la cour arbitrale de l'association	25
Protocole n° 9	sur les privilèges et immunités	27
Protocole n° 10	relatif aux frais de fonctionnement des institutions de l'association...	29

PRÉAMBULE

Sa Majesté le Roi des Belges,
Le Président de la république fédérale d'Allemagne,
Le Président de la République française,
Le Président de la République italienne,
Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg,
Sa Majesté la Reine des Pays-Bas,

parties contractantes au traité instituant la Communauté économique européenne signé à Rome le 25 mars 1957, ci-après dénommé le traité et dont les États sont ci-après dénommés États membres,

et le Conseil des Communautés européennes,

d'une part, et

Le Président de la république du Burundi,
Le Président de la république fédérale du Cameroun,
Le Président de la République centrafricaine,
Le Président de la république démocratique du Congo,
Le Président de la république du Congo-Brazzaville, chef de l'État,
Le Président de la république de Côte-d'Ivoire,
Le Président de la république du Dahomey,
Le Président de la République gabonaise,
Le Président de la république de Haute-Volta,
Le Président de la République malgache,
Le Chef de l'État de la république du Mali,
Le Président de la république islamique de Mauritanie,
Le Président de la république du Niger,
Le Président de la République rwandaise,
Le Président de la république du Sénégal,
Le Président de la république de Somalie,
Le Président de la république du Tchad,
Le Président de la République togolaise,

dont les États sont ci-après dénommés États associés,

d'autre part,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

réaffirmant en conséquence leur volonté de maintenir leur association,

désirant manifester leur volonté mutuelle de coopération sur la base d'une complète égalité et de relations amicales dans le respect des principes de la charte des Nations unies,

décidés à développer les relations économiques entre les États associés et la Communauté,

résolus à poursuivre en commun leurs efforts en vue du progrès économique, social et culturel de leurs pays,

soucieux de faciliter la diversification de l'économie et de promouvoir l'industrialisation des États associés en vue de leur permettre de renforcer leur équilibre et leur indépendance économiques,

conscients de l'importance que revêt le développement de la coopération et des échanges interafricains ainsi que des relations économiques internationales,

constatant que la convention d'association signée à Yaoundé le 20 juillet 1963 est venue à expiration,

ont décidé de conclure une nouvelle convention d'association entre la Communauté et les États associés,

et ont désigné à cet effet comme plénipotentiaires:

SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES:

M. Charles Hanin,
ministre des classes moyennes,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE:

M. Gerhard Jahn,
secrétaire d'État parlementaire, ministère des affaires étrangères,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE:

M. Yvon Bourges,
secrétaire d'État aux affaires étrangères,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE ITALIENNE:

M. Mario Pedini,
sous-secrétaire d'État aux affaires étrangères,

SON ALTESSE ROYALE LE GRAND-DUC DE LUXEMBOURG:

M. Albert Borschette,
ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire,

SA MAJESTÉ LA REINE DES PAYS-BAS:

M. Joseph M. A. H. Luns,
ministre des affaires étrangères,

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES:

M. Joseph M. A. H. Luns,
président en exercice du Conseil des Communautés européennes,

M. Jean Rey,
président de la Commission des Communautés européennes,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU BURUNDI:

M. Lazare Ntawurishira,
ministre des affaires étrangères et de la coopération,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DU CAMEROUN:

M. Vincent Efon,
ministre du plan et du développement,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE:

M. Louis Alazoula,
ministre de l'industrie, des mines et de la géologie,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO:

M. Crispin Kasasa,
vice-ministre des affaires étrangères, chargé du commerce extérieur,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU CONGO-BRAZZAVILLE, CHEF DE L'ÉTAT:

M. Charles Sianard,
ministre des finances et de l'économie,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE CÔTE-D'IVOIRE:

M. Konan Bedie,
ministre des affaires économiques et financières,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU DAHOMEY:

M. Daouda Badarou,
ministre des affaires étrangères,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE GABONAISE:

M. Emile Kassa Mapsi,
ministre d'État chargé de l'ambassade du Gabon auprès du Benelux et des Communautés européennes,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE HAUTE-VOLTA:

M. Pierre-Claver Damiba,
ministre du plan et des travaux publics,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE MALGACHE:

M. Jacques Rabemananjara,
ministre d'État aux affaires étrangères,

LE CHEF DE L'ÉTAT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI:

M. Jean-Marie Kone,
ministre d'État chargé des affaires étrangères et de la coopération,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE:

M. Mokhtar Ould Haiba,
ministre de la planification,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU NIGER:

M. Alidou Barkire,
ministre des affaires économiques, du commerce et de l'industrie,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE RWANDAISE:

M. Sylvestre Nsanzimana,
ministre du commerce, des mines et de l'industrie,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL:

M. Jean Collin,
ministre des finances,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE SOMALIE:

M. Elmi Ahmed Duale,
ministre d'État aux affaires étrangères,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU TCHAD:

M. Abdoulaye Lamana,
ministre de l'économie, des finances et des transports,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE TOGOLAISE:

M. Paulin Eklou,
ministre du commerce, de l'industrie, du tourisme et du plan,

LESQUELS,

après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme,

SONT CONVENUS DES DISPOSITIONS QUI SUIVENT:

Article premier

Les dispositions de la présente convention ont pour objet de promouvoir la coopération entre les parties contractantes, en vue de favoriser le développement économique et social des États associés, par l'accroissement de leurs échanges commerciaux et la mise en œuvre d'interventions financières et de coopération technique.

Par ces dispositions, les parties contractantes entendent développer leurs relations économiques, renforcer la structure et l'indépendance économiques et promouvoir l'industrialisation des États associés, favoriser la coopération régionale africaine et contribuer au progrès du commerce international.

TITRE I

LES ÉCHANGES COMMERCIAUX

Chapitre I

Droits de douane et restrictions quantitatives

Article 2

1. Les produits originaires des États associés sont admis à l'importation dans la Communauté en exemption des droits de douane et taxes d'effet équivalent sans que le traitement réservé à ces produits puisse être plus favorable que celui que les États membres s'accordent entre eux.

2. Toutefois, les dispositions du paragraphe 1 ne préjugent pas du régime d'importation réservé aux produits:

- énumérés à la liste de l'annexe II du traité, dès lors qu'ils font l'objet d'une organisation commune des marchés au sens de l'article 40 du traité,
- soumis à l'importation dans la Communauté à une réglementation spécifique comme conséquence de la mise en œuvre de la politique agricole commune.

Les dispositions du protocole n° 1 annexé à la présente convention précisent les conditions dans lesquelles la Communauté détermine, par dérogation au régime général en vigueur à l'égard des pays tiers, le régime applicable au bénéfice des produits ci-dessus, originaires des États associés.

3. Des consultations peuvent avoir lieu au sein du conseil d'association sur les conditions d'application du présent article.

Article 3

1. Les produits originaires de la Communauté sont admis à l'importation dans chaque État associé en

exemption des droits de douane et taxes d'effet équivalent.

2. Toutefois, chaque État associé peut maintenir ou établir, dans les conditions fixées au protocole n° 2 annexé à la présente convention, des droits de douane et taxes d'effet équivalent qui répondent aux nécessités de son développement ou qui ont pour but d'alimenter son budget.

3. Chaque État associé accorde le même traitement aux produits originaires de chacun des États membres.

4. A la demande de la Communauté, des consultations ont lieu au sein du conseil d'association sur les conditions d'application du présent article.

Article 4

1. Dans la mesure où un État associé perçoit des droits à l'exportation sur ses produits à destination des États membres, ces droits ne peuvent donner lieu, en droit ou en fait, à une discrimination directe ou indirecte entre les États membres.

2. Sans préjudice de l'application de l'article 16 paragraphe 2, des consultations ont lieu au sein du conseil d'association au cas où l'application de tels droits entraînerait de sérieuses perturbations dans les conditions de concurrence.

Article 5

Sans préjudice des dispositions particulières prévues dans la présente convention, chaque partie s'interdit toute mesure ou pratique de nature fiscale interne établissant directement ou indirectement une discrimination entre ses produits et les produits similaires originaires des autres parties contractantes.

Article 6

1. La Communauté n'applique pas à l'importation des produits originaires des États associés de restrictions quantitatives ni de mesures d'effet équivalent autres que celles que les États membres appliquent entre eux.

2. Toutefois, les dispositions du paragraphe 1 ne préjugent pas du régime d'importation réservé aux produits visés à l'article 2 paragraphe 2 premier tiret.

3. A la demande d'un État associé, des consultations ont lieu au sein du conseil d'association sur les conditions d'application du présent article.

Article 7

1. Sous réserve des dispositions du présent article, les États associés n'appliquent pas de restrictions quantitatives ni de mesures d'effet équivalent à l'importation des produits originaires des États membres.

2. Les États associés peuvent maintenir ou établir, dans les conditions et selon les modalités prévues au protocole n° 3 annexé à la présente convention, des restrictions quantitatives ou des mesures d'effet équivalent à l'importation des produits originaires des États membres, pour faire face aux nécessités de leur développement ou en cas de difficultés dans leur balance des paiements.

Le recours à des restrictions quantitatives et à des mesures d'effet équivalent peut intervenir, le cas échéant, simultanément avec les mesures tarifaires visées à l'article 3 paragraphe 2.

3. L'application des restrictions quantitatives et des mesures d'effet équivalent prévues au paragraphe 2 ne peut donner lieu, en droit ou en fait, à une discrimination entre les États membres.

4. Les États associés dans lesquels les importations relèvent de la compétence d'un monopole d'État à caractère commercial ou d'un organisme public par lequel les importations sont limitées, en droit ou en fait, d'une manière directe ou indirecte, prennent toutes dispositions nécessaires pour atteindre les objectifs définis par le présent titre et notamment la non-discrimination entre États membres.

5. A la demande de la Communauté, des consultations ont lieu au sein du conseil d'association sur les conditions d'application du présent article.

Article 8

Les dispositions des articles 6 et 7 ne préjugent pas du régime que les parties contractantes signataires d'accords mondiaux réservent à certains produits en application de ces accords.

Article 9

Les dispositions des articles 6, 7 et 8 ne font pas obstacle aux interdictions ou restrictions d'importation, d'exportation ou de transit justifiées par des raisons de moralité publique, d'ordre public, de sécurité publique, de protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou de préservation des végétaux, de protection des trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique ou de protection de la propriété industrielle et commerciale.

Toutefois, ces interdictions ou restrictions ne doivent constituer ni un moyen de discrimination arbitraire, ni une restriction déguisée au commerce.

Article 10

1. La notion de « produits originaires » aux fins de l'application du présent titre et les méthodes de coopération administrative y relatives définies en application de la convention d'association signée à Yaoundé le 20 juillet 1963 restent applicables.

2. Le conseil d'association peut arrêter toutes modifications aux textes visés au paragraphe 1.

3. Dans la mesure où pour un produit donné la notion de « produits originaires » n'est pas encore définie en application de l'un des paragraphes précédents, chaque partie contractante continue à appliquer sa propre réglementation.

*Chapitre II**Dispositions relatives à la politique commerciale**Article 11*

Sous réserve des dispositions particulières propres au commerce frontalier, et sans préjudice des articles 12 et 13:

- le régime que les États associés appliquent en vertu du présent titre aux produits originaires de la Communauté ne peut pas être moins favorable que celui appliqué aux produits originaires de l'État tiers le plus favorisé,
- le régime que les États associés appliquent en vertu du présent titre à leurs produits à destination de la Communauté ne peut pas être moins favorable que celui appliqué aux produits destinés à l'État tiers le plus favorisé.

Article 12

Les États associés peuvent maintenir ou établir entre eux des unions douanières, des zones de libre-échange ou conclure entre eux des accords de coopération économique.

Le conseil d'association est tenu informé par les États associés intéressés.

Article 13

1. Chaque État associé peut maintenir ou établir des unions douanières ou des zones de libre-échange ou conclure des accords de coopération économique avec un ou plusieurs pays tiers africains à niveau de développement comparable, pourvu que ceci n'ait pas pour effet de modifier les dispositions concernant l'origine relatives à l'application de la présente convention.

Le conseil d'association est tenu informé par le ou les États associés intéressés.

2. A la demande de la Communauté, des consultations ont lieu au sein du conseil d'association.

3. Si ces consultations révèlent des incompatibilités entre les engagements des États associés visés au paragraphe 1 et les principes et dispositions de la présente convention, le conseil d'association prend, le cas échéant, les mesures nécessaires au bon fonctionnement de l'association. Il peut également formuler toute recommandation utile.

Article 14

Chaque État associé peut également maintenir ou établir des unions douanières, des zones de libre-échange ou des accords de coopération économique avec un ou plusieurs autres pays tiers, dans la mesure où ceux-ci sont ou demeurent compatibles avec les dispositions de la présente convention et notamment son article 11 ainsi qu'avec les dispositions prises pour l'application de l'article 10.

Le conseil d'association est tenu informé par le ou les États associés intéressés.

A la demande de la Communauté, des consultations ont lieu au sein du conseil d'association.

Article 15

1. Les parties contractantes s'informent mutuellement des mesures qu'elles envisagent en matière de politique commerciale vis-à-vis des pays tiers lorsque celles-ci sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts d'une ou plusieurs parties contractantes.

2. A la demande de la Communauté ou d'un État associé, des consultations ont lieu au sein du conseil d'association.

3. Le conseil d'association définit la procédure d'information et de consultation relative à l'application du présent chapitre.

Chapitre III

Clauses de sauvegarde

Article 16

1. Si des perturbations sérieuses se produisent dans un secteur de l'activité économique d'un ou de plusieurs États associés, ou compromettent leur stabilité financière extérieure, ou si des difficultés surgissent, se traduisant par l'altération d'une situation économique d'une région d'un ou de plusieurs États associés, celui-ci ou ceux-ci peuvent prendre les mesures de sauvegarde nécessaires.

Ces mesures ainsi que leurs modalités d'application sont notifiées, sans délai, au conseil d'association.

2. Si des perturbations sérieuses se produisent dans un secteur de l'activité économique de la Communauté ou d'un ou plusieurs États membres, ou compromettent leur stabilité financière extérieure, ou si des difficultés surgissent, se traduisant par l'altération d'une situation économique d'une région de la Communauté, celle-ci peut prendre ou autoriser le ou les États membres intéressés à prendre les mesures de sauvegarde nécessaires.

Ces mesures ainsi que leurs modalités d'application sont notifiées, sans délai, au conseil d'association.

3. Pour l'application des paragraphes 1 et 2, doivent être choisies par priorité les mesures qui apportent le minimum de perturbations dans le fonctionnement de l'association. Ces mesures ne doivent pas excéder la portée strictement indispensable pour remédier aux difficultés qui se sont manifestées.

4. Des consultations peuvent avoir lieu au sein du conseil d'association sur les mesures prises en application des paragraphes 1 et 2.

TITRE II

COOPÉRATION FINANCIÈRE ET TECHNIQUE

Article 17

La Communauté participe, dans les conditions indiquées au présent titre et au protocole n° 6 annexé à la

présente convention, aux mesures propres à promouvoir le développement économique et social des États associés, par un effort complémentaire de ceux accomplis par ces États.

Article 18

Aux fins précisées à l'article 17 et pour la durée de la présente convention, un montant global de 918 millions d'unités de compte est fourni en vue de couvrir l'ensemble des aides de la Communauté:

a) pour 828 millions d'unités de compte, par les États membres. Ce montant est versé au Fonds européen de développement, ci-après dénommé le « Fonds »:

- 748 millions d'unités de compte sont utilisés sous forme d'aides non remboursables,
- 80 millions d'unités de compte sont utilisés sous forme de prêts à des conditions spéciales et de contributions à la formation de capitaux à risques, notamment sous forme de prises de participation;

b) à concurrence de 90 millions d'unités de compte, par la Banque européenne d'investissement, ci-après dénommée la « Banque », sous forme de prêts accordés suivant les conditions prévues par le protocole n° 6 annexé à la présente convention, et par les statuts de la Banque. Ces prêts peuvent être assortis de bonifications d'intérêts. La charge globale des bonifications d'intérêts afférentes à des prêts de la Banque accordés aux États associés postérieurement au 1^{er} juin 1964, est imputée sur le montant des aides non remboursables.

Article 19

1. Le montant fixé à l'article 18 est, sans préjudice des dispositions des articles 20 et 21, utilisé pour le financement des projets et programmes établis autant que possible dans le cadre d'un programme ou d'un plan de développement et portant sur:

- des investissements dans les domaines de la production et de l'infrastructure économique et sociale, notamment en vue de diversifier la structure économique des États associés et, en particulier, de favoriser leur industrialisation et leur développement agricole,
- des actions de coopération technique générale ou de coopération technique liée aux investissements,
- des actions favorisant la commercialisation et la promotion des ventes des produits exportés par les États associés.

2. Dans les décisions sur les différentes interventions prévues au paragraphe 1, il sera tenu compte:

- de l'intérêt de la réalisation de projets intégrés, par une utilisation convergente de ces interventions,

- des difficultés de développement de chaque État associé eu égard à ses conditions naturelles,
- de l'intérêt de promouvoir la coopération régionale entre États associés et éventuellement entre ceux-ci et un ou plusieurs États voisins.

Article 20

1. Par ailleurs, en vue d'aider les États associés à faire face aux difficultés particulières et extraordinaires créant une situation exceptionnelle, ayant une répercussion grave sur leur potentiel économique et dues soit à une chute des prix mondiaux, soit à des calamités telles que famines, inondations, il est institué un fonds de réserve constitué par des prélèvements sur la part des aides non remboursables prévues à l'article 18.

Dans le cas où une telle situation exceptionnelle se produit, la Communauté peut attribuer une aide. Cette aide est attribuée cas par cas. Elle prend soit la forme d'un versement en espèces, soit, en fonction des circonstances, toute autre forme.

2. Le fonds prévu au paragraphe 1 reçoit une dotation initiale de 20 millions d'unités de compte.

Au début de chacune des deuxième, troisième, quatrième et cinquième années d'application de la convention, les sommes non utilisées au cours de l'année précédente sont automatiquement complétées pour rétablir la dotation à son montant initial.

Les sommes versées en complément ne peuvent, en dehors de la dotation initiale, être supérieures à 45 millions d'unités de compte.

Toutefois si, à la fin de la troisième année et en raison de l'ampleur des difficultés dont il est fait état au paragraphe 1, les sommes prévues sont manifestement insuffisantes, le conseil d'association peut décider de prélever sur les aides non remboursables prévues à l'article 18 une somme d'un maximum de 15 millions d'unités de compte et l'affecter aux aides prévues au présent article.

Article 21

La Communauté peut accorder sur les disponibilités de trésorerie du Fonds des avances dans la limite d'un plafond de 50 millions d'unités de compte, en vue de contribuer à pallier les conséquences des fluctuations temporaires des prix mondiaux.

Article 22

1. Les États associés informent la Commission, autant que possible dès l'entrée en vigueur de la présente

convention, de leurs plans et programmes de développement ainsi que des interventions pour lesquelles ils comptent solliciter un concours financier de la Communauté.

Ils communiqueront toutes les modifications intervenant ultérieurement.

2. Pour chaque projet ou programme pour lequel est demandé un financement au titre de l'article 19 et pour chaque demande d'avance au titre de l'article 21, un dossier est présenté à la Communauté, selon le cas, soit par l'État associé ou le groupe d'États associés intéressés, soit, avec l'accord de celui-ci, par l'entreprise ou l'organisme régional ou inter-étatique intéressé.

Toutefois, la Communauté peut proposer des projets ou programmes de coopération technique. Elle recueille au préalable l'accord de l'État associé ou du groupe d'États associés intéressés sur les grandes lignes de ces projets ou programmes.

Article 23

La Communauté instruit les demandes de financement qui lui sont présentées en vertu des dispositions de l'article 22. Elle maintient avec les États associés les contacts nécessaires afin de statuer en pleine connaissance de cause sur les projets et programmes qui lui sont soumis et en vue de contribuer à promouvoir un développement harmonieux et équilibré de l'ensemble des États associés. Dans l'instruction de ces demandes, la Communauté tient compte des problèmes spécifiques qui se posent pour les pays les plus désavantagés de manière à leur assurer une assistance financière et technique appropriée. L'État associé ou le groupe d'États associés intéressés est informé de la suite réservée à sa demande.

Article 24

Le concours apporté par la Communauté pour la réalisation de certains projets ou programmes peut, avec l'accord de l'État associé ou du groupe d'États associés intéressés, prendre la forme d'un co-financement auquel participeraient notamment des organes et instituts de crédit et de développement des États associés ou des États membres, des États tiers ou des organismes financiers internationaux.

Article 25

1. Dans les conditions prévues aux articles 22 et 24, les bénéficiaires des différentes formes d'aides de la Communauté prévues à l'article 19 peuvent être, selon le cas: les États associés; des personnes morales des États membres ou des États associés qui ne poursui-

vent pas à titre principal un but lucratif, qui présentent un caractère d'intérêt général et qui sont soumises dans ces États au contrôle de la puissance publique; des groupements de producteurs ou organismes similaires agréés par la Communauté et par les États associés, ou, à défaut de tels groupements et organismes et à titre exceptionnel, les producteurs eux-mêmes; des organismes régionaux ou inter-étatiques dont font partie des États associés.

Peuvent en outre être bénéficiaires:

- a) des aides non remboursables consacrées à des actions de coopération technique générale: les instituts ou organismes spécialisés ou, à titre exceptionnel, les entreprises formant des spécialistes pour le compte d'autrui, ainsi que les boursiers, stagiaires ou participants aux sessions de formation;
- b) des prêts de la Banque et des bonifications d'intérêts y afférentes, des prêts à des conditions spéciales ou des contributions à la formation des capitaux à risques, ainsi qu'éventuellement des aides non remboursables destinées à des actions de coopération technique liées aux investissements: les entreprises exerçant leur activité selon les méthodes de gestion industrielle et commerciale et constituées en sociétés d'un État associé au sens de l'article 35 deuxième alinéa.

2. Les bénéficiaires des aides visées à l'article 20 sont les États associés. Les modalités d'attribution de ces aides sont arrêtées d'un commun accord entre la Communauté et l'État ou les États associés bénéficiaires.

Article 26

1. Pour les interventions dont le financement est assuré par la Communauté, la participation aux adjudications, appels d'offres, marchés et contrats est ouverte, à égalité de conditions, à toutes les personnes physiques et morales des États membres et des États associés.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne font pas obstacle aux mesures propres à favoriser la participation d'entreprises de travaux ou de production industrielle ou artisanale de l'État associé intéressé ou d'un autre État associé de la même région, à l'exécution de marchés de travaux d'importance limitée ou de marchés de fournitures pour lesquelles il existe une production locale.

Article 27

Le régime fiscal et douanier applicable dans les États associés aux marchés financés par la Communauté est

arrêté par décision du conseil d'association lors de sa première session après la date d'entrée en vigueur de la convention.

Article 28

1. L'utilisation des montants attribués pour le financement des projets ou des programmes en application des dispositions du présent titre doit être conforme aux affectations décidées et se réaliser dans les meilleures conditions économiques.

2. La gestion et l'entretien de l'infrastructure économique et sociale et des équipements de production établis au moyen d'aides communautaires incombent aux bénéficiaires.

Article 29

Le conseil d'association définit l'orientation générale de la coopération financière et technique dans le

cadre de l'association sur la base notamment d'un rapport annuel qui lui est soumis par la Commission concernant la gestion de l'aide financière et technique de la Communauté. Ce rapport tient compte de l'expérience acquise et des contacts avec les États associés prévus à l'article 23. Il est établi en collaboration avec la Banque pour les parties qui la concernent et indique notamment la situation de l'engagement, de l'exécution et de l'utilisation de l'aide, par nature de financement et par État bénéficiaire; il fait apparaître d'éventuelles disparités et d'autres imperfections constatées au regard en particulier des principes énoncés à l'article 19 paragraphe 2.

Article 30

La non-ratification de la présente convention par un État associé dans les conditions prévues à l'article 59 ou la dénonciation de la convention conformément à l'article 64 entraîne pour les parties contractantes l'obligation d'ajuster les montants des aides financières prévues dans la présente convention.

TITRE III

DROIT D'ÉTABLISSEMENT, SERVICES, PAIEMENTS ET CAPITAUX

Article 31

Le régime que chaque État associé accorde en matière de droit d'établissement ou de prestation de services ne peut, en droit ou en fait, comporter directement ou indirectement de discriminations entre les ressortissants ou les sociétés de chacun des États membres.

Cependant, les ressortissants et sociétés d'un État membre ne peuvent bénéficier, pour une activité déterminée, dans un État associé des dispositions du premier alinéa que dans la mesure où l'État dont ils relèvent accorde pour cette même activité des avantages de même nature aux ressortissants et sociétés de l'État associé en cause.

Article 32

Dans le cas où un État associé accorderait aux ressortissants ou sociétés d'un État qui n'est ni État membre, ni État associé au sens de la présente convention, un traitement plus favorable que celui résultant, pour les ressortissants ou sociétés des États membres, de l'application des dispositions du présent titre, ce traitement est étendu aux ressortissants ou sociétés des États membres, sauf lorsqu'il résulte d'accords régionaux.

Article 33

Le droit d'établissement au sens de la présente convention comporte, sous réserve des dispositions relatives aux mouvements de capitaux, l'accès aux activités non salariées et leur exercice, la constitution et la gestion d'entreprises et notamment de sociétés, ainsi que la création d'agences, de succursales ou de filiales.

Article 34

Au sens de la présente convention, sont considérées comme services les prestations fournies normalement contre rémunération dans la mesure où elles ne sont pas régies par les dispositions relatives aux échanges commerciaux, au droit d'établissement et aux mouvements de capitaux. Les services comprennent notamment des activités de caractère industriel, des activités de caractère commercial, des activités artisanales et les activités des professions libérales, à l'exclusion des activités salariées.

Article 35

Par sociétés, on entend, au sens de la présente convention, les sociétés de droit civil ou commercial, y compris les sociétés coopératives et les autres personnes

morales relevant du droit public ou privé, à l'exception des sociétés qui ne poursuivent pas de but lucratif.

Les sociétés d'un État membre ou d'un État associé sont les sociétés constituées en conformité de la législation d'un État membre ou d'un État associé et ayant leur siège statutaire, leur administration centrale ou leur établissement principal dans un État membre ou un État associé; toutefois, dans le cas où elles n'ont dans un État membre ou dans un État associé que leur siège statutaire, leur activité doit présenter un lien effectif et continu avec l'économie de cet État membre ou de cet État associé.

Article 36

A la demande de la Communauté ou des États associés, le conseil d'association procède à l'examen des problèmes posés par l'application des articles 31 à 35. Il arrête en outre toutes décisions ou recommandations nécessaires à cette application.

Article 37

Chaque État signataire s'engage, dans la limite de sa compétence en la matière, à autoriser les paiements afférents aux échanges de marchandises, de services et de capitaux et aux salaires, ainsi que le transfert de ces paiements vers l'État membre ou l'État associé dans lequel réside le créancier ou le bénéficiaire, dans la mesure où la circulation des marchandises, des services, des capitaux et des personnes, est libérée en application de la présente convention.

Article 38

Pendant toute la durée des prêts, des avances ou des participations visés aux articles 6, 7, 8, 9 et 11 du protocole n° 6 annexé à la présente convention, les États associés s'engagent:

- à mettre à la disposition des débiteurs les devises nécessaires au service des intérêts, des commissions et de l'amortissement des prêts accordés pour les projets à réaliser sur leur territoire et au remboursement des avances consenties aux organismes ayant pour tâche de pallier les conséquences des fluctuations des cours des produits,
- à mettre à la disposition de la Banque les devises nécessaires au transfert de toutes les sommes représentant les revenus et produits des opérations contribuant à la formation de capitaux à risques des entreprises.

Article 39

1. Les États associés s'efforcent d'appliquer un régime libéral de change en ce qui concerne les investissements et les paiements courants afférents aux mouvements de capitaux en résultant, lorsqu'ils sont effectués par des personnes résidant dans les États membres.
2. Les États associés traitent sur un pied d'égalité les ressortissants et les sociétés des États membres en ce qui concerne leurs investissements ainsi que les mouvements de capitaux en résultant.

Article 40

Le conseil d'association formule toutes recommandations utiles aux parties contractantes au sujet de l'application des articles 37, 38 et 39.

TITRE IV

LES INSTITUTIONS DE L'ASSOCIATION

Article 41

Les institutions de l'association sont:

- le conseil d'association assisté du comité d'association,
- la conférence parlementaire de l'association,
- la cour arbitrale de l'association.

Article 42

Le conseil d'association est composé, d'une part, des membres du Conseil des Communautés euro-

péennes et des membres de la Commission des Communautés européennes et, d'autre part, d'un membre du gouvernement de chaque État associé.

Tout membre du conseil d'association empêché peut se faire représenter. Le représentant exerce tous les droits du membre titulaire.

Le conseil d'association ne peut valablement délibérer qu'avec la participation de la moitié des membres du Conseil des Communautés européennes, d'un membre de la Commission et de la moitié des membres titulaires représentant les gouvernements des États associés.

Article 43

La présidence du conseil d'association est exercée à tour de rôle par un membre du Conseil des Communautés européennes et un membre du gouvernement d'un État associé.

Article 44

Le conseil d'association se réunit une fois par an à l'initiative de son président.

Il se réunit en outre chaque fois que la nécessité le requiert, dans les conditions fixées par son règlement intérieur.

Article 45

Le conseil d'association se prononce du commun accord de la Communauté d'une part, et des États associés d'autre part.

La Communauté, d'une part, et les États associés, d'autre part, déterminent, chacun par un protocole interne, le mode de formation de leurs positions respectives.

Article 46

Dans les cas prévus par la présente convention, le conseil d'association dispose du pouvoir de prendre des décisions; ces décisions sont obligatoires pour les parties contractantes qui sont tenues de prendre les mesures que comporte leur exécution.

Le conseil d'association peut également formuler les résolutions, recommandations ou avis qu'il juge opportuns pour la réalisation des objectifs communs et le bon fonctionnement du régime d'association.

Le conseil d'association procède périodiquement à l'examen des résultats du régime d'association, compte tenu des objectifs de celle-ci.

Le conseil d'association arrête son règlement intérieur.

Article 47

Le conseil d'association est assisté dans l'accomplissement de sa tâche par un comité d'association composé, d'une part, d'un représentant de chaque État membre et d'un représentant de la Commission et, d'autre part, d'un représentant de chaque État associé.

Article 48

La présidence du comité d'association est assurée par l'État assumant la présidence du conseil d'association.

Le comité d'association arrête son règlement intérieur qui est soumis au conseil d'association pour approbation.

Article 49

1. Le conseil d'association détermine dans son règlement intérieur la mission et la compétence du comité d'association en vue notamment d'assurer la continuité de la coopération nécessaire au bon fonctionnement de l'association.

2. Le conseil d'association peut, lorsque la nécessité le requiert, déléguer au comité d'association, dans les conditions et les limites qu'il arrête, l'exercice des pouvoirs qui lui sont dévolus par la présente convention.

Dans ce cas, le comité d'association se prononce dans les conditions prévues à l'article 45.

Article 50

Le comité d'association rend compte au conseil d'association de ses activités, notamment dans les domaines ayant fait l'objet d'une délégation de compétences.

Il présente également au conseil d'association toute proposition utile.

Article 51

Le secrétariat du conseil d'association et du comité d'association est assuré sur une base paritaire dans les conditions prévues par le règlement intérieur du conseil d'association.

Article 52

La conférence parlementaire de l'association se réunit une fois par an. Elle est composée, sur une base paritaire, de membres de l'assemblée et de membres des parlements des États associés.

Le conseil d'association présente chaque année un rapport d'activité à la conférence parlementaire.

La conférence parlementaire peut voter des résolutions dans les matières concernant l'association. Elle désigne son président et son bureau et arrête son règlement intérieur.

La conférence parlementaire est préparée par une commission paritaire.

Article 53

1. Les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la présente convention nés entre un État membre, plusieurs États membres ou la Communauté d'une part, et un ou plusieurs États associés, d'autre

part, sont soumis par l'une des parties au différend au conseil d'association qui en recherche, au cours de sa plus proche session, le règlement amiable. S'il ne peut y parvenir, et faute pour les parties d'être convenues d'un mode de règlement approprié, le différend est porté à la requête de la partie la plus diligente devant la cour arbitrale de l'association.

2. La cour arbitrale est composée de cinq membres: un président qui est nommé par le conseil d'association et quatre juges choisis parmi des personnalités offrant toute garantie d'indépendance et de compétence. Les juges sont désignés, dans les trois mois de l'entrée en vigueur de la convention et pour la durée de celle-ci, par le conseil d'association. Deux d'entre eux sont nommés sur présentation du Conseil des Communautés européennes, les deux autres sur présentation des États associés. Le conseil d'association nomme, suivant la même procédure, pour chaque juge un suppléant qui siège en cas d'empêchement du juge titulaire.

3. La cour arbitrale statue à la majorité.

4. Les décisions de la cour arbitrale sont obligatoires pour les parties aux différends qui sont tenues de prendre les mesures que comporte leur exécution.

5. Le statut de la cour arbitrale fait l'objet du protocole n° 8 annexé à la présente convention. Le conseil d'association peut, sur proposition de la cour arbitrale, apporter toutes modifications à ce statut.

6. A l'occasion de sa première réunion, la cour arbitrale arrête son règlement de procédure.

Article 54

Le conseil d'association peut faire toute recommandation utile pour faciliter les contacts entre la Communauté et les représentants des intérêts professionnels des États associés.

Article 55

Les frais de fonctionnement des institutions de l'association sont pris en charge dans les conditions déterminées par le protocole n° 10 annexé à la présente convention.

TITRE V

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET FINALES

Article 56

Les traités, conventions, accords ou arrangements entre un ou plusieurs États membres et un ou plusieurs États associés, quelle qu'en soit la forme ou la nature, ne doivent pas faire obstacle à l'application des dispositions de la présente convention.

Article 57

La présente convention s'applique au territoire européen des États membres, d'une part, et au territoire des États associés, d'autre part.

Le titre I de la présente convention s'applique également aux relations entre les départements français d'outre-mer et les États associés.

Article 58

La présente convention sera, en ce qui concerne la Communauté, valablement conclue par une décision du Conseil des Communautés européennes prise en conformité des dispositions du traité et notifiée aux parties. Elle sera ratifiée par les États signataires en conformité de leurs règles constitutionnelles respectives.

Les instruments de ratification et l'acte de notification de la conclusion de la convention sont déposés au secrétariat du Conseil des Communautés européennes qui en informera les États signataires.

Article 59

1. La présente convention entre en vigueur le premier jour du mois suivant la date à laquelle ont été déposés les instruments de ratification des États membres et de quinze au moins des États associés, ainsi que l'acte de notification de la conclusion de la convention par la Communauté.

2. L'État associé qui n'a pas ratifié au jour de l'entrée en vigueur de la convention telle que prévue au paragraphe 1, ne peut y procéder que dans les douze mois suivant cette entrée en vigueur sauf si, avant l'expiration de ce terme, il porte à la connaissance du conseil d'association son intention de ratifier la convention au plus tard dans les six mois suivant ce terme et à condition qu'il dépose, dans ce même délai, ses instruments de ratification.

3. Pour les États n'ayant pas ratifié au jour de l'entrée en vigueur de la convention telle que prévue au

paragraphe 1, les dispositions de la convention deviennent applicables le premier jour du mois suivant le dépôt de leurs instruments de ratification respectifs.

Les États signataires qui ratifient la convention dans les conditions énoncées au paragraphe 2 reconnaissent la validité de toute mesure d'application de la convention prise entre la date d'entrée en vigueur de la convention et la date où ses dispositions leur sont devenues applicables. Sans préjudice d'un délai qui pourrait leur être accordé par le conseil d'association, ils exécutent, six mois au plus tard après le dépôt de leurs instruments de ratification, toutes les obligations qui sont à leur charge au terme de la convention ou de décisions d'application prises par le conseil d'association.

4. Le règlement intérieur des organes de l'association fixe si et dans quelles conditions les représentants des États signataires qui, à la date d'entrée en vigueur de la convention, ne l'ont pas encore ratifiée, siègent en qualité d'observateurs aux organes de l'association. Les dispositions ainsi arrêtées ne peuvent produire effet que jusqu'à la date à laquelle la convention devient applicable à l'égard de ces États; elles cessent en tout état de cause d'être applicables à la date à laquelle, selon les modalités du paragraphe 2, l'État en cause ne pourra plus procéder à la ratification de la convention.

Article 60

1. Le conseil d'association est informé de toute demande d'adhésion ou d'association d'un État à la Communauté.

2. Toute demande d'association à la Communauté d'un État dont la structure économique et la production sont comparables à celles des États associés qui, après examen par la Communauté, a été portée par celle-ci devant le conseil d'association, y fait l'objet de consultations.

3. L'accord d'association entre la Communauté et un État visé au paragraphe 2 peut prévoir l'accession de cet État à la présente convention. Cet État jouit alors des mêmes droits et est soumis aux mêmes obligations que les États associés. Toutefois, l'accord qui l'associe à la Communauté peut fixer la date à laquelle certains de ces droits et obligations lui deviennent applicables.

Cette accession ne peut porter atteinte aux avantages résultant, pour les États associés signataires de la présente convention, des dispositions relatives à la coopération financière et technique.

Article 61

La présente convention est conclue pour une durée de cinq années à compter de son entrée en vigueur et vient à expiration au plus tard le 31 janvier 1975.

Article 62

Dix-huit mois avant l'expiration de la présente convention, les parties contractantes examinent les dispositions qui pourraient être prévues pour une nouvelle période.

Le conseil d'association prend éventuellement les mesures transitoires nécessaires jusqu'à l'entrée en vigueur de la nouvelle convention.

Article 63

La Communauté et les États membres assument les engagements prévus aux articles 2 et 6 à l'égard des États associés qui, sur la base d'obligations internationales applicables lors de l'entrée en vigueur du traité et les soumettant à l'application d'un régime douanier particulier, estimeraient ne pouvoir dès à présent assurer au profit de la Communauté la réciprocité prévue par l'article 3 paragraphe 1.

Les parties contractantes intéressées réexaminent la situation au plus tard trois ans après l'entrée en vigueur de la convention.

Article 64

La présente convention peut être dénoncée par la Communauté à l'égard de chaque État associé et par chaque État associé à l'égard de la Communauté moyennant un préavis de six mois.

Article 65

Les protocoles qui sont annexés à la présente convention en font partie intégrante.

Article 66

La présente convention, rédigée en un exemplaire unique en langues allemande, française, italienne et néerlandaise, chacun de ces textes faisant également foi, sera déposée dans les archives du secrétariat du Conseil des Communautés européennes qui en remettra une copie certifiée conforme au gouvernement de chacun des États signataires.

Zu Urkund dessen haben die unterzeichneten Bevollmächtigten ihre Unterschriften unter dieses Abkommen gesetzt.

En foi de quoi, les plénipotentiaires soussignés ont apposé leurs signatures au bas de la présente convention.

In fede di che, i plenipotenziari sottoscritti hanno apposto le loro firme in calce alla presente Convenzione.

Ten blijke waarvan de ondergetekende gevolmachtigden hun handtekening onder deze Overeenkomst hebben gesteld.

Geschehen zu Jaunde am neunundzwanzigsten Juli neunzehnhundertneunundsechzig.

Fait à Yaoundé, le vingt-neuf juillet mil neuf cent soixante-neuf.

Fatto a Yaoundé, il ventinove luglio millenovecentosessantanove.

Gedaan te Jaoende de negentwintigste juli negentienhonderd negenenzestig.

Pour sa Majesté le Roi des Belges
Voor Zijne Majesteit de Koning der Belgen
Charles HANIN

Für den Präsidenten der Bundesrepublik Deutschland
Gerhard JAHN

Pour le Président de la République française
Yvon BOURGES

Per il Presidente della Repubblica Italiana
Mario PEDINI

Pour Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg
Albert BORSCHETTE

Voor Hare Majesteit de Koningin der Nederlanden
Joseph M. A. H. LUNS

Im Namen des Rates der Europäischen Gemeinschaften

Pour le Conseil des Communautés européennes

Per il Consiglio delle Comunità europee

Voor de Raad der Europese Gemeenschappen

Joseph M. A. H. LUNS

Jean REY

Mit dem Vorbehalt, daß für die Europäische Wirtschaftsgemeinschaft erst dann endgültig eine Verpflichtung besteht, wenn sie den anderen Vertragsparteien notifiziert hat, daß die durch den Vertrag zur Gründung der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft vorgeschriebenen Verfahren stattgefunden haben.

Sous réserve que la Communauté économique européenne ne sera définitivement engagée qu'après notification aux autres parties contractantes de l'accomplissement des procédures requises par le traité instituant la Communauté économique européenne.

Con riserva che la Comunità economica europea sarà definitivamente vincolata soltanto dopo notifica alle altre Parti contraenti dello espletamento delle procedure richieste dal trattato che istituisce la Comunità economica europea.

Onder voorbehoud dat de Europese Economische Gemeenschap eerst definitief gebonden zal zijn na kennisgeving aan de andere Overeenkomstsluitende Partijen van de vervulling der door het Verdrag tot oprichting van de Europese Economische Gemeenschap vereiste procedures.

Pour le Président de la république du Burundi

Lazare NTAWURISHIRA

Pour le Président de la république fédérale du Cameroun

Vincent EFON

Pour le Président de la République centrafricaine

Louis ALAZOULA

Pour le Président de la république démocratique du Congo

Crispin KASASA

Pour le Président de la république du Congo-Brazzaville, Chef de l'État

Charles SIANARD

Pour le Président de la république de Côte-d'Ivoire

Konan BEDIE

Pour le Président de la république du Dahomey

Daouda BADAROU

Pour le Président de la République gabonaise

Emile KASSA MAPSI

Pour le Président de la république de Haute-Volta

Pierre-Claver DAMIBA

Pour le Président de la République malgache

Jacques RABEMANANJARA

Pour le Chef de l'État de la république du Mali

Jean-Marie KONE

Pour le Président de la république islamique de Mauritanie

Mokhtar Ould HAIBA

Pour le Président de la république du Niger

Alidou BARKIRE

Pour le Président de la république rwandaise

Sylvestre NSANZIMANA

Pour le Président de la république du Sénégal

Jean COLLIN

Per il Presidente della Repubblica Somala

Ahmed DUALE

Pour le Président de la république du Tchad

Abdoulaye LAMANA

Pour le Président de la République togolaise

Paulin EKLOU

PROTOCOLES

Protocole n° 1

relatif à l'application de l'article 2 paragraphe 2 de la convention d'association

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES

SONT CONVENUES des dispositions suivantes, qui sont annexées à la convention:

Article premier

1. Après consultation au sein du conseil d'association, la Communauté fixe, cas par cas, le régime d'importation pour tous les produits ou groupes de produits visés à l'article 2 paragraphe 2 de la convention et originaires des États associés, lorsque ces derniers ont un intérêt économique à l'exportation desdits produits.

Le régime que la Communauté réserve à ces produits est plus favorable que le régime général applicable aux mêmes produits lorsqu'ils sont originaires des pays tiers.

2. Toutefois, si, pour un produit déterminé, la situation économique de la Communauté le justifie, la Communauté peut, exceptionnellement, s'abstenir d'établir un régime spécial pour ce produit des États associés.

Article 2

Si les produits visés à l'article 2 paragraphe 2 premier tiret de la convention sont soumis à des droits de doua-

ne au moment de leur importation dans la Communauté et si aucune disposition concernant leurs échanges avec les pays tiers n'est prévue dans le cadre de la politique agricole commune, leur importation dans la Communauté relève, par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, pour autant que ces produits soient originaires des États associés, des dispositions de l'article 2 paragraphe 1 de la convention.

Article 3

1. Le régime déterminé pour les différents produits sur la base du présent protocole est applicable jusqu'à l'expiration de la convention.

2. Toutefois, en cas de modification de l'organisation communautaire des marchés, la Communauté se réserve, après consultation au sein du conseil d'association, de modifier le régime fixé.

Dans ce cas, la Communauté s'engage à maintenir au profit des États associés, et dans le cadre du nouveau régime, un avantage comparable à celui dont ils jouissaient précédemment.

Protocole n° 2

relatif à l'application de l'article 3 de la convention d'association

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES

SONT CONVENUES des dispositions suivantes, qui sont annexées à la convention:

Article premier

Les nécessités de développement des États associés visées à l'article 3 paragraphe 2 de la convention sont celles qui résultent:

- de l'exécution des programmes de développement économique orientés vers le relèvement du niveau de vie général de leur pays,
- des besoins de leur développement économique, notamment pour favoriser la création de branches de production à l'effet de relever le niveau de vie général de leur pays,
- des besoins d'équilibrer leur balance des paiements et pour pallier les difficultés qui provien-

nent principalement de leurs efforts pour élargir leur marché intérieur ainsi que l'instabilité des termes de leurs échanges,

- de la nécessité d'assurer une augmentation rapide et soutenue des recettes d'exportation de leur pays.

Article 2

1. Chaque État associé communique au conseil d'association, dans un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur de la convention, son tarif douanier ou la liste complète des droits de douane et des taxes d'effet équivalent à de tels droits qu'il perçoit à l'importation des produits originaires de la Communauté et des pays tiers.

Dans cette communication, chaque État associé spécifie les droits et taxes d'effet équivalent qui restent applicables aux produits originaires de la Communauté en vertu des dispositions de l'article 3 paragraphe 2 de la convention.

2. A la demande de la Communauté, des consultations sur les tarifs douaniers ou sur les listes visés au paragraphe 1 ont lieu au sein du conseil d'association.

Article 3

1. Chaque État associé informe, en temps utile, le conseil d'association de l'établissement ou du relèvement des droits de douane ou des taxes d'effet équivalent.

valent auxquels il envisage de procéder en vertu des dispositions de l'article 3 paragraphe 2 de la convention.

Cette communication est accompagnée d'informations de nature économique et financière permettant d'apprécier la nécessité d'établir ou de maintenir ces mesures.

2. A la demande de la Communauté, des consultations sur les mesures visées au paragraphe 1 ont lieu au sein du conseil d'association avant leur entrée en vigueur. Si les consultations n'ont pas lieu dans un délai de deux mois à compter de la date de la communication, l'État associé peut mettre en vigueur les mesures envisagées.

En cas d'urgence justifiée, la mise en vigueur provisoire de ces mesures peut intervenir même avant la consultation, sous réserve d'une information simultanée du conseil d'association.

Article 4

1. En vue de la perception des droits de douane et taxes d'effet équivalent maintenus ou établis conformément à l'article 3 paragraphe 2 de la convention, la valeur en douane à prendre en considération est la valeur effective de la marchandise, au lieu et au moment de son introduction dans le territoire douanier, pour une vente effectuée dans des conditions de pleine concurrence entre un acheteur et un vendeur indépendants.

2. A la demande de la Communauté, des consultations ont lieu au sein du conseil d'association sur les conditions d'application du présent article.

Protocole n° 3

relatif à l'application de l'article 7 de la convention d'association

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES

SONT CONVENUES des dispositions suivantes, qui sont annexées à la convention:

Article premier

Les nécessités de développement mentionnées à l'article 7 paragraphe 2 de la convention sont celles qui sont reprises à l'article 1^{er} du protocole n° 2.

Article 2

1. Les restrictions quantitatives et mesures d'effet équivalent existant lors de l'entrée en vigueur de la convention et maintenues par les États associés en vertu de l'article 7 paragraphe 2 de ladite convention

sont communiquées au conseil d'association trois mois au plus tard après l'entrée en vigueur de la convention, accompagnées de toutes les explications nécessaires permettant d'apprécier la nécessité de leur maintien.

A la demande de la Communauté, ces mesures font l'objet d'une consultation au sein du conseil d'association.

2. Les restrictions quantitatives et mesures d'effet équivalent que les États associés envisagent d'établir en vertu de l'article 7 paragraphe 2 de la convention sont communiquées en temps utile au conseil d'association, accompagnées de toutes les explications nécessaires permettant d'apprécier la nécessité de leur établissement.

Dans un délai d'un mois, la Communauté peut demander une consultation au sein du conseil d'association.

En cas d'urgence dûment justifiée et notamment en ce qui concerne les produits agricoles des États associés, la mise en vigueur provisoire de ces mesures peut intervenir avant la consultation, sous réserve d'une information simultanée du conseil d'association.

3. Le conseil d'association procède aux consultations visées aux paragraphes 1 et 2 dans un délai maximum de deux mois à compter de la date de la communication. Si les consultations n'ont pas lieu dans ce délai, l'État associé peut maintenir ou adopter les mesures en cause.

Article 3

Les mesures visées à l'article 2 sont appliquées sous réserve du maintien par l'État associé intéressé de

possibilités d'importation ouvertes sans discrimination aux produits originaires de la Communauté.

Ces mesures doivent être progressivement assouplies de façon à disparaître, dans la mesure du possible, à la fin d'une période à déterminer dans chaque cas.

Article 4

Lorsque l'écoulement d'un produit déterminé se heurte à des difficultés sur le marché intérieur d'un État associé, cet État peut, par dérogation à l'article 3 et sous réserve d'une consultation préalable au sein du conseil d'association, suspendre les importations de ce produit pour une durée limitée à déterminer cas par cas, à condition qu'il justifie l'existence de ces difficultés et fournisse toutes les explications nécessaires permettant d'apprécier la nécessité de prohiber les importations.

Protocole n° 4

relatif à l'application de la convention d'association et à la réalisation d'accords internationaux concernant l'octroi de préférences générales

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES,

désireuses de préciser clairement leur position sur le problème de la compatibilité des préférences accordées à la Communauté économique européenne par les États associés, avec les préférences généralisées dans le cadre de la Conférence des Nations unies sur le commerce et le développement,

SONT CONVENUES des dispositions suivantes, qui sont annexées à la convention:

Les dispositions de la convention et notamment son article 3 ne s'opposent pas à la réalisation d'un système général de préférences et ne font pas obstacle à ce que les États associés y participent.

Protocole n° 5

relatif à l'action des hautes parties contractantes concernant leurs intérêts réciproques, notamment à l'égard des produits tropicaux

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES

SONT CONVENUES des dispositions suivantes, qui sont annexées à la convention:

1. Les parties contractantes conviennent de tenir compte de leurs intérêts réciproques sur le plan international, conformément aux principes qui sont à la base de la convention.

2. A cet effet, elles assurent la coopération nécessaire, notamment au moyen de consultations au sein du conseil d'association, et se prêtent mutuellement toute l'assistance possible.
3. Ces consultations ont lieu notamment en vue d'entreprendre d'un commun accord sur le plan international les actions appropriées pour résoudre les problèmes posés par l'écoulement et la commercialisation des produits tropicaux.

Protocole n° 6

relatif à la gestion des aides de la Communauté

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES

SONT CONVENUES des dispositions suivantes, qui sont annexées à la convention:

Chapitre I

Nature des opérations

Article premier

Les investissements prévus à l'article 19 de la convention comprennent:

- a) des investissements directement productifs, en particulier dans les domaines industriels et touristiques;
- b) des actions de développement intéressant l'économie rurale, en particulier pour améliorer les structures de la production et pour la diversifier, ainsi que pour en accroître la productivité, notamment par des actions à court terme. Ces actions de développement peuvent inclure certaines recherches appliquées, dans le cadre de projets intégrés;
- c) des investissements d'infrastructure économique et sociale, y inclus l'infrastructure d'accueil des industries et de l'artisanat.

Article 2

La coopération technique liée aux investissements prévus à l'article 19 de la convention comprend notamment:

- a) la programmation et les études spéciales et régionales de développement;
- b) les études techniques, économiques et commerciales, ainsi que les recherches et les prospections, nécessaires à la mise au point des projets;

- c) l'aide à la préparation des dossiers;
- d) l'aide à l'exécution et à la surveillance des travaux;
- e) l'aide temporaire pour l'établissement, la mise en route et l'exploitation d'un investissement déterminé ou d'un ensemble d'équipements, comportant dans la mesure nécessaire la formation du personnel chargé du fonctionnement et de l'entretien de l'investissement et des équipements;
- f) la prise en charge temporaire des techniciens et la fourniture des biens de consommation nécessaires à la bonne exécution d'un projet d'investissement.

Article 3

La coopération technique générale prévue à l'article 19 de la convention comprend notamment:

- a) l'attribution de bourses d'études, de stages et d'enseignement par correspondance pour la formation et le perfectionnement professionnel des ressortissants des États associés, à réaliser en principe dans ces États;
- b) l'organisation de programmes de formation spécifique dans les États associés, notamment pour le personnel des services et établissements publics des États associés ou des entreprises;
- c) l'envoi, dans les États associés, sur leur demande, d'experts, de conseillers, de techniciens et d'instructeurs des États membres ou des États associés, pour une mission déterminée et une durée limitée;
- d) la fourniture de matériel d'expérimentation et de démonstration;
- e) l'organisation de sessions de formation de courte durée à l'intention des ressortissants des États associés et de sessions de perfectionnement à l'intention de fonctionnaires de ces États;

- f) des études sectorielles;
- g) des études sur les perspectives et les moyens de développement et de diversification des économies des États associés ainsi que sur des problèmes intéressant les États associés dans leur ensemble;
- h) l'information générale et la documentation destinées à favoriser le développement économique et social des États associés, le développement des échanges entre ces États et la Communauté ainsi que la bonne réalisation des objectifs de la coopération financière et technique.

Article 4

Les aides à la commercialisation et à la promotion des ventes, prévues à l'article 19 de la convention, ont pour objet:

- a) d'améliorer les structures et les méthodes de travail des organismes, services ou entreprises concourant au développement du commerce extérieur des États associés ou de favoriser la création de tels organismes, services ou entreprises;
- b) de favoriser la participation des États associés à des foires et expositions commerciales de caractère international;
- c) de former des techniciens du commerce extérieur et de la promotion des ventes;
- d) de procéder à des études et enquêtes de marchés et de favoriser leur exploitation;
- e) d'améliorer l'information dans la Communauté et les États associés en vue du développement des échanges commerciaux.

Chapitre II

Modalités de financement

Article 5

1. Les projets et programmes sont financés par des aides non remboursables, par des prêts à des conditions spéciales, par des prêts de la Banque, éventuellement assortis de bonifications d'intérêts, ou simultanément par plusieurs de ces moyens.

En outre, pour leurs investissements, les entreprises exerçant leurs activités selon des méthodes de gestion industrielle et commerciale peuvent bénéficier de contributions à la formation de leurs capitaux à risques.

2. Toutefois, les actions de coopération technique prévues aux articles 2, 3 et 4 du présent protocole, ainsi que les aides prévues à l'article 20 de la convention sont financées par des aides non remboursables.

Article 6

Les prêts pour le financement de projets d'investissements économiques sont accordés directement à leur bénéficiaire ou éventuellement par l'intermédiaire de l'État intéressé ou d'un organisme national ou multinational de financement du développement jouant le rôle de relais financier.

Les conditions et modalités d'octroi par l'emprunteur intermédiaire de ces prêts à leur bénéficiaire final sont arrêtées simultanément et d'un commun accord entre l'emprunteur intermédiaire et les institutions communautaires compétentes pour l'octroi du prêt.

Article 7

1. Les prêts à des conditions spéciales servent à financer en tout ou en partie des projets d'investissement présentant un intérêt général pour l'économie de l'État associé sur le territoire duquel ils sont réalisés, dans la mesure où la rentabilité financière de ces projets et la capacité d'endettement de l'État associé intéressé permettent un tel financement.

2. Ces prêts peuvent être accordés pour une durée maximum de 40 ans et être assortis d'un différé d'amortissement d'une durée maximum de 10 ans. Ils bénéficient de conditions d'intérêt favorables.

3. La Communauté arrête les conditions d'octroi des prêts ainsi que les modalités de leur exécution et de leur recouvrement.

Article 8

1. L'examen par la Banque de l'admissibilité de projets et l'octroi de prêts sur ses ressources propres s'effectue suivant les modalités, conditions et procédures prévues par les statuts de la Banque ainsi qu'en considération de la capacité d'endettement de l'État intéressé.

2. La durée de la période d'amortissement de chaque prêt de la Banque est établie sur la base des caractéristiques économiques et financières du projet: cette période peut atteindre un maximum de 25 ans.

3. Le taux d'intérêt appliqué est celui pratiqué par la Banque au moment de la signature du prêt. Les

bonifications dont ces prêts peuvent être assortis ne peuvent avoir pour effet de réduire à moins de 3 % le taux d'intérêt à supporter effectivement par le bénéficiaire. Toutefois, dans le cas de prêts consentis par l'intermédiaire d'organismes de financement du développement contrôlés par la puissance publique, le taux minimum à supporter par l'emprunteur intermédiaire ne peut être inférieur à 2 %.

4. Le montant globalisé des bonifications d'intérêts, actualisé à sa valeur au moment de la signature du prêt à un taux et suivant des modalités à fixer par la Communauté, est directement versé à la Banque.

Article 9

En vue d'aider la réalisation de projets présentant un intérêt général pour l'économie de l'État associé sur le territoire duquel ils sont réalisés, la Communauté peut contribuer, au profit des bénéficiaires visés à l'article 25 de la convention, à la formation de capitaux à risques, en renforçant leurs fonds propres par des prises de participation ou d'autres moyens appropriés.

Ces contributions sont de caractère minoritaire. Elles peuvent être réalisées conjointement avec un prêt de la Banque ou exceptionnellement avec un prêt à conditions spéciales.

Article 10

Les demandes relatives à l'aide prévue à l'article 20 de la convention présentées à la Communauté sont accompagnées de toutes données économiques et financières utiles à l'appréciation des conséquences qu'entraînent, pour l'économie de l'État intéressé, les difficultés particulières et extraordinaires pouvant motiver l'octroi de l'aide exceptionnelle de la Communauté.

En particulier, lorsque ces difficultés résultent d'une chute des prix mondiaux, une telle aide est attribuée en tenant compte de la place du ou des produits en cause dans l'économie de l'État intéressé, ainsi que de la situation économique de cet État.

Article 11

1. Les demandes d'avances prévues à l'article 21 de la convention sont présentées, soit par les organismes nationaux ou interétatiques ayant pour tâche de pallier les conséquences des fluctuations des cours des produits, soit par un groupement de producteurs, avec l'accord du ou des États associés intéressés.

2. Les avances peuvent avoir une durée maximum de 3 ans, indépendamment de la durée d'application de la convention. Elles sont exonérées d'intérêt dans la limite des délais de remboursement stipulée.

3. Le remboursement des avances, ainsi que le paiement d'éventuelles indemnités de retard, sont garantis par le ou les États associés intéressés.

Chapitre III

Utilisation des aides

Article 12

1. Les dossiers visés à l'article 22 paragraphe 2 de la convention sont présentés à la Communauté à l'adresse de la Commission.

Toutefois, sont présentés à la Banque les projets pour lesquels est demandé, soit un prêt de la Banque, éventuellement assorti d'une bonification d'intérêts, soit une contribution à la formation des capitaux à risques.

2. Le mode de financement figurant dans la demande ne préjuge pas des modalités de financement qui seront retenues par la Communauté.

Article 13

1. Les aides financières peuvent être utilisées pour couvrir des dépenses d'importation aussi bien que les dépenses locales nécessaires à la réalisation des projets d'investissements approuvés.

2. Ces aides ne peuvent être utilisées pour couvrir les dépenses courantes d'administration, d'entretien et de fonctionnement.

Article 14

Les dispositions relatives aux monopoles et les restrictions quantitatives maintenues ou établies en application de l'article 7 de la convention et du protocole n° 3 ne s'appliquent pas aux importations dans un État associé lorsque celles-ci sont financées par l'aide communautaire.

Article 15

La Communauté et les États associés collaborent à toutes mesures nécessaires pour assurer que l'utilisation des montants attribués par la Communauté se réalise conformément aux dispositions des articles 26 et 28 de la convention.

Article 16

Les clauses et conditions générales applicables à la passation et à l'exécution des marchés publics financés par le Fonds, font l'objet d'une réglementation commune qui, sur proposition de la Commission, est arrêtée par décision du conseil d'association lors de sa première session après la date d'entrée en vigueur de la convention.

Article 17

1. Les autorités compétentes des États associés sont responsables de l'exécution des projets présentés par leur gouvernement et financés par la Communauté. En outre, les organismes régionaux ou interétatiques, ainsi que les entreprises, sont responsables, en ce qui les concerne, de l'exécution des projets qu'ils ont présentés.

2. Les gouvernements des États associés et, le cas échéant, les instituts ou autres organismes spécialisés des États membres et des États associés sont responsables de l'exécution des actions de coopération technique présentées par les gouvernements.

Article 18

Les frais financiers et administratifs résultant de la gestion du Fonds, ainsi que les frais de contrôle des projets et programmes, sont imputés sur les ressources destinées aux aides non remboursables.

Article 19

Un représentant de la Banque assiste aux réunions du conseil ou du comité d'association lorsque figurent à leur ordre du jour des questions relevant des domaines qui la concernent.

Protocole n° 7**relatif à la valeur de l'unité de compte****LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES**

SONT CONVENUES des dispositions suivantes, qui sont annexées à la convention:

Article premier

La valeur de l'unité de compte utilisée pour exprimer des sommes dans la convention d'association ou dans les dispositions prises en application de celle-ci est de 0,88867088 gramme d'or fin.

Article 2

La parité de la monnaie d'un État membre par rapport à l'unité de compte définie à l'article 1^{er} est le rapport entre le poids d'or fin contenu dans cette unité de compte et le poids d'or fin correspondant à la parité de cette monnaie déclarée au Fonds monétaire international. A défaut de parité déclarée ou dans le cas d'application aux paiements courants, de cours s'écartant de la parité d'une marge supérieure à celle qui est autorisée par le Fonds monétaire, le poids d'or fin correspondant à la parité de la monnaie sera calculé sur la base du taux de change appliqué dans l'État membre pour les paiements courants, le jour

du calcul, à une monnaie directement ou indirectement définie et convertible en or et sur la base de la parité déclarée au Fonds monétaire de cette monnaie convertible.

Article 3

L'unité de compte, telle que définie à l'article 1^{er}, demeurera inchangée pour toute la durée d'exécution de la convention. Toutefois, si avant la date d'expiration de cette dernière devait intervenir une modification uniformément proportionnelle du pair de toutes monnaies par rapport à l'or décidée par le Fonds monétaire international, en application de l'article 4 section 7 de ses statuts, le poids d'or fin de l'unité de compte variera en fonction inverse de cette modification.

Au cas où un ou plusieurs États membres ne mettraient pas en application la décision prise par le Fonds monétaire international visée à l'alinéa ci-dessus, le poids d'or fin de l'unité de compte variera en fonction inverse de la modification décidée par le Fonds monétaire international. Cependant, le Conseil des Communautés européennes examinera la situation ainsi créée et prendra, à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission et après avis du Comité monétaire, les mesures nécessaires.

Protocole n° 8
relatif au statut de la cour arbitrale de l'association

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES

SONT CONVENUES des dispositions suivantes, qui sont annexées à la convention:

Article premier

La cour instituée par l'article 41 de la convention est constituée et exerce ses fonctions conformément aux dispositions de la convention et du présent statut.

Chapitre I

Des membres de la cour

Article 2

Les juges et les juges suppléants sont nommés pour la durée de la convention. En cas de décès ou de démission d'un juge ou d'un juge suppléant, le président de la cour en informe le conseil d'association qui procède aussitôt à la nomination du nouveau juge ou juge suppléant, sur présentation, selon le cas, du Conseil des Communautés européennes ou des États associés.

En cas de démission, les juges et les juges suppléants restent en fonction jusqu'à la nomination de leur successeur.

Article 3

Les membres titulaires ou suppléants de la cour prêtent serment d'exercer leurs fonctions impartialement et en toute conscience et de ne rien divulguer du secret des délibérations. Ce serment est prêté suivant les formes prévues par la législation nationale desdits membres lors de la première audience publique qui suit leur nomination.

Article 4

Le président de la cour est nommé pour la durée de la convention. En cas de décès ou de démission du président, la cour en informe le conseil d'association qui procède aussitôt à la nomination d'un nouveau président.

En cas de démission, le président reste en fonction jusqu'à la nomination de son successeur.

Article 5

Si, pour une raison spéciale, l'un des membres de la cour estime devoir ne pas participer au jugement d'une affaire déterminée, il en fait part à la cour qui statue.

Si le président estime qu'un des juges de la cour ne doit pas, pour une raison spéciale, participer au jugement d'une affaire déterminée, il en saisit la cour qui statue.

Article 6

En cas d'empêchement d'un juge, son suppléant le remplace à titre temporaire dans les conditions prévues à l'article 11 troisième alinéa; si, à son tour, celui-ci est empêché, le suppléant de l'autre juge nommé sur présentation des mêmes autorités le remplace dans les mêmes conditions.

Article 7

En cas d'empêchement du président autre que le décès, le conseil d'association peut désigner une personne appelée à le remplacer à titre provisoire dans tout ou partie de ses fonctions.

Article 8

Les membres de la cour jouissent, dans l'intérêt de l'accomplissement par la cour de sa mission, des privilèges, immunités et facilités normalement reconnus aux membres des juridictions internationales et des tribunaux arbitraux internationaux.

A ce titre, ils ne peuvent notamment être poursuivis ni recherchés pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle; ils continuent à bénéficier de cette immunité après la cessation de leurs fonctions.

A l'exception de celle protégeant les actes visés au deuxième alinéa, les immunités prévues au présent article peuvent être levées par la cour.

Chapitre II

De l'organisation et des services de la cour

Article 9

La cour siège au lieu où siège la Cour de justice des Communautés européennes.

Article 10

Le fonctionnement des services de la cour et notamment de son greffe est assuré par les services de la Cour de justice des Communautés européennes.

*Chapitre III**Le fonctionnement de la cour**Article 11*

La cour se réunit selon les besoins de son fonctionnement sur convocation de son président.

Pour siéger et délibérer valablement, la cour doit être composée du président et de quatre juges.

Un juge suppléant, appelé à participer au règlement d'une affaire, siège dans cette affaire jusqu'à sa solution.

Article 12

Les parties sont représentées par un ou plusieurs agents nommés à cet effet. L'agent peut être assisté d'un avocat inscrit à un barreau d'un État membre ou d'un État associé, ou d'un professeur ressortissant d'un État membre ou d'un État associé dont la législation lui reconnaît le droit de plaider.

Article 13

Les agents, avocats et conseils devant la cour jouissent pendant la durée de leurs missions, y compris le temps passé en voyage pour l'accomplissement de celles-ci, des privilèges et immunités d'usage.

A ce titre, ils jouissent notamment de l'immunité pour les paroles prononcées et les écrits produits relatifs à la cause.

La cour peut lever les privilèges et immunités prévus au premier alinéa lorsqu'elle estime que cette levée n'est pas contraire à l'intérêt de la cause.

Article 14

La procédure est contradictoire; ses modalités sont fixées par le présent statut et le règlement de procédure de la cour.

Article 15

La cour est saisie par une requête à laquelle la partie défenderesse doit être mise en mesure de répondre dans le délai fixé par le président.

La requête contient:

- un exposé de l'objet du différend,
- un exposé succinct des éléments établissant qu'un règlement à l'amiable du différend n'a pas été obtenu auprès du conseil d'association et que les parties ne sont pas convenues d'un mode de règlement approprié,
- les conclusions de la partie requérante,
- un exposé sommaire des moyens invoqués.

Article 16

Le greffe transmet copie de la requête au conseil d'association qui la notifie aux États membres, à la Communauté et aux États associés, auxquels il est loisible jusqu'à la fin de la procédure écrite prévue par le règlement de procédure, de déposer devant la cour des observations écrites, sans pour autant être considérés comme devenant parties au différend.

Lorsqu'il y a lieu, aux termes du présent statut, d'ouvrir une procédure orale, les États ayant déposé des observations écrites peuvent s'y faire représenter. La même disposition s'applique à la Communauté.

Article 17

Les délibérations de la cour sont et restent secrètes.

Article 18

Les sentences arbitrales de la cour sont motivées et mentionnent les noms des juges qui ont pris part au délibéré.

Elles sont lues en audience publique.

La cour statue *ex aequo et bono* sur les dépens.

Article 19

Il peut être fait usage devant la cour des quatre langues visées par l'article 66 de la convention, aussi bien lors de l'échange des mémoires que lors de la procédure orale. Il incombe au greffe de veiller à la traduction des pièces de procédure et des plaidoiries, si cette traduction est demandée par une des parties ou par un

État membre ou un État associé qui s'est prévalu des dispositions de l'article 16.

Article 20

La cour peut procéder ou faire procéder à des mesures d'instruction.

Les témoins régulièrement cités sont tenus de déférer à la citation et de se présenter à l'audience.

La cour peut dénoncer aux autorités nationales le faux témoignage, la défaillance des témoins ou leur subornation.

Article 21

La cour peut demander aux parties de produire tous documents et de fournir toutes informations qu'elle estime nécessaires.

La cour peut également demander au conseil d'association, à la Communauté, aux États membres et aux États associés, qui ne sont pas parties au différend, tous renseignements nécessaires à la solution de ce différend.

Article 22

Lorsque la cour décide, soit à la demande d'une des parties, soit d'office, d'avoir recours à des mesures extraordinaires d'instruction, elle ordonne aux parties ou à l'une d'entre elles de consigner à un compte spécial le montant des avances qu'elle estime nécessaires pour faire face à ces mesures d'instruction.

La cour, en statuant sur les dépens, décide de l'imputation de cette somme.

Article 23

Sont considérés comme dépens récupérables les frais exposés par les parties et nécessaires pour faire valoir leurs droits, notamment les frais de déplacement et de séjour, la rémunération d'un agent ou d'un avocat qui les représente ou les assiste devant la cour, ainsi que les frais pour des mesures extraordinaires d'instruction au sens de l'article 22.

Chapitre IV

Des frais de fonctionnement de la cour

Article 24

Les frais de séjour et de voyage des membres de la cour, prévus à l'article 3 deuxième alinéa du protocole n° 10, font l'objet d'avances de la Cour de justice des Communautés européennes.

Le président de la cour arbitrale adresse à la fin de chaque année au conseil d'association un décompte des sommes qui ont été versées à ce titre en les accompagnant d'un rapport spécial sur les dépenses effectuées et de toutes pièces comptables justificatives.

Ce compte est arrêté par le conseil d'association qui en prescrit le remboursement dans les deux mois de sa décision. Ce paiement est pour une moitié à la charge de la Communauté; il est pour l'autre moitié réparti entre les États associés.

Protocole n° 9

sur les privilèges et immunités

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES,

soucieuses de favoriser par la conclusion d'un protocole sur les privilèges et immunités le bon fonctionnement de l'association ainsi que la préparation des travaux de celle-ci et l'exécution des mesures prises pour son application,

considérant qu'il y a lieu dans ces conditions de prévoir les privilèges et immunités dont pourront se prévaloir les personnes participant à des travaux se rapportant à l'application de la convention et le régime

des communications officielles intéressant ces travaux, et cela sans préjudice des dispositions du protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes signé à Bruxelles le 8 avril 1965;

considérant par ailleurs qu'il y a lieu de prévoir le régime à appliquer aux biens, fonds et avoirs du conseil de coordination et au personnel de celui-ci;

considérant que le protocole relatif aux mesures à prendre pour l'application de l'article 45 de la convention, signé ce jour par les États associés, a créé comme organe de coordination des États associés un

conseil de coordination composé des membres africains et malgache du conseil d'association institué par la convention d'association et assisté par un comité de coordination composé des membres africains et malgache du comité d'association institué par ladite convention et que ce conseil et ce comité sont assistés d'un secrétariat de coordination; que l'article 2 dudit protocole interne reconnaît au conseil de coordination la personnalité juridique,

SONT CONVENUES des dispositions suivantes, qui sont annexées à la convention:

Chapitre I

Personnes participant aux travaux se rapportant à l'association

Article premier

Les représentants des gouvernements des États membres et des États associés et les représentants des institutions des Communautés européennes ainsi que leurs conseillers et experts et les membres du personnel du secrétariat de coordination participant sur le territoire des États membres ou des États associés soit aux travaux des institutions de l'association, ou des organes de coordination, soit à des travaux se rapportant à l'application de la convention, y jouissent pendant l'exercice de leurs fonctions et au cours de leurs voyages à destination ou en provenance du lieu de leur mission, des privilèges, immunités ou facilités d'usage.

Les dispositions du premier alinéa sont également applicables aux membres de la conférence parlementaire de l'association, aux membres de la cour arbitrale de l'association et aux fonctionnaires et agents de celles-ci ainsi qu'aux membres des organes de la Banque européenne d'investissement et au personnel de celle-ci.

Chapitre II

Biens, fonds et avoirs du conseil de coordination

Article 2

Les locaux et bâtiments occupés à des fins officielles par le conseil de coordination sont inviolables. Ils sont exempts de perquisition, réquisition, confiscation ou expropriation.

Sauf dans la mesure nécessaire aux enquêtes auxquelles un accident causé par un véhicule automobile appartenant audit conseil ou circulant pour son compte peut donner lieu, ou en cas d'infraction à la réglementation de la circulation automobile ou d'accidents causés par un tel véhicule, les biens et avoirs du conseil de coordination ne peuvent être l'objet d'aucune mesure de contrainte administrative ou judiciaire sans une autorisation de la cour arbitrale de l'association.

Article 3

Les archives du conseil de coordination sont inviolables.

Article 4

Le conseil de coordination, ses avoirs, revenus et autres biens sont exonérés de tous impôts directs.

Au cas où le conseil de coordination effectuerait des achats importants de biens immobiliers ou mobiliers strictement nécessaires pour l'exercice de ses activités administratives officielles et dont le prix comprend des droits indirects ou des taxes à la vente, des dispositions appropriées seront prises de la part de l'État de séjour, chaque fois que possible, en vue de la remise ou du remboursement de ces droits et taxes.

Aucune exonération n'est accordée en ce qui concerne les impôts, taxes, droits et redevances qui ne constituent que la simple rémunération de services rendus.

Article 5

Le conseil de coordination est exonéré de tous droits de douane, prohibitions et restrictions à l'importation et à l'exportation à l'égard des articles destinés à son usage officiel; les articles ainsi importés ne peuvent être vendus ou autrement cédés à titre onéreux ou gratuit sur le territoire du pays dans lequel ils auront été introduits à moins que ce ne soit à des conditions agréées par le gouvernement de ce pays.

Chapitre III

Communications officielles

Article 6

Pour leurs communications officielles et le transfert de tous leurs documents, la Communauté économique européenne, les institutions de l'association et les organes de coordination bénéficient sur le territoire des

États signataires du traitement accordé aux organisations internationales.

La correspondance officielle et les autres communications officielles de la Communauté économique européenne, des institutions de l'association et des organes de coordination ne peuvent être censurées.

Chapitre IV

Personnel du secrétariat de coordination

Article 7

Le secrétaire et le secrétaire adjoint du conseil de coordination bénéficient, dans l'État où se trouve établi le conseil de coordination, sous la responsabilité du président en exercice du comité de coordination, des avantages reconnus aux membres du personnel diplomatique des missions diplomatiques. Leur conjoint et leurs enfants mineurs vivant à leur foyer, bénéficient dans les mêmes conditions des avantages reconnus au conjoint et aux enfants mineurs des membres du personnel diplomatique.

Article 8

L'État où se trouve établi le conseil de coordination ne reconnaît aux agents permanents du secrétariat de coordination autres que ceux visés par l'article 7 que l'immunité de juridiction pour les seuls actes accomplis par eux en leur qualité officielle et dans les limites de leurs attributions. Cette immunité ne joue cependant pas dans le cas d'infraction à la réglementation de la circulation des véhicules automoteurs commise par un agent permanent du personnel du secrétariat de coordination ou de dommages causés par un véhicule automoteur lui appartenant ou conduit par lui.

dination ou de dommages causés par un véhicule automoteur lui appartenant ou conduit par lui.

Article 9

Les noms, qualités et adresses du président en exercice du comité de coordination, du secrétaire et du secrétaire adjoint du conseil de coordination, ainsi que ceux des agents permanents du personnel du secrétariat de coordination, sont communiqués périodiquement par les soins du président du conseil de coordination au gouvernement de l'État où se trouve établi le conseil de coordination.

Chapitre V

Dispositions générales

Article 10

Les privilèges, immunités et facilités prévus au présent protocole sont accordés à leurs bénéficiaires exclusivement dans l'intérêt de leurs fonctions officielles.

Les institutions et organes visés au présent protocole ont le devoir de renoncer à l'immunité dans tous les cas où ils estiment que la levée de cette immunité n'est pas contraire à leurs intérêts.

Article 11

Les dispositions de l'article 53 de la convention sont applicables aux différends relatifs au présent protocole.

Le conseil de coordination et la Banque européenne d'investissement peuvent être parties à une instance devant la cour arbitrale de l'association.

Protocole n° 10

relatif aux frais de fonctionnement des institutions de l'association

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES

SONT CONVENUES des dispositions suivantes, qui sont annexées à la convention:

Article premier

Les États membres et la Communauté, d'une part, les États associés, d'autre part, prennent en charge les

dépenses qu'ils exposent en raison de leur participation aux sessions du conseil d'association et des organes qui en dépendent, tant en ce qui concerne les frais de personnel, de voyage et de séjour, qu'en ce qui concerne les frais de postes et de télécommunications.

Les dépenses relatives à l'interprétation en séance ainsi qu'à la traduction et à la reproduction des documents, et les dépenses afférentes à l'organisation matérielle des réunions (local, fournitures, huissiers, etc.)

sont supportées par la Communauté ou par les États associés, selon que les réunions ont lieu sur le territoire d'un État membre ou sur celui d'un État associé.

Article 2

La Communauté et les États associés prennent en charge, chacun en ce qui le concerne, les frais de voyage et de séjour de leurs participants aux réunions de la conférence parlementaire de l'association et de la commission paritaire.

Dans les mêmes conditions, ils prennent en charge les frais de voyage et de séjour du personnel nécessaire à ces sessions ainsi que les frais de postes et de télécommunications.

Les dépenses relatives à l'interprétation en séance ainsi qu'à la traduction et à la reproduction des documents et les dépenses afférentes à l'organisation matérielle des réunions (local, fournitures, huissiers, etc.) sont supportées par la Communauté ou par les États associés selon que les réunions ont lieu sur le territoire d'un État membre ou sur celui d'un État associé.

Article 3

Les membres de la cour arbitrale ont droit au remboursement de leurs frais de voyage et de leurs frais de séjour. Ces derniers sont fixés à 20 unités de compte pour chaque jour où les membres de la cour arbitrale exercent leurs fonctions. Ces sommes leur sont versées par la cour arbitrale.

Les frais de voyage et de séjour des membres de la cour arbitrale sont pris en charge par moitié par la Communauté et par moitié par les États associés.

Les dépenses afférentes au greffe de la cour arbitrale, à l'instruction des différends et à l'organisation matérielle des audiences (local, personnel, interprétation, etc.) sont supportées par la Communauté.

Les dépenses afférentes à des mesures extraordinaires d'instruction sont réglées par la cour arbitrale avec les autres dépenses dans les conditions prévues par son statut et font l'objet d'avances de la part des parties dans les conditions fixées par l'ordonnance de la cour arbitrale ou de son président dans laquelle ces mesures sont prescrites.

Zu Urkund dessen haben die Bevollmächtigten der Hohen Vertragsparteien die zehn vorstehenden Protokolle unterschrieben.

En foi de quoi, les plénipotentiaires des Hautes parties contractantes ont signé les dix protocoles dont le texte précède.

In fede di che, i plenipotenziari delle Alte Parti contraenti hanno firmato i dieci Protocolli il cui testo precede.

Ten blijke waarvan, de Gevolmachtigden van de Overeenkomstsluitende Partijen de tien bovenstaande Protocollen hebben ondertekend.

Geschehen zu Jaunde am neunundzwanzigsten Juli neunzehnhundertneunundsechzig.

Fait à Yaoundé, le vingt-neuf juillet mil neuf cent soixante-neuf.

Fatto a Yaoundé, il ventinove luglio millenovecentosessantanove.

Gedaan te Jaoende, de negenentwintigste juli negentienhonderd negenenzestig.

J. M. A. H. LUNS
J. REY

C. HANIN
G. JAHN
Y. BOURGES
M. PEDINI
A. BORSCHETTE
J. M. A. H. LUNS

L. NTAWURISHIRA
V. EFON
L. ALAZOULA
C. KASASA
C. SIANARD
K. BEDIE
D. BADAROU
E. KASSA MAPSI
P. C. DAMIBA

J. RABEMANANJARA
J. M. KONE
M. O. HAIBA
A. BARKIRE
S. NSANZIMANA
J. COLLIN
A. DUALE
A. LAMANA
P. EKLOU

ACCORD
relatif aux produits relevant de la Communauté européenne
du charbon et de l'acier
(70/541/CECA)

Sa Majesté le Roi des Belges,
Le Président de la république fédérale d'Allemagne,
Le Président de la République française,
Le Président de la République italienne,
Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg,
Sa Majesté la Reine des Pays-Bas,

parties contractantes au traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier signé à Paris le 17 avril 1951 et dont les États sont ci-après dénommés États membres

d'une part, et

Le Président de la république du Burundi,
Le Président de la république fédérale du Cameroun,
Le Président de la République centrafricaine,
Le Président de la république démocratique du Congo,
Le Président de la république du Congo-Brazzaville, chef de l'État,
Le Président de la république de Côte-d'Ivoire,
Le Président de la république du Dahomey,
Le Président de la République gabonaise,
Le Président de la république de Haute-Volta,
Le Président de la République malgache,
Le Chef de l'État de la république du Mali,
Le Président de la république islamique de Mauritanie,
Le Président de la république du Niger,
Le Président de la République rwandaise,
Le Président de la république du Sénégal,
Le Président de la république de Somalie,
Le Président de la république du Tchad,
Le Président de la République togolaise,

dont les États sont ci-après dénommés États associés,

d'autre part,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 232,

prenant en considération le fait que la convention d'association entre la Communauté économique européenne et les États africains et malgache associés à cette Communauté, signée ce jour, ne s'applique pas aux produits qui relèvent de la Communauté européenne du charbon et de l'acier,

soucieux toutefois de maintenir et d'intensifier entre les États membres et les États associés les échanges portant sur ces produits,

constatant que l'accord intervenu à cet effet et signé à Yaoundé le 20 juillet 1963 est venu à expiration,

ont désigné comme plénipotentiaires:

SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES:

M. Charles Hanin,
ministre des classes moyennes,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE:

M. Gerhard Jahn,
secrétaire d'État parlementaire, ministère des affaires étrangères,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE:

M. Yvon Bourges,
secrétaire d'État aux affaires étrangères,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE ITALIENNE:

M. Mario Pedini,
sous-secrétaire d'État aux affaires étrangères,

SON ALTESSE ROYALE LE GRAND-DUC DE LUXEMBOURG:

M. Albert Borschette,
ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire,

SA MAJESTÉ LA REINE DES PAYS-BAS:

M. Joseph M.A.H. Luns,
ministre des affaires étrangères,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU BURUNDI:

M. Lazare Ntawurishira,
ministre des affaires étrangères et de la coopération,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DU CAMEROUN:

M. Vincent Efon,
ministre du plan et du développement,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE:

M. Louis Alazoula,
ministre de l'industrie, des mines et de la géologie,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO:

M. Crispin Kasasa,
vice-ministre des affaires étrangères, chargé du commerce extérieur,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU CONGO-BRAZZAVILLE, CHEF DE L'ÉTAT:

M. Charles Sianard,
ministre des finances et de l'économie,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE CÔTE-D'IVOIRE:

M. Konan Bedie,
ministre des affaires économiques et financières,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU DAHOMEY:

M. Daouda Badarou,
ministre des affaires étrangères,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE GABONAISE:

M. Emile Kassa Mapsi,
ministre d'État chargé de l'ambassade du Gabon auprès du Benelux et des Communautés européennes,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE HAUTE-VOLTA:

M. Pierre-Claver Damiba,
ministre du plan et des travaux publics,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE MALGACHE:

M. Jacques Rabemananjara,
ministre d'État aux affaires étrangères,

LE CHEF DE L'ÉTAT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI:

M. Jean-Marie Kone,
ministre d'État chargé des affaires étrangères et de la coopération,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE:

M. Mokhtar Ould Haiba,
ministre de la planification,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU NIGER:

M. Alidou Barkire,
ministre des affaires économiques, du commerce et de l'industrie,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE RWANDAISE:

M. Sylvestre Nsanzimana,
ministre du commerce, des mines et de l'industrie,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL:

M. Jean Collin,
ministre des finances,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE SOMALIE:

M. Elmi Ahmed Duale,
ministre d'État aux affaires étrangères,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU TCHAD:

M. Abdoulaye Lamana,
ministre de l'économie, des finances et des transports,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE TOGOLAISE:

M. Paulin Eklou,
ministre du commerce, de l'industrie, du tourisme et du plan,

LESQUELS, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme,

SONT CONVENUS, pour la durée de la convention d'association, des dispositions qui suivent:

Article premier

Sous réserve des mesures susceptibles d'être prises en application du chapitre X du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier,

les produits qui relèvent de cette Communauté sont admis à l'importation dans la Communauté, lorsqu'ils sont originaires des États associés, en exemption des droits de douane et taxes d'effet équivalent à de tels droits sans que le traitement réservé à ces produits

puisse être plus favorable que celui que les États membres s'accordent entre eux.

Article 2

Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 63 de la convention d'association, les produits susvisés originaires des États membres sont admis à l'importation dans les États associés en exemption de droits de douane et taxes d'effet équivalant à de tels droits ainsi que des restrictions quantitatives et mesures d'effet équivalent, dans des conditions analogues à celles qui sont prévues au chapitre I du titre I et à l'article 16 paragraphe 1 de la convention d'association ainsi qu'aux protocoles nos 2 et 3 y annexés.

Article 3

Des consultations ont lieu entre les parties intéressées dans tous les cas où, de l'avis d'une d'entre elles, l'application des dispositions ci-dessus le rend nécessaire.

Article 4

Le présent accord ne modifie pas les pouvoirs et compétences découlant des dispositions du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

Article 5

Le présent accord est approuvé par chaque État signataire conformément aux règles constitutionnelles qui lui sont propres. Le gouvernement de chaque État notifie au secrétariat du Conseil des Communautés européennes l'accomplissement des procédures requises pour l'entrée en vigueur du présent accord. Celui-ci entre en vigueur à la même date que la convention d'association.

Article 6

Le présent accord est conclu pour une durée de cinq années à compter de son entrée en vigueur et vient à expiration au plus tard le 31 janvier 1975. Il cessera de produire effet à l'égard de tout État signataire qui, en application de l'article 64 de la convention d'association, n'est plus partie à celle-ci.

Article 7

Le présent accord, rédigé en un exemplaire unique en langues allemande, française, italienne et néerlandaise, chacun de ces textes faisant également foi, sera déposé dans les archives du secrétariat du Conseil des Communautés européennes qui en remettra une copie certifiée conforme aux gouvernements de chacun des États signataires.

Zu Urkund dessen haben die unterzeichneten Bevollmächtigten ihre Unterschriften unter dieses Abkommen gesetzt.

En foi de quoi, les plénipotentiaires soussignés ont apposé leurs signatures au bas du présent accord.

In fede di che, i plenipotenziari sottoscritti hanno apposto le loro firme in calce al presente Accordo.

Ten blijke waarvan de ondergetekende gevolmachtigden hun handtekening onder deze Overeenkomst hebben gesteld.

Geschehen zu Jaunde am neunundzwanzigsten Juli neunzehnhundertneunundsechzig.

Fait à Yaoundé, le vingt-neuf juillet mil neuf cent soixante-neuf.

Fatto a Yaoundé, il ventinove luglio millenovecentosessantanove.

Gedaan te Jaonde, de negenentwintigste juli negentienhonderd negenenzeestig.

Pour Sa Majesté le Roi des Belges

Voor Zijne Majesteit de Koning der Belgen

Charles HANIN

Für den Präsidenten der Bundesrepublik Deutschland

Gerhard JAHN

Pour le Président de la République française

Yvon BOURGES

Per il Presidente della Repubblica Italiana
Mario PEDINI

Pour Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg
Albert BORSCHETTE

Voor Hare Majesteit de Koningin der Nederlanden
Joseph M. A. H. LUNS

Pour le Président de la république du Burundi
Lazare NTAWURISHIRA

Pour le Président de la république fédérale du Cameroun
Vincent EFON

Pour le Président de la République centrafricaine
Louis ALAZOULA

Pour le Président de la république démocratique du Congo
Crispin KASASA

Pour le Président de la république du Congo-Brazzaville, chef de l'État
Charles SIANARD

Pour le Président de la république de Côte-d'Ivoire
Konan BEDIE

Pour le Président de la république du Dahomey
Daouda BADAROU

Pour le Président de la République gabonaise
Emile KASSA MAPSI

Pour le Président de la république de Haute-Volta
Pierre-Claver DAMIBA

Pour le Président de la République malgache
Jacques RABEMANANJARA

Pour le Chef de l'État de la république du Mali
Jean-Marie KONE

Pour le Président de la république islamique de Mauritanie
Mokhtar Ould HAIBA

Pour le Président de la république du Niger
Alidou BARKIRE

Pour le Président de la République rwandaise
Sylvestre NSANZIMANA

Pour le Président de la république du Sénégal
Jean COLLIN

Per il Presidente della Repubblica somala
Ahmed DUALE

Pour le Président de la république du Tchad
Abdoulaye LAMANA

Pour le Président de la République togolaise
Paulin EKLOU

ACTE FINAL

(70/542/CEE)

Les plénipotentiaires

de Sa Majesté le Roi des Belges,
du Président de la république fédérale d'Allemagne,
du Président de la République française,
du Président de la République italienne,
de Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg,
de Sa Majesté la Reine des Pays-Bas,
ainsi que du Conseil des Communautés européennes,

d'une part, et

du Président de la république du Burundi,
du Président de la république fédérale du Cameroun,
du Président de la République centrafricaine,
du Président de la république démocratique du Congo,
du Président de la république du Congo-Brazzaville, chef de l'État,
du Président de la république de Côte-d'Ivoire,
du Président de la république du Dahomey,
du Président de la République gabonaise,
du Président de la république de Haute-Volta,
du Président de la République malgache,
du Chef de l'État de la république du Mali,
du Président de la république islamique de Mauritanie,
du Président de la république du Niger,
du Président de la République rwandaise,
du Président de la république du Sénégal,
du Président de la république de Somalie,
du Président de la république du Tchad,
du Président de la République togolaise,

d'autre part,

réunis à Yaoundé, le vingt-neuf juillet mil neuf cent soixante-neuf pour la signature de la convention d'association entre la Communauté économique européenne et les États africains et malgache associés à cette Communauté, ont arrêté les textes suivants:

la convention d'association entre la Communauté économique européenne et les États africains et malgache associés à cette Communauté,

ainsi que les protocoles suivants:

Protocole n° 1 relatif à l'application de l'article 2 paragraphe 2 de la convention d'association

Protocole n° 2 relatif à l'application de l'article 3 de la convention d'association

Protocole n° 3	relatif à l'application de l'article 7 de la convention d'association
Protocole n° 4	relatif à l'application de la convention d'association et à la réalisation d'accords internationaux concernant l'octroi de préférences générales
Protocole n° 5	relatif à l'action des Hautes parties contractantes concernant leurs intérêts réciproques notamment à l'égard des produits tropicaux
Protocole n° 6	relatif à la gestion des aides de la Communauté
Protocole n° 7	relatif à la valeur de l'unité de compte
Protocole n° 8	relatif au statut de la cour arbitrale de l'association
Protocole n° 9	sur les privilèges et immunités
Protocole n° 10	relatif aux frais de fonctionnement des institutions de l'association

Les plénipotentiaires des États membres et les plénipotentiaires des États africains et malgache associés ont en outre arrêté le texte de l'accord relatif aux produits relevant de la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

Les plénipotentiaires des États membres et les plénipotentiaires des États africains et malgache associés ont également arrêté le texte des déclarations énumérées ci-après et annexées au présent acte final:

1. Déclaration des parties contractantes relative à l'article 10 de la convention d'association (annexe I)
2. Déclaration des parties contractantes relative aux produits pétroliers (annexe II)
3. Déclaration des représentants des gouvernements des États membres et des représentants des gouvernements des États associés relative au régime fiscal et douanier des marchés financés par la Communauté (annexe III)
4. Déclaration des représentants des gouvernements des États membres et des représentants des gouvernements des États associés confirmant les résolutions du conseil d'association relatives à la coopération financière et technique (annexe IV)
5. Déclaration des représentants des gouvernements des États membres et des représentants des gouvernements des États associés relative à la libération des paiements (annexe V)
6. Déclaration des représentants des gouvernements des États membres et des représentants des gouvernements des États associés relative à la non-discrimination entre États membres en matière d'investissements (annexe VI)
7. Déclaration des représentants des gouvernements des États membres et des gouvernements des États associés relative à l'article 1^{er} du protocole n° 9 sur les privilèges et immunités (annexe VII)
8. Déclaration des parties contractantes relative à une procédure de bons offices (annexe VIII)
9. Déclaration des représentants des gouvernements des États membres et des représentants des gouvernements des États associés relative au statut de la cour arbitrale de l'association (annexe IX)

Les plénipotentiaires des États africains et malgache associés ont en outre pris acte des déclarations énumérées ci-après et annexées au présent acte final:

1. Déclaration des représentants des gouvernements des États membres relative aux produits nucléaires (annexe X)
2. Déclaration des représentants des gouvernements des États membres relative au contingent tarifaire pour les importations de bananes (annexe XI)
3. Déclaration de la Communauté relative à l'article 25 de la convention d'association et à l'article 9 du protocole n° 6 relatif à la gestion des aides de la Communauté (annexe XII)
4. Déclaration du représentant du gouvernement de la république fédérale d'Allemagne relative à la définition des ressortissants allemands (annexe XIII)
5. Déclaration du représentant du gouvernement de la république fédérale d'Allemagne concernant l'application de la convention d'association à Berlin (annexe XIV)

Zu Urkund dessen haben die unterzeichneten Bevollmächtigten ihre Unterschriften unter diese Schlußakte gesetzt.

En foi de quoi, les plénipotentiaires soussignés ont apposé leurs signatures au bas du présent acte final.

In fede di che, i plenipotenziari sottoscritti hanno apposto le loro firme in calce al presente Atto finale.

Ten blijke waarvan de ondergetekende gevolmachtigden hun handtekening onder deze Slotakte hebben gesteld.

Geschehen zu Jaunde am neunundzwanzigsten Juli neunzehnhundertneunundsechzig.

Fait à Yaoundé, le vingt-neuf juillet mil neuf cent soixante-neuf.

Fatto a Yaoundé, il ventinove luglio millenovecentosessantanove.

Gedaan te Jaoende, de negenentwintigste juli negentienhonderd negenenzestig.

Pour Sa Majesté le Roi des Belges
Voor Zijne Majesteit de Koning der Belgen
Charles HANIN

Für den Präsidenten der Bundesrepublik Deutschland
Gerhard JAHN

Pour le Président de la République française
Yvon BOURGES

Per il Presidente della Repubblica Italiana
Mario PEDINI

Pour Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg
Albert BORSCHETTE

Voor Hare Majesteit de Koningin der Nederlanden
Joseph M. A. H. LUNS

Im Namen des Rates der Europäischen Gemeinschaften
Pour le Conseil des Communautés européennes
Per il Consiglio delle Comunità europee
Voor de Raad der Europese Gemeenschappen
Joseph M. A. H. LUNS

Jean REY

Pour le Président de la république du Burundi
Lazare NTAWURISHIRA

Pour le Président de la république fédérale du Cameroun
Vincent EFON

Pour le Président de la République centrafricaine
Louis ALAZOULA

Pour le Président de la république démocratique du Congo
Crispin KASASA

Pour le Président de la république du Congo-Brazzaville, chef de l'État
Charles SIANARD

Pour le Président de la république de Côte-d'Ivoire
Konan BEDIE

Pour le Président de la république du Dahomey
Daouda BADAROU

Pour le Président de la République gabonaise
Emile KASSA MAPSI

Pour le Président de la république de Haute-Volta
Pierre-Claver DAMIBA

Pour le Président de la République malgache
Jacques RABEMANANJARA

Pour le Chef de l'État de la république du Mali
Jean-Marie KONE

Pour le Président de la république islamique de Mauritanie
Mokhtar Ould HAIBA

Pour le Président de la république du Niger
Alidou BARKIRE

Pour le Président de la République rwandaise
Sylvestre NSANZIMANA

Pour le Président de la république du Sénégal
Jean COLLIN

Per il Presidente della Repubblica somala
Ahmed DUALE

Pour le Président de la république du Tchad
Abdoulaye LAMANA

Pour le Président de la République togolaise
Paulin EKLOU

*ANNEXE I***Déclaration des parties contractantes relative à l'article 10
de la convention d'association**

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES,

décidant de reconduire les textes concernant la notion de « produits originaires » arrêtés en application de la convention d'association signée à Yaoundé le 20 juillet 1963,

conscientes de l'utilité qu'un texte unique contenant toutes ces dispositions pourrait revêtir pour une bonne application de la convention d'association,

conviennent de charger la Commission des Communautés européennes de préparer un projet de texte unique dans les meilleurs délais de façon à ce qu'il soit examiné aussitôt que possible après l'entrée en vigueur de ladite convention.

*ANNEXE II***Déclaration des parties contractantes relative aux produits pétroliers**

En ce qui concerne les produits pétroliers, la Communauté se réserve de modifier le régime prévu au chapitre I du titre I de la convention d'association lors de l'établissement d'une politique commune.

Dans cette éventualité, la Communauté assure aux importations de ces produits originaires des États associés des avantages comparables à ceux prévus dans ladite convention.

*ANNEXE III***Déclaration des représentants des gouvernements des États membres et des représentants des gouvernements des États associés relative au régime fiscal et douanier des marchés financés par la Communauté**

Jusqu'à la mise en application de la décision prévue à l'article 27 de la convention d'association, le régime en vigueur dans chaque État associé à la date du 31 mai 1969 continue à être appliqué.

*ANNEXE IV***Déclaration des représentants des gouvernements des États membres et des représentants des gouvernements des États associés confirmant les résolutions du conseil d'association relatives à la coopération financière et technique**

Les représentants des gouvernements des États membres et les représentants des gouvernements des États associés renouvellent, en tant que de besoin et quand elles se rapportent à l'application de dispositions qui sont reprises dans la nouvelle convention, les résolutions adoptées par le conseil d'association sur la base de l'article 27 de la convention d'association signée à Yaoundé le 20 juillet 1963 pour la définition de l'orientation générale de la coopération financière et technique.

ANNEXE V**Déclaration des représentants des gouvernements des États membres et des représentants des gouvernements des États associés relative à la libération des paiements**

Les gouvernements des États membres et les gouvernements des États associés s'efforceront, dans la limite de leur compétence en la matière, de procéder à la libération des paiements visés à l'article 37 de la convention d'association, au-delà de ce qui est prévu à cet article, pour autant que leur situation économique en général et l'état de leur balance des paiements en particulier le leur permettent.

ANNEXE VI**Déclaration des représentants des gouvernements des États membres et des représentants des gouvernements des États associés relative à la non-discrimination entre États membres en matière d'investissements**

Afin de tenir compte des conséquences résultant pour certains États associés de leur appartenance à des groupements monétaires régionaux, il est convenu que l'égalité mentionnée à l'article 39 paragraphe 2 de la convention d'association, même si elle n'exclut pas absolument une différenciation possible de certaines des formalités administratives auxquelles sont soumises les opérations mentionnées audit article, suivant qu'elles sont réalisées ou non par des ressortissants de la même zone monétaire, doit, dans la pratique, garantir une parfaite égalité de traitement entre ressortissants des différents États membres.

ANNEXE VII**Déclarations des représentants des gouvernements des États membres et des représentants des gouvernements des États associés relatives à l'article 1^{er} du protocole n° 9 sur les privilèges et immunités**

1. Par privilèges, immunités ou facilités d'usage, il y a lieu d'entendre les privilèges, immunités ou facilités qui sont prévus par l'article 11 du protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes, du 8 avril 1965.
 2. Les gouvernements des États membres et les gouvernements des États associés s'efforceront de faciliter au maximum au bénéfice des personnes visées à l'article 1^{er} du protocole n° 9 sur les privilèges et immunités, l'octroi dans les conditions les plus favorables des visas temporaires éventuellement nécessaires à l'accomplissement de leur mission.
-

ANNEXE VIII**Déclaration des parties contractantes relative à une procédure de bons offices**

Les parties contractantes qui sont parties à un différend au sens de l'article 53 de la convention d'association, sont disposées, si les circonstances le permettent et sous réserve d'en informer le conseil d'association de telle sorte que toutes les parties intéressées puissent faire valoir leurs droits, à recourir, avant de porter ce différend devant le conseil d'association, à une procédure de bons offices.

ANNEXE IX**Déclaration des représentants des gouvernements des États membres et des représentants des gouvernements des États associés relative au statut de la cour arbitrale de l'association**

Les gouvernements des États membres et les gouvernements des États associés s'efforceront de prendre toutes dispositions en vue d'assurer que les délits visés à l'article 20 troisième alinéa du statut de la cour arbitrale de l'association soient punis comme les délits correspondants commis devant un tribunal national statuant en matière civile.

ANNEXE X**Déclaration des représentants des gouvernements des États membres relative aux produits nucléaires**

Il résulte des dispositions combinées du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique et du traité instituant la Communauté économique européenne que les dispositions du titre I de la convention d'association sont applicables aux biens et produits visés aux articles 92 et suivants du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique.

ANNEXE XI**Déclaration des représentants des gouvernements des États membres relative au contingent tarifaire pour les importations de bananes**

Au cas où les quantités demandées par la république fédérale d'Allemagne excéderaient le contingent tarifaire qui lui est réservé en vertu du protocole concernant le contingent tarifaire pour les importations de bananes (ex 08.01 de la nomenclature de Bruxelles) signé par les États membres le 25 mars 1957, les États associés exportateurs seront consultés sur leurs possibilités de fournir dans des conditions appropriées tout ou partie des quantités demandées par la république fédérale d'Allemagne.

ANNEXE XII**Déclaration de la Communauté relative à l'article 25 de la convention d'association et à l'article 9 du protocole n° 6 relatif à la gestion des aides de la Communauté**

Consciente que l'article 25 paragraphe 1 de la convention d'association n'exclut pas la possibilité de prises de participations dans les banques de développement des États associés, la Communauté attire toutefois l'attention de ceux-ci sur le fait que de telles participations ne seront prises que dans des cas exceptionnels et si la Communauté dispose de garanties suffisantes à définir le cas échéant.

*ANNEXE XIII***Déclaration du représentant du gouvernement de la république fédérale d'Allemagne
relative à la définition des ressortissants allemands**

Sont à considérer comme ressortissants de la république fédérale d'Allemagne, tous les Allemands au sens de la loi fondamentale de la république fédérale d'Allemagne.

*ANNEXE XIV***Déclaration du représentant du gouvernement de la république fédérale d'Allemagne
concernant l'application de la convention d'association à Berlin**

La convention d'association est également applicable au Land de Berlin, pour autant que le gouvernement de la république fédérale d'Allemagne n'a pas fait, aux autres parties contractantes, dans un délai de trois mois à partir de l'entrée en vigueur de la convention, une déclaration contraire.

ACCORD INTERNE

relatif aux mesures à prendre et aux procédures à suivre pour l'application de la convention d'association entre la Communauté économique européenne et les États africains et malgache associés à cette Communauté

(70/543/CEE)

LES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE, RÉUNIS AU SEIN DU CONSEIL,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, ci-après dénommé le traité, et la convention d'association entre la Communauté économique européenne et les États africains et malgache associés à cette Communauté, ci-après dénommée la convention,

considérant qu'il est nécessaire de fixer les modalités selon lesquelles sera dégagée la position commune à prendre par les représentants de la Communauté au sein du conseil d'association institué par la convention, ainsi que les dispositions d'application de divers articles de cette convention qui peuvent requérir une action de la Communauté, une action commune des États membres ou l'action d'un État membre;

considérant qu'il importe d'arrêter les règles selon lesquelles seront prises les mesures d'application, à l'intérieur de la Communauté, des décisions, recommandations et avis du conseil d'association;

considérant qu'il y a lieu, en outre, de prévoir les procédures par lesquelles les États membres régleront les différends pouvant naître entre eux au sujet de la convention;

après consultation de la Commission des Communautés européennes,

SONT CONVENUS DES DISPOSITIONS QUI SUIVENT:

Article premier

1. La position commune que les représentants de la Communauté ont à prendre au sein du conseil d'association est arrêtée conformément aux dispositions ci-dessous:

a) lorsque le conseil d'association connaît des questions qui font l'objet du titre I de la convention

relatif aux échanges commerciaux entre la Communauté et les États associés et des protocoles n°s 1, 2, 3 et 5, la position commune est arrêtée par le Conseil statuant dans les conditions dans lesquelles, conformément au traité, il détermine la politique commerciale de la Communauté à l'égard des pays tiers et l'action de celle-ci dans le cadre des organisations internationales;

b) pour la mise en œuvre des articles 20, 29 et 36 de la convention, la position commune est arrêtée par le Conseil, statuant à l'unanimité, après que la Commission a été invitée à donner son avis;

c) dans les autres cas et notamment lorsque, en application de l'article 49 de la convention, le conseil d'association envisage de déléguer au comité d'association le pouvoir de prendre des décisions ou de formuler des recommandations ou des avis, la position commune est arrêtée par le Conseil statuant à l'unanimité après consultation de la Commission.

2. La position commune que les représentants de la Communauté prennent au sein du comité d'association est arrêtée dans les mêmes conditions que celles fixées au paragraphe 1.

Article 2

1. Les décisions et recommandations adoptées par le conseil d'association dans les questions qui font l'objet du titre I de la convention relative aux échanges commerciaux entre la Communauté et les États associés, et des protocoles n°s 1, 2, 3 et 5 font, en vue de leur application, l'objet d'actes pris par le Conseil statuant dans les conditions dans lesquelles, conformément au traité, il détermine la politique commerciale de la Communauté à l'égard des pays tiers et l'action de celle-ci dans le cadre des organisations internationales.

Les décisions et recommandations adoptées par le conseil d'association en application des articles 20, 29 et 36 de la convention font, en vue de leur application, l'objet d'actes pris par le Conseil statuant à l'unanimité après que la Commission a été invitée à donner son avis.

Les décisions et recommandations adoptées par le conseil d'association dans les autres cas font, en vue de leur application, l'objet d'actes pris par le Conseil statuant à l'unanimité après consultation de la Commission.

2. Au cas où les décisions et recommandations du conseil d'association relèvent d'un domaine qui, aux termes du traité, n'est pas de la compétence de la Communauté, les États membres prennent les mesures d'application nécessaires.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 sont également applicables pour les décisions et recommandations prises par le comité d'association en application de l'article 49 de la convention.

Article 3

Pour la mise en œuvre des dispositions du titre I de la convention et des protocoles n°s 1, 2, 3 et 5 qui prévoient la possibilité pour la Communauté de demander une consultation, la procédure suivante est appliquée:

- a) la demande de consultation présentée par un État membre ou par la Commission entraîne d'office une délibération du Conseil en vue de déterminer la position commune de la Communauté;
- b) la position commune de la Communauté est celle de l'État membre demandeur ou de la Commission, sauf si le Conseil en décide autrement à la majorité qualifiée. Dans ce dernier cas, le Conseil examine si et dans quelles conditions, l'État membre intéressé peut exceptionnellement exposer lui-même, devant le conseil d'association, les raisons qui ont motivé sa demande de consultation;
- c) la demande de consultation est transmise au conseil d'association par le président en exercice du Conseil de la Communauté agissant au nom de celle-ci.

Article 4

Tout traité, convention, accord ou arrangement et toute partie de traité, convention, accord ou arrangement, affectant des matières traitées dans la convention, quelle qu'en soit la forme ou la nature, conclu ou qui serait conclu entre un ou plusieurs États membres et un ou plusieurs États associés, est communiqué dans les meilleurs délais par le ou les États membres intéressés aux autres États membres et à la Commission.

A la demande d'un État membre ou de la Commission, le texte ainsi communiqué fait l'objet d'une délibération au Conseil.

Article 5

1. En vue de l'application de l'article 16 paragraphe 2 de la convention et pour permettre à un État membre de faire face aux difficultés mentionnées dans cet article, la Commission peut autoriser cet État à prendre les mesures de sauvegarde nécessaires, y compris celles destinées à faire face à un détournement de trafic.

2. A la demande de tout État membre intéressé, le Conseil statue à la majorité qualifiée sur le maintien, la suppression ou la modification de la décision de la Commission.

3. En cas d'urgence, l'État membre intéressé peut prendre lui-même les mesures de sauvegarde nécessaires. Il en informe aussitôt les autres États membres et la Commission. Celle-ci peut décider si ces mesures doivent être modifiées ou supprimées. Les dispositions du paragraphe 2 sont applicables dans ce cas.

4. En cas de difficultés graves de sa balance des paiements, un État membre peut prendre les mesures nécessaires, selon les dispositions des articles 108 et 109 du traité.

5. Dans l'application du présent article, doivent être choisies par priorité les mesures qui apportent le moins de perturbation au fonctionnement du marché commun.

6. La notification de la Communauté au conseil d'association prévue à l'article 16 paragraphe 2 deuxième alinéa de la convention est faite par la Commission.

Article 6

Lorsqu'un État membre estime nécessaire d'avoir recours à l'article 53 de la convention dans les domaines qui ne relèvent pas de la compétence de la Communauté, il consulte au préalable les autres États membres.

Si le conseil d'association est amené à prendre position sur l'action de l'État membre visé au premier alinéa, la position présentée par la Communauté est celle de l'État membre intéressé, à moins que les représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, n'en décident autrement à l'unanimité.

Le présent article est également applicable lorsqu'un État membre estime nécessaire d'avoir recours à la procédure de bons offices prévue à l'annexe VIII de l'acte final.

Article 7

Les différends nés entre États membres, entre un État membre et une institution de la Communauté, ou entre

institutions de la Communauté, et relatifs à la convention, aux protocoles qui y sont joints ainsi qu'aux accords internes signés pour l'application de la convention sont, à la requête de la partie la plus diligente, soumis à la Cour de justice des Communautés dans les conditions prévues par le traité et le protocole relatif au statut de la Cour de justice annexé au traité.

Article 8

Le Conseil, statuant à l'unanimité, après consultation de la Commission, peut, à tout moment, modifier ou compléter les dispositions du présent accord.

Article 9

Le présent accord est approuvé par chaque État membre conformément aux règles constitutionnelles qui

lui sont propres. Le gouvernement de chaque État membre notifie au secrétariat du Conseil des Communautés européennes l'accomplissement des procédures requises pour son entrée en vigueur.

Le présent accord entre en vigueur, pour autant que les dispositions du premier alinéa soient remplies, en même temps que la convention. Il reste en application pour la même durée que les dispositions de celle-ci.

Article 10

Le présent accord, rédigé en un exemplaire unique en langues allemande, française, italienne et néerlandaise, les quatre textes faisant également foi, sera déposé dans les archives du secrétariat du Conseil des Communautés européennes qui en remettra une copie certifiée conforme à chacun des gouvernements signataires.

Zu Urkund dessen haben die unterzeichneten Bevollmächtigten ihre Unterschriften unter dieses Abkommen gesetzt.

En foi de quoi, les plénipotentiaires soussignés ont apposé leurs signatures au bas du présent accord.

In fede di che, i plenipotenziari sottoscritti hanno apposto le loro firme in calce al presente Accordo.

Ten blijke waarvan de ondergetekende gevolmachtigden hun handtekening onder deze Overeenkomst hebben gesteld.

Geschehen zu Jaunde am neunundzwanzigsten Juli neunzehnhundertneunundsechzig.

Fait à Yaoundé, le vingt-neuf juillet mil neuf cent soixant-neuf.

Fatto a Yaoundé, il ventinove luglio millenovecentosessantanove.

Gedaan te Jaoende, de negenentwintigste juli negentienhonderd negenenzestig.

Joseph M.A.H. LUNS

Charles HANIN

Gerhard JAHN

Yvon BOURGES

Mario PEDINI

Albert BORSCHETTE

ACCORD INTERNE
relatif au financement et à la gestion des aides de la Communauté
(70/544/CEE)

LES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE, RÉUNIS AU SEIN DU CONSEIL,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, ci-après dénommé le traité,

considérant que les représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, en date du 26 juin 1969, ont fixé à 918 millions d'unités de compte l'aide au profit des États africains et malgache associés, ci-après dénommés les États associés, et à 82 millions d'unités de compte l'aide au profit des pays et territoires d'outre-mer entretenant avec la France et les Pays-Bas des relations particulières, ci-après dénommés pays et territoires, et des départements français d'outre-mer;

considérant que, en ce qui concerne les États associés, une convention d'association entre la Communauté économique européenne et les États africains et malgache associés à cette Communauté, ci-après dénommée la convention, a été signée ce jour; que cette convention contient un titre II relatif à la coopération financière et technique et un protocole n° 6 relatif à la gestion des aides de la Communauté;

considérant que, en ce qui concerne les pays et territoires, leur association à la Communauté doit faire l'objet d'une décision du Conseil des Communautés européennes, ci-après dénommée la décision, laquelle contiendra elle aussi un titre relatif à la coopération financière et technique et une annexe relative à la gestion des aides;

considérant que, en vue de la mise en œuvre de ces dispositions, il y a lieu d'instituer un nouveau Fonds européen de développement et de fixer les modalités de sa dotation ainsi que les contributions des États membres à cette dotation;

considérant par ailleurs qu'il y a lieu de déterminer la procédure d'approbation des demandes de financement ainsi que les conditions d'exécution financière et de contrôle de l'utilisation de l'aide;

après consultation de la Commission des Communautés européennes,

SONT CONVENUS DES DISPOSITIONS QUI SUIVENT:

CHAPITRE I

Article premier

1. Les États membres instituent un Fonds européen de développement (1969), ci-après dénommé le Fonds.

2. Les États membres mettent à la disposition de la Commission, chargée de gérer le Fonds, dans les conditions prévues à l'article 8, un montant de 900 millions d'unités de compte selon la répartition suivante:

Belgique	80,– millions,
République fédérale d'Allemagne	298,5 millions,
France	298,5 millions,
Italie	140,6 millions,
Luxembourg	2,4 millions,
Pays-Bas	80,– millions.

3. Le montant indiqué au paragraphe 2 est réparti comme suit:

a) 828 millions d'unités de compte destinés aux États associés, dont

748 millions sous forme d'aides non remboursables et

80 millions sous forme de prêts à des conditions spéciales et de contributions à la formation de capitaux à risques;

b) 72 millions d'unités de compte destinés aux pays et territoires ainsi qu'aux départements français d'outre-mer, dont

62 millions sous forme d'aides non remboursables et

10 millions sous forme de prêts à des conditions spéciales et de contributions à la formation de capitaux à risques.

Article 2

Au montant fixé à l'article 1^{er} paragraphe 2 s'ajoutent, à concurrence de 100 millions d'unités de compte, des prêts accordés par la Banque européenne d'investissement, ci-après dénommée la Banque, sur ses ressources propres, dans les conditions fixées par elle conformément aux dispositions de ses statuts.

Ces prêts sont destinés:

- a) à concurrence de 90 millions d'unités de compte à des opérations de financement réalisées dans les États associés,
- b) à concurrence de 10 millions d'unités de compte à des opérations de financement réalisées dans les pays et territoires ainsi que dans les départements français d'outre-mer.

Article 3

1. Dans le mois suivant l'entrée en vigueur de la convention, puis chaque année, avant le 1^{er} septembre, la Commission établit et communique au Conseil un état prévisionnel des engagements à intervenir au cours de chaque exercice budgétaire.

2. Dans les mêmes conditions, la Commission arrête et communique au Conseil le montant global des paiements à prévoir pour cet exercice. Sur la base de ce montant et compte tenu des besoins de trésorerie, y compris ceux destinés à faire face aux avances visées à l'article 21 de la convention, elle établit un échéancier des appels de contribution qui déterminera leur exigibilité; les modalités de versement de ces contributions par les États membres sont déterminées par le règlement financier visé à l'article 23 du présent accord. Elle soumet cet échéancier au Conseil qui se prononce à la majorité qualifiée prévue à l'article 13 du présent accord.

Si les contributions ne suffisent pas pour faire face aux besoins effectifs du Fonds au cours de l'exercice considéré, la Commission soumet au Conseil, qui se prononce dans un délai d'un mois, des propositions de versements complémentaires.

3. Jusqu'à leur utilisation par la Commission pour le financement des projets ou programmes retenus dans les conditions fixées par les articles 9 à 17, les fonds restent déposés aux comptes spéciaux ouverts par chaque État membre auprès de son trésor national ou des organismes qu'il désigne, selon les modalités fixées par le règlement financier.

4. A compter de leur exigibilité et pendant la durée de ce dépôt, les fonds conservent la valeur correspon-

dant à la parité en vigueur au jour de l'exigibilité par rapport à l'unité de compte définie au protocole n° 7 annexé à la convention et aux dispositions correspondantes de la décision.

Article 4

1. Le reliquat éventuel du Fonds sera utilisé, jusqu'à son épuisement, selon les mêmes modalités que celles prévues à la convention, à la décision et au présent accord.

2. Les États membres s'engagent à verser, à l'expiration de la convention et dans les conditions prévues à l'article 3, la partie non encore appelée de leurs contributions.

Article 5

Toutes les opérations financières au profit des États associés, des pays et territoires et des départements français d'outre-mer, sont effectuées dans les conditions prévues au présent accord et sont imputées sur le Fonds, à l'exception des prêts consentis par la Banque sur ses ressources propres.

Article 6

1. Au prorata de leur souscription au capital de la Banque, les États membres s'engagent à se porter caution envers la Banque, en renonçant au bénéfice de discussion, pour tous les engagements financiers et pécuniaires découlant pour ses emprunteurs de ses interventions sous forme de prêts sur ressources propres octroyés en application de la convention et de la décision.

2. Cet engagement prendra effet dès lors que le montant total des prêts octroyés par la Banque en application de la convention et de la décision excédera en principal 70 millions d'unités de compte.

3. Cet engagement sera limité à la différence entre 70 millions d'unités de compte et le total des prêts effectivement accordés par la Banque en application de la convention et de la décision.

4. Les engagements résultant des dispositions des paragraphes précédents feront l'objet de contrats de cautionnement entre chacun des États membres et la Banque.

Article 7

1. Pour l'application de l'article 8 paragraphe 3 du protocole n° 6 et des dispositions correspondantes de la décision et dans les limites qui y sont fixées, le taux de la bonification d'intérêts pouvant être forfaitaire

tairement appliqué sur les prêts de la Banque s'établit comme suit:

- a) 2 %, jusqu'à la fin de la cinquième année de remboursement du prêt, pour les investissements dans les industries manufacturières effectués dans les zones d'influence immédiate des pôles principaux de développement industriel des États associés;
- b) 3 %, pendant toute la durée du prêt, pour les mêmes investissements effectués dans d'autres régions ou pays, peu industrialisés ou fortement éloignés des accès maritimes, ainsi que pour l'équipement touristique;
- c) 2 %, pendant toute la durée du prêt, pour les prêts accordés par l'intermédiaire d'un organisme de financement du développement.

2. Le demandeur d'un prêt de la Banque peut, en dehors des cas prévus au paragraphe 1, solliciter l'octroi d'une bonification d'intérêts dans les limites fixées à l'article 8 paragraphe 3 du protocole n° 6 et aux dispositions correspondantes de la décision. Celle-ci est décidée cas par cas, en fonction de la rentabilité financière des projets, de la contribution de ceux-ci au développement de l'ensemble de l'économie du pays intéressé ainsi que de la capacité d'endettement de celui-ci.

3. Lorsque les prêts de la Banque sont accordés par l'intermédiaire d'un organisme de financement de développement, la bonification forfaitaire de 2 % prévue au paragraphe 1 sous c) se cumule, le cas échéant, avec les bonifications prévues au paragraphe 1 sous a) et b) ou au paragraphe 2. L'organisme intermédiaire doit, dans ce cas, appliquer au bénéficiaire final des conditions d'intérêts qui tiennent compte intégralement des bonifications dont celui-ci aurait bénéficié au titre des dispositions du paragraphe 1 sous a) et b) ou du paragraphe 2, si le prêt lui avait été accordé directement.

Au cas où une réduction du taux de la bonification totale d'intérêts se révèle nécessaire pour répondre aux dispositions de l'article 8 paragraphe 3 du protocole n° 6, cette réduction s'applique par priorité sur la bonification accordée au titre du paragraphe 1 sous c).

CHAPITRE II

Article 8

Sous réserve des dispositions des articles 13 à 16 et sans préjudice des attributions conférées par la Communauté à la Banque pour la gestion de certaines aides, le Fonds est géré par la Commission selon les modalités fixées par le règlement financier visé à l'article 23.

Article 9

1. La Commission et la Banque se communiquent, dans un délai maximum de deux semaines, les demandes de financement qui leur sont présentées dans les conditions prévues à l'article 22 de la convention et à l'article 12 du protocole n° 6 ainsi qu'aux dispositions correspondantes de la décision.

Elles s'informent, en outre, régulièrement des projets non encore présentés et notamment des contacts préliminaires que les instances compétentes des États, pays et territoires associés ont pris avec elles avant la présentation de leur demande.

2. Au préalable, les demandes sont examinées en commun par la Commission et la Banque afin de déterminer le ou les modes de financement qui paraissent les plus appropriés. Au cours de cet examen, il est notamment tenu compte de l'objet du projet, de ses perspectives de rentabilité financière et de la capacité d'endettement du pays intéressé.

3. A défaut d'accord entre la Commission et la Banque sur le mode de financement le plus approprié, le problème est soumis à titre consultatif et dans les meilleurs délais au comité prévu à l'article 13 sur la base d'un dossier succinct faisant état des positions respectives de la Commission et de la Banque. L'orientation qui se dégage au sein du comité quant au mode de financement du projet en cause ne préjuge pas des propositions ou avis établis par la Commission ou la Banque à l'issue de l'instruction, ni de la position du comité sur les propositions de financement.

Article 10

1. La Commission instruit les projets paraissant susceptibles d'être financés par des aides non remboursables, les demandes relatives aux aides prévues à l'article 20 de la convention ainsi que les projets, programmes et actions de coopération technique. Elle élabore les propositions de financement nécessaires.

2. La Banque instruit, conformément aux dispositions de ses statuts, les projets ou demandes de prêts paraissant susceptibles d'un financement sur ses ressources propres.

3. La Banque instruit les demandes de bonifications d'intérêts afférentes aux prêts sur ses ressources propres, les projets paraissant susceptibles de donner lieu à une contribution à la formation de capitaux à risques ainsi que les projets relevant du secteur in-

dustriel paraissant susceptibles d'être financés par un prêt à des conditions spéciales. Pour ces derniers projets, l'instruction est faite en contact avec la Commission, conformément aux dispositions de l'article 11. La Banque élabore des propositions d'octroi de bonifications ainsi que les propositions et plans de financement relatifs à ces projets. Ces propositions et plans de financement sont présentés par la Commission au comité prévu à l'article 13. L'avis de la Commission est joint aux propositions de la Banque.

4. Toutefois, si les projets visés au paragraphe 3 font partie d'un projet intégré pour le financement duquel divers modes d'intervention du Fonds, et notamment une aide non remboursable, sont susceptibles d'être utilisés, la Commission et la Banque établissent en coopération étroite la proposition et le schéma de financement, chacune pour la partie qui la concerne. Cette proposition, accompagnée du schéma de financement, est présentée par la Commission dans un dossier unique au comité prévu à l'article 13.

La Commission et la Banque fixent en commun les modalités de l'instruction qui précisent notamment les questions dont l'examen incombe plus particulièrement à chacune d'elles.

En cas de divergence sur les modes de financement, la Commission et la Banque présentent chacune une proposition et un plan de financement.

5. La Commission instruit les autres projets ou demandes qui paraissent susceptibles d'être financés par un prêt à des conditions spéciales. Elle recueille l'avis de la Banque sur ces projets ou demandes.

Si la Banque exprime un avis favorable à l'octroi d'un tel prêt, elle soumet à la Commission son avis accompagné d'un plan de financement. La Commission élabore une proposition de financement, accompagnée de l'avis et du plan de financement de la Banque, qu'elle présente au comité prévu à l'article 13.

Si la Banque estime que le projet n'est pas susceptible de faire l'objet d'un tel prêt, elle en avise la Commission qui peut soit maintenir ce mode de financement, soit en proposer le financement par une aide non remboursable, soit retirer le projet.

6. La Commission instruit les demandes d'avances présentées dans les conditions prévues à l'article 11 paragraphe 1 du protocole n° 6 et aux dispositions correspondantes de la décision. Elle élabore pour ces avances des propositions de financement, qui sont examinées par la voie de la procédure accélérée prévue à l'article 16.

Article 11

La Commission, par son bureau de liaison, et la Banque se tiennent mutuellement informées des progrès de l'instruction des demandes de financement.

Ce bureau donne et recueille toutes informations de caractère général servant à favoriser l'harmonisation des procédures de gestion et l'appréciation des demandes.

Il intervient notamment dans les procédures prévues à l'article 9 paragraphes 1 et 2 et à l'article 10 paragraphe 4.

Article 12

1. Sans préjudice des mandats à la Banque visés au paragraphe 2, la Commission assure, pour le compte de la Communauté, l'exécution financière des projets ou programmes financés par le Fonds, alimenté conformément à l'article 1^{er}, et effectue les paiements conformément aux dispositions du règlement financier visé à l'article 23.

2. La Banque gère, pour le compte de la Communauté les prêts à des conditions spéciales et les contributions à la formation de capitaux à risques, sur la base des dispositions de la convention, de la décision, du présent accord et du règlement financier visé à l'article 23, et en vertu d'un mandat qui lui est conféré pour chaque projet par la Communauté sur proposition de la Commission et après avis du comité prévu à l'article 13. Ces opérations sont effectuées au nom et aux risques de la Communauté. Celle-ci est titulaire de tous les droits qui en découlent, notamment à titre de créancier ou de propriétaire.

3. Les sommes perçues par la Banque, soit en remboursement, intérêts et accessoires des prêts à des conditions spéciales, soit en revenus, remboursement ou cession de contributions à la formation de capitaux à risques ou en rémunération de l'exercice des droits sociaux qui sont attachés à celles-ci, déduction faite des commissions dues à la Banque, restent acquises à la Communauté tant qu'il n'en est pas disposé selon les dispositions prévues à l'article 19.

Article 13

1. Il est institué un comité du Fonds composé de représentants des gouvernements des États membres, ci-après dénommé le comité.

Ce comité est présidé par un représentant de la Commission. Un représentant de la Banque participe à ses travaux.

2. Le Conseil, statuant à l'unanimité, arrête le règlement intérieur du comité.

Le secrétariat du comité est assuré par la Commission.

3. Au sein de ce comité, les voix des États membres sont affectées de la pondération suivante:

Belgique	9
République fédérale d'Allemagne	33
France	33
Italie	15
Luxembourg	1
Pays-Bas	9

Le comité se prononce à la majorité qualifiée de 67 voix.

Article 14

1. Le comité donne son avis sur les propositions de financement qui lui sont soumises conformément à l'article 10.

2. Ces propositions de financement exposent notamment la situation du ou des projets dans le cadre des perspectives de développement du ou des pays associés intéressés; elles indiquent également l'utilisation qui est faite, dans ces pays, des aides antérieures de la Communauté.

En outre, le comité est tenu informé, dans la mesure du possible, par la Commission, des autres aides bilatérales et multilatérales accordées ou envisagées en faveur des pays associés intéressés.

3. En outre, le comité donne son avis, le cas échéant, sur:

- a) les demandes de bonifications d'intérêts, étant entendu qu'il n'est pas autorisé à se prononcer sur une modification du taux des bonifications fixées forfaitairement conformément à l'article 7 paragraphe 1;
- b) le mandat de gestion à la Banque pour les propositions de financement comportant un prêt à des conditions spéciales ou une contribution à la formation de capitaux à risques;
- c) l'application au projet ou programme considéré des dispositions de l'article 26 de la convention et des dispositions correspondantes de la décision.

4. Le comité, après avoir délibéré sur une proposition de financement, peut demander soit l'amendement

de la proposition sans nouveau débat, soit la reprise de l'instruction sur certains points déterminés.

Dans un tel cas, la proposition de financement revue ou complétée, est soumise à nouveau au comité lors d'une de ses réunions ultérieures.

Article 15

1. Les propositions de financement accompagnées de l'avis du comité sont soumises pour décision à la Commission.

2. Si la Commission décide de s'écarter de l'avis exprimé par le comité ou en l'absence d'un avis favorable de ce dernier, elle peut retirer sa proposition de financement ou saisir le Conseil, qui décide dans les mêmes conditions de vote que le comité.

Article 16

Pour l'octroi par la Communauté des aides prévues à l'article 20 de la convention et des avances prévues à l'article 21 de la convention et aux articles correspondants de la décision ainsi que, éventuellement, pour des projets ou programmes présentant un caractère d'urgence, une procédure accélérée est instituée par le règlement financier visé à l'article 23 et par le règlement intérieur du comité.

Article 17

En vue de l'information prévue à l'article 14 paragraphe 2 ainsi que pour permettre la documentation des États membres, la Commission recueille tous renseignements utiles sur les aides aux États, pays et territoires associés et aux départements français d'outre-mer qui sont envisagées ou accordées tant par les États membres que par les institutions internationales ou d'autres sources d'aides. Chaque État membre transmet les données nécessaires de manière régulière à la Commission.

CHAPITRE III

Article 18

Sans préjudice des mandats à la Banque visés à l'article 12 paragraphe 2, la Commission assure l'exécution financière des projets ou programmes financés par le Fonds et effectue les paiements conformément aux dispositions du règlement financier visé à l'article 23.

Article 19

1. Pendant la durée du présent accord, les sommes versées à la Banque au titre des paiements effectués

par les bénéficiaires de prêts à des conditions spéciales accordés respectivement aux États associés et aux pays et territoires postérieurement au 1^{er} juin 1964 sont portées au crédit du Fonds, déduction faite des commissions dues à la Banque pour la gestion des prêts à des conditions spéciales et des contributions à la formation de capitaux à risques, financés sur les moyens du Fonds. Elles s'ajoutent respectivement aux montants fixés à l'article 18 sous a) deuxième tiret de la convention et à l'article correspondant de la décision

2. Les opérations de contribution à la formation de capitaux à risques sont temporaires. Dès que la situation de leur bénéficiaire le permet, elles sont dénouées dans les délais et aux conditions les meilleurs.

Les produits de cession et les revenus provenant de ces opérations sont, pendant la durée du présent accord, portés au crédit du Fonds et s'ajoutent respectivement aux montants fixés à l'article 18 sous a) deuxième tiret de la convention et à l'article correspondant de la décision.

3. Après la fin du présent accord, les sommes visées aux paragraphes 1 et 2, déduction faite des commissions visées au paragraphe 1, sont versées aux États membres au prorata de leurs contributions dans le Fonds sur les moyens duquel les projets correspondants ont été financés, à moins que le Conseil ne décide à l'unanimité de les affecter à d'autres opérations.

Article 20

Le règlement financier visé à l'article 23 précise les conditions dans lesquelles seront affectées les recettes éventuelles du Fonds autres que celles visées à l'article 19.

Article 21

1. La Commission s'assure des conditions dans lesquelles les aides de la Communauté financées par le Fonds sont mises en œuvre par les États associés, par les pays et territoires ou par les autres bénéficiaires éventuels.

2. La Commission s'assure également des conditions dans lesquelles les réalisations qui ont été financées par le Fonds sont utilisées par les bénéficiaires.

3. La Commission informe le Conseil, au moins une fois par an, des conditions visées aux paragraphes 1

et 2. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée fixée à l'article 13, prend toute décision nécessaire.

Article 22

1. A la clôture de chaque exercice, la Commission arrête le compte de la gestion écoulée ainsi que le bilan du Fonds.

2. La commission de contrôle prévue à l'article 206 du traité exerce également ses pouvoirs à l'égard des opérations du Fonds. Les conditions dans lesquelles cette commission exerce ses pouvoirs sont arrêtées dans le règlement financier visé à l'article 23.

3. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée fixée à l'article 13, donne à la Commission décharge de la gestion financière du Fonds.

CHAPITRE IV

Article 23

Les dispositions d'application du présent accord font l'objet d'un règlement financier arrêté, dès l'entrée en vigueur de la convention, par le Conseil statuant à la majorité qualifiée fixée à l'article 13, sur la base d'un projet de la Commission et après avis de la Banque en ce qui concerne les dispositions qui intéressent celle-ci.

Article 24

1. Le reliquat du Fonds de développement pour les pays et territoires d'outre-mer institué par la convention d'application annexée au traité continuera, sauf exception prévue par la convention d'association signée à Yaoundé le 29 juillet 1969, à être administré dans les conditions prévues à ladite convention d'application ainsi que par la réglementation en vigueur au 31 décembre 1962.

Le reliquat du Fonds institué par l'accord interne relatif au financement et à la gestion des aides de la Communauté signé à Yaoundé le 20 juillet 1963 continuera, sauf exception prévue par la convention d'association signée à Yaoundé le 29 juillet 1969, à être administré dans les conditions prévues audit accord interne ainsi que par la réglementation en vigueur au 31 mai 1969.

2. Dans le cas où un manque de ressources dû à l'épuisement du reliquat compromettrait le bon achèvement des projets financés dans le cadre des Fonds visés au paragraphe 1, des propositions de finance-

ment supplémentaires pourraient être présentées par la Commission dans les conditions prévues à l'article 13.

Article 25

Le présent accord est approuvé par chaque État membre conformément aux règles constitutionnelles qui lui sont propres. Le gouvernement de chaque État membre notifie au secrétariat du Conseil des Communautés européennes l'accomplissement des procédures requises pour son entrée en vigueur.

Le présent accord est conclu pour la même durée que la convention. Toutefois il restera en vigueur dans la

mesure nécessaire à l'exécution intégrale de toutes les opérations financées au titre du Fonds.

Article 26

Le présent accord, rédigé en un exemplaire unique en langues allemande, française, italienne et néerlandaise, les quatre textes faisant également foi, sera déposé dans les archives du secrétariat du Conseil des Communautés européennes qui en remettra une copie certifiée conforme à chacun des gouvernements des États signataires.

Zu Urkund dessen haben die unterzeichneten Bevollmächtigten ihre Unterschriften unter dieses Abkommen gesetzt.

En foi de quoi, les plénipotentiaires soussignés ont apposé leurs signatures au bas du présent accord.

In fede di che, i plenipotenziari sottoscritti hanno apposto le loro firme in calce al presente Accordo.

Ten blijke waarvan de ondergetekende gevolmachtigden hun handtekening onder deze Overeenkomst hebben gesteld.

Geschehen zu Jaunde am neunundzwanzigsten Juli neunzehnhundertneunundsechzig.

Fait à Yaoundé, le vingt-neuf juillet mil neuf cent soixante-neuf.

Fatto a Yaoundé, il ventinove luglio millenovecentosessantanove.

Gedaan te Jaoende, de negenentwintigste juli negentienhonderd negenenzeestig.

Joseph M.A.H. LUNS

Charles HANIN

Gerhard JAHN

Yvon BOURGES

Mario PEDINI

Albert BORSCHETTE

DÉCISION DU CONSEIL

du 29 septembre 1970

portant conclusion de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la république unie de Tanzanie, la république de l'Ouganda et la république du Kenya

(70/545/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 238,

vu l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la république unie de Tanzanie, la république de l'Ouganda et la république du Kenya, signé à Arusha le 24 septembre 1969,

après consultation de l'Assemblée ⁽¹⁾,

DÉCIDE:

Article premier

Sont conclus, approuvés et confirmés, au nom de la Communauté économique européenne, l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la république unie de Tanzanie, la république de l'Ouganda et la république du Kenya, les cinq protocoles qui y sont joints, ainsi que l'acte final, y compris ses annexes, signés à Arusha le 24 septembre 1969.

Article 2

Le président du Conseil procède à la notification de la présente décision conformément à l'article 33 de l'accord.

Fait à Bruxelles, le 29 septembre 1970.

*Par le Conseil**Le président*

S. von BRAUN

⁽¹⁾ JO n° C 2 du 8. 1. 1970, p. 6.

ACCORD

créant une association entre la Communauté économique européenne et la république
unie de Tanzanie, la république de l'Ouganda et la république du Kenya
et documents annexes
(70/546/CEE)

TABLE DES MATIÈRES

TEXTE DE L'ACCORD

	Page
Préambule	56
Titre I Les échanges commerciaux	57
Titre II Droit d'établissement et services	60
Titre III Paiements et capitaux	61
Titre IV Dispositions institutionnelles	61
Titre V Dispositions générales et finales	63

PROTOCOLES

Protocole n° 1	relatif à l'application de l'article 2 paragraphe 2 de l'accord d'asso- ciation	66
Protocole n° 2	relatif au café non torréfié, aux girofles et aux conserves d'ananas	66
Protocole n° 3	relatif à l'application de l'article 3 de l'accord d'association	67
Protocole n° 4	relatif à la notion de « produits originaires » pour l'application de l'accord d'association.....	73
Protocole n° 5	relatif à l'application de l'accord d'association et à la réalisation d'accords internationaux concernant l'octroi de préférences géné- rales	73

PRÉAMBULE

Sa Majesté le Roi des Belges,
Le Président de la république fédérale d'Allemagne,
Le Président de la République française,
Le Président de la République italienne,
Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg,
Sa Majesté la Reine des Pays-Bas,

parties contractantes au traité instituant la Communauté économique européenne, signé à Rome le 25 mars 1957, ci-après dénommé le traité et dont les États sont ci-après dénommés les États membres,

et le Conseil des Communautés européennes,

d'une part,

Le Président de la république unie de Tanzanie,
Le Président de la république de l'Ouganda,
Le Président de la république du Kenya,

parties contractantes au traité pour la coopération est-africaine, instituant la communauté de l'Afrique de l'Est, signé à Kampala le 6 juin 1967, dont les États sont dénommés ci-après les États partenaires de la communauté de l'Afrique de l'Est,

d'autre part,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

prenant en considération l'accord d'association signé à Arusha le 26 juillet 1968,

désirant manifester leur volonté mutuelle de maintenir et de renforcer leurs relations amicales dans le respect des principes de la Charte des Nations unies,

décidés à développer les relations économiques entre les États partenaires de la communauté de l'Afrique de l'Est et la Communauté économique européenne,

conscients de l'importance que revêt le développement de la coopération et des échanges interafricains ainsi que des relations économiques internationales,

prenant en considération le traité pour la coopération est-africaine, instituant la communauté de l'Afrique de l'Est,

ont décidé de conclure un accord créant une association entre la Communauté économique européenne et les États partenaires de la communauté de l'Afrique de l'Est, conformément à l'article 238 du traité instituant la Communauté économique européenne,

et ont désigné à cet effet comme plénipotentiaires:

SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES:
M. Joseph Van der Meulen,
ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE:
M. Günther Harkort,
secrétaire d'État aux affaires étrangères,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE:

M. Yvon Bourges,
secrétaire d'État aux affaires étrangères,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE ITALIENNE:

M. Mario Pedini,
sous-secrétaire d'État aux affaires étrangères,

SON ALTESSE ROYALE LE GRAND-DUC DE LUXEMBOURG:

M. Georges Dulong,
ministre de l'éducation nationale, du travail et de la sécurité sociale,

SA MAJESTÉ LA REINE DES PAYS-BAS:

M. H. J. de Koster,
secrétaire d'État aux affaires étrangères,

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES:

M. H. J. de Koster,
président en exercice du Conseil des Communautés européennes,

M. Henri Rochereau,
membre de la Commission des Communautés européennes,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE UNIE DE TANZANIE:

M. Abdulraman Mohamed Babu,
ministre du commerce et de l'industrie,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE L'OUGANDA:

M. William Wilberforce Kalema,
ministre du commerce et de l'industrie,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU KENYA:

M. Mwai Kibaki,
ministre du commerce et de l'industrie,

LESQUELS,

après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme;

SONT CONVENUS DES DISPOSITIONS QUI SUIVENT:

Article premier

1. Par le présent accord, une association est établie entre la Communauté économique européenne et les États partenaires de la communauté de l'Afrique de l'Est.

2. L'accord d'association a pour objet de promouvoir l'accroissement des échanges commerciaux entre la Communauté économique européenne et les États partenaires de la communauté de l'Afrique de l'Est et de contribuer ainsi au développement du commerce international.

TITRE I

LES ÉCHANGES COMMERCIAUX

Article 2

1. Les produits originaires des États partenaires de la communauté de l'Afrique de l'Est sont admis à l'importation dans la Communauté économique

européenne en exemption des droits de douane et taxes d'effet équivalent sans que le traitement réservé à ces produits puisse être plus favorable que celui que les États membres s'accordent entre eux.

2. Toutefois, les dispositions du paragraphe 1 ne préjugent pas du régime d'importation réservé aux produits:

- énumérés à la liste de l'annexe II du traité dès lors qu'ils font l'objet d'une organisation commune des marchés au sens de l'article 40 du traité;
- soumis, à l'importation dans la Communauté économique européenne, à une réglementation spécifique comme conséquence de la mise en œuvre de la politique agricole commune.

Les dispositions du protocole n° 1 annexé au présent accord précisent les conditions dans lesquelles la Communauté économique européenne détermine, par dérogation au régime général en vigueur à l'égard des pays tiers, le régime applicable au bénéfice des produits ci-dessus, originaires des États partenaires de la communauté de l'Afrique de l'Est.

En ce qui concerne le café non torréfié, les girofles (antofles, clous et griffes) et les conserves d'ananas, des dispositions particulières sont arrêtées dans le protocole n° 2 annexé au présent accord.

3. A la demande d'un ou de plusieurs États partenaires de la communauté de l'Afrique de l'Est, des consultations ont lieu au sein du conseil d'association sur les conditions d'application du présent article.

Article 3

1. Les produits originaires des États membres bénéficient à l'importation dans les États partenaires de la communauté de l'Afrique de l'Est, dans les conditions fixées au protocole n° 3 annexé au présent accord, de l'élimination des droits de douane et taxes d'effet équivalent que les États partenaires de la communauté de l'Afrique de l'Est appliquent à l'importation de ces produits dans leur territoire.

2. Toutefois, les États partenaires de la communauté de l'Afrique de l'Est peuvent maintenir ou établir, dans les conditions fixées au protocole n° 3 annexé au présent accord, des droits de douane et taxes d'effet équivalent qui répondent aux nécessités de leur développement ou qui ont pour but d'alimenter leur budget.

3. Les droits de douane et taxes d'effet équivalent, que les États partenaires de la communauté de l'Afrique de l'Est perçoivent conformément au paragraphe 2, ne peuvent donner lieu, en droit ou en fait, à une discrimination directe ou indirecte entre les États membres.

4. A la demande de la Communauté économique européenne, des consultations ont lieu au sein du conseil d'association sur les conditions d'application du présent article.

Article 4

1. Dans la mesure où les États partenaires de la communauté de l'Afrique de l'Est perçoivent des droits à l'exportation sur leurs produits à destination des États membres, ces droits ne peuvent donner lieu, en droit ou en fait, à une discrimination directe ou indirecte entre les États membres.

2. Sans préjudice de l'application de l'article 14 paragraphe 2, des consultations ont lieu au sein du conseil d'association au cas où l'application de tels droits entraînerait de sérieuses perturbations dans les conditions de concurrence.

Article 5

1. La Communauté économique européenne n'applique pas à l'importation des produits originaires des États partenaires de la communauté de l'Afrique de l'Est de restrictions quantitatives ni de mesures d'effet équivalent autres que celles que les États membres appliquent entre eux.

2. Toutefois, les dispositions du paragraphe 1 ne préjugent pas du régime d'importation réservé aux produits visés à l'article 2 paragraphe 2 premier tiret.

3. A la demande d'un ou de plusieurs États partenaires de la communauté de l'Afrique de l'Est, des consultations ont lieu au sein du conseil d'association sur les conditions d'application du présent article.

Article 6

1. Les États partenaires de la communauté de l'Afrique de l'Est n'appliquent pas de restrictions quantitatives ni de mesures d'effet équivalent à l'importation des produits originaires des États membres.

2. Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1, les États partenaires de la communauté de l'Afrique de l'Est peuvent maintenir des restrictions quantitatives, ou en introduire de nouvelles, à l'importation des produits originaires des États membres pour faire face aux nécessités de leur développement ou en cas de difficultés de leur balance des paiements, ou encore, lorsqu'il s'agit de produits agricoles, en liaison avec le développement du marché commun de l'Afrique de l'Est prévu par le traité pour la coopération est-africaine. Les nécessités de développement sont celles qui sont reprises à l'article 2 du protocole n° 3 annexé au présent accord.

L'application de telles restrictions ne peut donner lieu, en droit ou en fait, à une discrimination à l'égard des États membres par rapport aux États tiers.

3. Les mesures visées au paragraphe 2 sont appliquées sous réserve du maintien par les États partenaires de la communauté de l'Afrique de l'Est de possibilités d'importation ouvertes sans discrimination aux produits originaires de la Communauté économique européenne.

Toutefois, lorsque l'écoulement d'un produit déterminé se heurte à des difficultés sur le marché intérieur des États partenaires de la communauté de l'Afrique de l'Est, ces États peuvent, par dérogation aux dispositions du premier alinéa et sous réserve d'une consultation préalable au sein du conseil d'association, suspendre les importations de ce produit pour une durée limitée, à déterminer cas par cas, à condition qu'ils justifient l'existence de ces difficultés et fournissent toutes les explications nécessaires permettant d'apprécier la nécessité de prohiber les importations.

4. Les États partenaires de la communauté de l'Afrique de l'Est communiquent au conseil d'association, dès l'entrée en vigueur du présent accord, la liste des produits faisant l'objet de restrictions quantitatives à l'importation conformes aux dispositions du paragraphe 2, ainsi que tous les éléments dont ils disposent et qui sont propres à permettre aux États membres de se rendre compte des possibilités d'importation dans les États partenaires de la communauté de l'Afrique de l'Est des produits soumis à des restrictions quantitatives.

A la demande de la Communauté économique européenne, des consultations ont lieu au sein du conseil d'association sur les conditions d'application de ces restrictions.

5. Lorsque les États partenaires de la communauté de l'Afrique de l'Est introduisent de nouvelles restrictions quantitatives en vertu des dispositions du paragraphe 2, ils les communiquent immédiatement au conseil d'association. Dès que ces restrictions ont été communiquées, des consultations ont lieu au sein du conseil d'association à la demande de la Communauté économique européenne.

6. Les États partenaires de la communauté de l'Afrique de l'Est communiquent au conseil d'association, dès l'entrée en vigueur du présent accord, la réglementation du commerce extérieur applicable à l'égard des États membres.

Toute modification de ladite réglementation est communiquée au conseil d'association.

Article 7

Les dispositions des articles 5 et 6 ne préjugent pas du régime que les parties contractantes signataires d'accords mondiaux réservent à certains produits en application de ces accords.

Article 8

Sous réserve des dispositions particulières propres au commerce frontalier, et sans préjudice des articles 9 et 10:

- le régime que les États partenaires de la communauté de l'Afrique de l'Est appliquent en vertu du présent titre aux produits originaires des États membres ne peut pas être moins favorable que celui appliqué aux produits originaires de l'État tiers le plus favorisé;
- le régime que les États partenaires de la communauté de l'Afrique de l'Est appliquent en vertu du présent titre à leurs produits à destination de la Communauté économique européenne ne peut pas être moins favorable que celui appliqué aux produits destinés à l'État tiers le plus favorisé.

Article 9

Les États partenaires de la communauté de l'Afrique de l'Est peuvent maintenir ou établir entre eux des unions douanières ou des zones de libre-échange ou conclure entre eux des accords de coopération économique.

Le conseil d'association est tenu informé par les États partenaires de la communauté de l'Afrique de l'Est.

Article 10

1. Les États partenaires de la communauté de l'Afrique de l'Est peuvent maintenir ou établir des unions douanières ou des zones de libre-échange ou conclure des accords de coopération économique avec un ou plusieurs pays tiers africains à niveau de développement comparable, pourvu que ceci n'ait pas pour effet d'affecter les dispositions concernant l'origine relatives à l'application du présent accord.

Le conseil d'association est tenu informé par les États partenaires de la communauté de l'Afrique de l'Est.

2. A la demande de la Communauté économique européenne, des consultations ont lieu au sein du conseil d'association.

3. Si ces consultations révèlent des incompatibilités entre les engagements des États partenaires de la communauté de l'Afrique de l'Est et les principes et dispositions du présent accord, le conseil d'association prend, le cas échéant, les mesures nécessaires au bon fonctionnement de l'association. Il peut également formuler toute recommandation utile.

Article 11

Les États partenaires de la communauté de l'Afrique de l'Est peuvent également maintenir ou établir des unions douanières ou des zones de libre-échange ou conclure des accords de coopération économique avec un ou plusieurs autres pays tiers, dans la mesure où ceux-ci ne sont pas ou ne se révèlent pas incompatibles avec les principes et les dispositions du présent accord.

Le conseil d'association est tenu informé par les États partenaires de la communauté de l'Afrique de l'Est.

A la demande de la Communauté économique européenne, des consultations ont lieu au sein du conseil d'association.

Article 12

Les dispositions des articles 5 et 6 ne font pas obstacle aux interdictions ou restrictions d'importation, d'exportation ou de transit justifiées par des raisons de moralité publique, d'ordre public, de sécurité publique, de protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou de préservation des végétaux, de protection des trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique, ou de protection de la propriété industrielle et commerciale.

Toutefois, ces interdictions ou restrictions ne doivent constituer ni un moyen de discrimination arbitraire, ni une restriction déguisée au commerce.

Article 13

1. En ce qui concerne la politique commerciale, les parties contractantes s'informent mutuellement et, à la demande d'une d'entre elles, se consultent au sein du conseil d'association aux fins de la bonne application du présent accord.

2. Ces informations et consultations portent sur les mesures relatives aux échanges commerciaux avec des États tiers lorsque celles-ci sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts d'une des parties contractantes.

Article 14

1. Si des perturbations sérieuses se produisent dans un secteur de l'activité économique d'un ou de plusieurs États partenaires de la communauté de l'Afrique de l'Est, ou compromettent leur stabilité financière extérieure, ou si des difficultés surgissent, se traduisant par l'altération d'une situation économique d'une région de la communauté de l'Afrique de

l'Est, celui-ci ou ceux-ci peuvent, par dérogation aux dispositions des articles 3 et 6, prendre les mesures de sauvegarde nécessaires.

Ces mesures, ainsi que leurs modalités d'application, sont notifiées sans délai au conseil d'association.

2. Si des perturbations sérieuses se produisent dans un secteur de l'activité économique de la Communauté économique européenne ou d'un ou de plusieurs États membres, ou compromettent leur stabilité financière extérieure, ou si des difficultés surgissent, se traduisant par l'altération d'une situation économique d'une région de la Communauté économique européenne, celle-ci peut prendre ou autoriser le ou les États membres intéressés à prendre, par dérogation aux dispositions des articles 2 et 5, les mesures de sauvegarde nécessaires.

Ces mesures, ainsi que leurs modalités d'application, sont notifiées sans délai au conseil d'association.

3. Pour l'application des paragraphes 1 et 2, doivent être choisies par priorité les mesures qui apportent le minimum de perturbations dans le fonctionnement de l'association. Ces mesures ne doivent pas excéder la portée strictement indispensable pour remédier aux difficultés qui se sont manifestées.

4. Des consultations ont lieu au sein du conseil d'association sur les mesures prises en application des paragraphes 1 et 2. Elles ont lieu à la demande de la Communauté économique européenne pour les mesures visées au paragraphe 1 et à la demande des États partenaires de la communauté de l'Afrique de l'Est pour celles visées au paragraphe 2.

Article 15

Sans préjudice des dispositions particulières prévues par le présent accord, chaque partie contractante s'interdit toute mesure ou pratique de nature fiscale interne entraînant directement ou indirectement une discrimination entre ses produits et les produits similaires originaires des autres parties contractantes.

TITRE II

DROIT D'ÉTABLISSEMENT ET SERVICES

Article 16

Les États partenaires de la communauté de l'Afrique de l'Est assurent dans le domaine du droit d'établissement et des prestations de service un traitement non discriminatoire en droit et en fait tant entre les ressortissants qu'entre les sociétés des États membres.

Article 17

Dans le cas où un ou plusieurs États partenaires de la communauté de l'Afrique de l'Est accorderaient aux ressortissants ou sociétés d'un État qui n'est pas un État membre un traitement plus favorable en matière de droit d'établissement et de prestations de services,

ce traitement sera étendu par le ou les États partenaires en cause aux ressortissants ou sociétés des États membres sauf lorsqu'il résulte d'accords régionaux.

Cependant, les ressortissants ou sociétés d'un État membre ne peuvent bénéficier dans un État partenaire de la communauté de l'Afrique de l'Est des dispositions du présent article, pour une activité déterminée, si l'État membre dont ils relèvent n'accorde pas aux ressortissants ou sociétés de l'État partenaire de la communauté de l'Afrique de l'Est concerné, en matière de droit d'établissement et de prestations de services, pour l'activité dont il s'agit, les mêmes avantages que ceux que cet État partenaire de la communauté de l'Afrique de l'Est a obtenus par voie d'accord avec un État non membre visé au premier alinéa.

Article 18

Le droit d'établissement au sens du présent accord comporte, sous réserve des dispositions relatives aux mouvements de capitaux, l'accès aux activités non salariées et leur exercice, la constitution et la gestion d'entreprises et notamment de sociétés, ainsi que la création d'agences, de succursales ou de filiales.

Article 19

Au sens du présent accord, sont considérées comme services les prestations fournies normalement contre

rémunération dans la mesure où elles ne sont pas régies par les dispositions relatives aux échanges commerciaux, au droit d'établissement et aux mouvements de capitaux. Les services comprennent notamment des activités de caractère industriel, des activités de caractère commercial, des activités artisanales et les activités des professions libérales, à l'exclusion des activités salariées.

Article 20

1. Par sociétés, on entend, au sens du présent accord, les sociétés de droit civil ou commercial, y compris les sociétés coopératives et les autres personnes morales relevant du droit public ou privé, à l'exception des sociétés qui ne poursuivent pas de but lucratif.

2. Les sociétés d'un État membre ou d'un État partenaire de la communauté de l'Afrique de l'Est sont les sociétés constituées en conformité de la législation d'un État membre ou d'un État partenaire de la communauté de l'Afrique de l'Est et ayant leur siège statutaire, leur administration centrale ou leur établissement principal dans un État membre ou un État partenaire de la communauté de l'Afrique de l'Est; toutefois, dans le cas où elles n'ont dans un État membre ou dans un État partenaire de la communauté de l'Afrique de l'Est que leur siège statutaire, leur activité doit présenter un lien effectif et continu avec l'économie de cet État membre ou de cet État partenaire de la communauté de l'Afrique de l'Est.

TITRE III

PAIEMENTS ET CAPITAUX

Article 21

Les États membres et les États partenaires de la communauté de l'Afrique de l'Est autorisent les paiements afférents aux échanges de marchandises et de services, ainsi que le transfert de ces paiements vers l'État partenaire de la communauté de l'Afrique de l'Est ou vers l'État membre dans lequel réside le créancier ou le bénéficiaire, dans la mesure où la circulation des marchandises et des services est libérée en application du présent accord.

Article 22

Les États partenaires de la communauté de l'Afrique de l'Est traitent sur un pied d'égalité tant les ressortissants que les sociétés des États membres en ce qui concerne les investissements réalisés par eux, les mouvements de capitaux et les paiements courants en résultant, ainsi que les transferts afférents à ces opérations.

TITRE IV

DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES

Article 23

1. Pour la réalisation des objectifs fixés par le présent accord, un conseil d'association est institué, qui dispose du pouvoir de prendre des décisions dans les cas prévus audit accord; ces décisions sont obliga-

toires pour les parties contractantes qui sont tenues de prendre les mesures que comporte leur exécution.

Il appartient au conseil d'association d'examiner toutes les questions relatives à l'application du présent accord; il peut formuler des recommandations appro-

priées et il procède aux consultations prévues par celui-ci.

2. Le conseil d'association procède périodiquement à l'examen des résultats du régime d'association, compte tenu des objectifs de celle-ci.

3. Le conseil d'association arrête son règlement intérieur.

Article 24

1. Le conseil d'association est composé, d'une part, des membres du Conseil et de membres de la Commission des Communautés européennes et, d'autre part, de membres du gouvernement de chaque État partenaire de la communauté de l'Afrique de l'Est, ainsi que de représentants de la communauté de l'Afrique de l'Est.

Les membres du conseil d'association peuvent se faire représenter dans les conditions qui seront prévues à son règlement intérieur. Le conseil d'association tient ses réunions soit au niveau des ministres, soit au niveau de leurs représentants.

2. En cas de réunion au niveau ministériel, le conseil d'association ne peut valablement délibérer qu'avec la participation, en ce qui concerne la Communauté économique européenne, d'un membre du Conseil et d'un membre de la Commission des Communautés européennes et, en ce qui concerne les États partenaires de la communauté de l'Afrique de l'Est, d'un membre du gouvernement de chaque État partenaire de la communauté de l'Afrique de l'Est.

3. Le conseil d'association se prononce du commun accord de la Communauté économique européenne, d'une part, et des États partenaires de la communauté de l'Afrique de l'Est, d'autre part.

Article 25

La présidence du conseil d'association est exercée à tour de rôle par un membre du Conseil des Communautés européennes et un membre du gouvernement d'un État partenaire de la communauté de l'Afrique de l'Est.

Article 26

Le conseil d'association se réunit une fois par an à l'initiative de son président.

Le conseil d'association se réunit en outre chaque fois que la nécessité le requiert, dans les conditions qui seront prévues à son règlement intérieur.

Article 27

Le conseil d'association peut décider de constituer un comité, destiné à l'assister dans l'accomplissement de ses tâches et notamment à assurer la continuité de la coopération nécessaire au bon fonctionnement de l'association.

Le conseil d'association détermine dans son règlement intérieur la composition, la mission et le fonctionnement de ce comité.

Le conseil d'association peut déléguer au comité, dans les conditions et les limites qu'il arrête, l'exercice des pouvoirs qui lui sont dévolus par le présent accord.

Article 28

1. Le conseil d'association peut être saisi de tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent accord qui intervient entre un ou plusieurs États membres ou la Communauté économique européenne, d'une part, et un ou plusieurs États partenaires de la communauté de l'Afrique de l'Est, d'autre part.

2. Si le conseil d'association ne parvient pas à régler le différend au cours de sa plus proche session, chaque partie au différend peut notifier la désignation d'un arbitre à l'autre partie, qui est tenue de désigner un deuxième arbitre dans un délai de deux mois. Pour l'application de cette procédure, la Communauté économique européenne et les États membres sont considérés comme une seule partie au différend.

Le conseil d'association désigne un troisième arbitre.

Les décisions arbitrales sont rendues à la majorité.

3. Chaque partie au différend est tenue de prendre les mesures que comporte l'exécution de la décision arbitrale.

Article 29

Une commission parlementaire de l'association se réunit une fois par an pour discuter des matières concernant l'association.

Elle est composée, sur une base paritaire, de membres de l'Assemblée et de membres des parlements des États partenaires de la communauté de l'Afrique de l'Est.

Elle arrête son règlement intérieur.

TITRE V

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET FINALES

Article 30

Les traités, conventions, accords ou arrangements entre un ou plusieurs États membres et un ou plusieurs États partenaires de la communauté de l'Afrique de l'Est, quelle qu'en soit la forme ou la nature, ne doivent pas faire obstacle à l'application des dispositions du présent accord.

Article 31

1. Le conseil d'association est informé de toute demande d'adhésion ou d'association d'un État à la Communauté économique européenne.

2. Toute demande d'association à la Communauté économique européenne d'un État dont la structure économique et la production sont comparables à celles des États partenaires de la communauté de l'Afrique de l'Est qui, après examen par la Communauté économique européenne, a été portée par celle-ci devant le conseil d'association, y fait l'objet de consultations.

Article 32

Le présent accord s'applique au territoire européen des États membres et aux départements français d'outre-mer, d'une part, et au territoire des États partenaires de la communauté de l'Afrique de l'Est, d'autre part.

Article 33

1. Le présent accord sera, en ce qui concerne la Communauté économique européenne, valablement conclu par une décision du Conseil des Communautés européennes prise en conformité des dispositions du traité et notifiée aux parties à l'accord. Il sera ratifié par les États signataires en conformité de leurs règles constitutionnelles respectives.

2. Les instruments de ratification des États signataires et l'acte de notification de la conclusion du présent accord par la Communauté économique européenne sont échangés à Bruxelles.

Article 34

Le présent accord entre en vigueur le premier jour du mois suivant la date à laquelle ont été échangés les instruments de ratification et l'acte de notification.

Article 35

1. Le présent accord est conclu pour une durée de cinq années à compter de son entrée en vigueur et vient à expiration au plus tard le 31 janvier 1975.

2. Le présent accord peut être dénoncé par la Communauté économique européenne à l'égard de chaque État partenaire de la communauté de l'Afrique de l'Est et par chaque État partenaire de la communauté de l'Afrique de l'Est à l'égard de la Communauté économique européenne moyennant un préavis de six mois.

Article 36

1. Dix-huit mois avant l'expiration du présent accord, les parties contractantes examinent les dispositions qui pourraient être prévues pour une nouvelle période.

2. Le conseil d'association prend éventuellement les mesures transitoires nécessaires jusqu'à l'entrée en vigueur d'un nouvel accord.

Article 37

Les protocoles qui sont annexés au présent accord en font partie intégrante.

Article 38

Le présent accord est rédigé en double exemplaire en langues allemande, française, italienne, néerlandaise et anglaise, chacun de ces textes faisant également foi.

Zu Urkund dessen haben die unterzeichneten Bevollmächtigten ihre Unterschriften unter dieses Abkommen gesetzt.

En foi de quoi, les plénipotentiaires soussignés ont apposé leurs signatures au bas du présent accord.

In fede di che, i plenipotenziari sottoscritti hanno apposto le loro firme in calce al presente Accordo.

Ten blijke waarvan de ondergetekende gevolmachtigden hun handtekening onder deze Overeenkomst hebben gesteld.

In witness whereof, the undersigned Plenipotentiaries have affixed their signatures below this Agreement.

Geschehen zu Arusha am 24. September neunzehnhundertneunundsechzig.

Fait à Arusha, le 24 septembre mil neuf cent soixante-neuf.

Fatto a Arusha, il 24 settembre millenovecentosessantanove.

Gedaan te Arusha, 24 september negentienhonderd negenenzestig.

Done at Arusha on 24 September nineteen hundred and sixtynine.

Pour Sa Majesté le Roi des Belges

Voor Zijne Majesteit de Koning der Belgen

Joseph VAN DER MEULEN

Für den Präsidenten der Bundesrepublik Deutschland

Günther HARKORT

Pour le Président de la République française

Yvon BOURGES

Per il Presidente della Repubblica Italiana

Mario PEDINI

Pour Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg

Georges DUPONG

Voor Hare Majesteit de Koningin der Nederlanden

H. J. de KOSTER

Im Namen des Rates der Europäischen Gemeinschaften

Pour le Conseil des Communautés européennes

Per il Consiglio delle Comunità europee

Voor de Raad der Europese Gemeenschappen

H. J. de KOSTER

Henri ROCHEREAU

Mit dem Vorbehalt, daß für die Europäische Wirtschaftsgemeinschaft erst dann endgültig eine Verpflichtung besteht, wenn sie den anderen Vertragsparteien notifiziert hat, daß die durch den Vertrag zur Gründung der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft vorgeschriebenen Verfahren stattgefunden haben.

Sous réserve que la Communauté économique européenne ne sera définitivement engagée qu'après notification aux autres parties contractantes de l'accomplissement des procédures requises par le traité instituant la Communauté économique européenne.

Con riserva che la Comunità economica europea sarà definitivamente vincolata soltanto dopo notifica alle altre Parti contraenti dell'espletamento delle procedure richieste dal trattato che istituisce la Comunità economica europea.

Onder voorbehoud dat de Europese Economische Gemeenschap eerst definitief gebonden zal zijn na kennisgeving aan de andere Overeenkomstsluitende Partijen van de vervulling

der door het Verdrag tot oprichting van de Europese Economische Gemeenschap vereiste procedures.

Provided that the Community shall be finally bound only after the other Contracting Parties have been notified that the procedures required by the Treaty establishing the European Economic Community have been completed.

For the President of the United Republic of Tanzania
Abdulraman Mohamed BABU

For the President of the Republic of Uganda
William Wilberforce KALEMA

For the President of the Republic of Kenya
Mwai KIBAKI

PROTOCOLES

Protocole n° 1

relatif à l'application de l'article 2 paragraphe 2 de l'accord d'association

LES PARTIES CONTRACTANTES

SONT CONVENUES des dispositions suivantes, qui sont annexées à l'accord:

Article premier

1. Après consultation au sein du conseil d'association, la Communauté économique européenne fixe, cas par cas, le régime d'importation pour tous les produits ou groupes de produits visés à l'article 2 paragraphe 2 de l'accord et originaires des États partenaires de la communauté de l'Afrique de l'Est, lorsque ces derniers ont un intérêt économique à l'exportation desdits produits.

Le régime que la Communauté économique européenne réserve à ces produits est plus favorable que le régime général applicable aux mêmes produits lorsqu'ils sont originaires des pays tiers.

2. Toutefois, si, pour un produit déterminé, la situation économique de la Communauté économique européenne le justifie, celle-ci peut, exceptionnellement, s'abstenir d'établir un régime spécial pour ce produit des États partenaires de la communauté de l'Afrique de l'Est.

Article 2

Si les produits visés à l'article 2 paragraphe 2 premier tiret de l'accord sont soumis à des droits de douane au moment de leur importation dans la Communauté économique européenne et si aucune disposition concernant leurs échanges avec les pays tiers n'est prévue dans le cadre de la politique agricole commune, leur importation dans la Communauté économique européenne relève, par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, pour autant que ces produits soient originaires des États partenaires de la communauté de l'Afrique de l'Est, des dispositions de l'article 2 paragraphe 1 de l'accord.

Article 3

1. Le régime déterminé pour les différents produits sur la base du présent protocole est applicable jusqu'à l'expiration de l'accord.

2. Toutefois, en cas de modification de l'organisation communautaire des marchés, la Communauté économique européenne se réserve, après consultation au sein du conseil d'association, de modifier le régime fixé.

Dans ce cas, la Communauté économique européenne s'engage à maintenir au profit des États partenaires de la communauté de l'Afrique de l'Est, et dans le cadre du nouveau régime, un avantage comparable à celui dont ils jouissaient précédemment.

Protocole n° 2

relatif au café non torréfié, aux girofles et aux conserves d'ananas

LES PARTIES CONTRACTANTES

SONT CONVENUES des dispositions suivantes, qui sont annexées à l'accord:

Au cas où les importations dans la Communauté économique européenne de café non torréfié, de la posi-

tion 09.01 A I du tarif douanier des Communautés européennes, de girofles (antofles, clous et griffes) de la position 09.07, et de conserves d'ananas, de la position 20.06 B II, originaires des États partenaires de la communauté de l'Afrique de l'Est, dépasseraient au cours d'une année les quantités définies ci-dessous,

la Communauté économique européenne est autorisée à prendre, sous réserve de consulter les États partenaires de la communauté de l'Afrique de l'Est, les mesures nécessaires pour éviter des perturbations graves dans les courants d'échanges traditionnels.

Les quantités annuelles mentionnées au premier alinéa sont:

- | | |
|--------------------------------|----------------|
| a) pour le café non torréfié | 56.000 tonnes, |
| b) pour les girofles | 120 tonnes, |
| c) pour les conserves d'ananas | 860 tonnes. |

Protocole n° 3

relatif à l'application de l'article 3 de l'accord d'association

LES PARTIES CONTRACTANTES

SONT CONVENUES des dispositions suivantes, qui sont annexées à l'accord:

Article premier

Pour l'application des dispositions de l'article 3 de l'accord, les États partenaires de la communauté de l'Afrique de l'Est suppriment à la date d'entrée en vigueur de l'accord les droits de douane et taxes d'effet équivalent, à l'exception de ceux qui répondent aux nécessités de leur développement ou qui ont pour but d'alimenter leur budget.

Article 2

Les nécessités de développement des États partenaires de la communauté de l'Afrique de l'Est visées à l'article 1^{er} sont celles qui résultent:

- de l'exécution des programmes de développement économique orienté vers le relèvement du niveau de vie général de leur pays;
- des besoins de leur développement économique, notamment pour favoriser la création de branches de production à l'effet de relever le niveau de vie général de leur pays;
- des besoins d'équilibrer leur balance des paiements et pour pallier les difficultés qui proviennent principalement de leurs efforts pour élargir leur marché intérieur ainsi que de l'instabilité des termes de leurs échanges;
- de la nécessité d'assurer une augmentation rapide et soutenue des recettes d'exportation de leur pays.

Article 3

Les parties contractantes prennent acte des droits de douane à éliminer conformément aux dispositions de l'article 1^{er} en ce qui concerne les produits figurant à la liste annexée au présent protocole.

Article 4

A la date de l'entrée en vigueur de l'accord, les États partenaires de la communauté de l'Afrique de l'Est communiquent au conseil d'association leur tarif douanier, tel qu'il résulte de l'application des dispositions ci-dessus. A la demande de la Communauté économique européenne, des consultations sur ce tarif ont lieu au sein du conseil d'association.

Article 5

Les États partenaires de la communauté de l'Afrique de l'Est communiquent au conseil d'association toute modification au tarif ainsi établi, notamment tout relèvement des droits de douane et taxes d'effet équivalent qui serait effectué pour répondre aux nécessités de leur développement ou qui a pour but d'alimenter leur budget. A la demande de la Communauté économique européenne, des consultations sur ces modifications ont lieu au sein du conseil d'association.

Article 6

1. Les avantages réservés aux États membres par rapport aux États tiers pour les produits figurant à la liste annexée au présent protocole ne seront pas réduits pendant la durée de l'accord.

2. Toutefois, les États partenaires de la communauté de l'Afrique de l'Est peuvent apporter des aménagements à la liste des produits annexée au présent protocole qui répondent aux nécessités de leur développement ou qui ont pour but d'alimenter leur budget, sous réserve d'une consultation préalable au sein du

conseil d'association et à condition que le volume de l'ensemble des concessions et leur équilibre entre les États membres soient maintenus.

3. Les États partenaires de la communauté de l'Afrique de l'Est informent, en temps utile, le conseil d'association des aménagements auxquels ils envisagent de procéder.

Cette communication est accompagnée d'informations

de nature économique et financière permettant d'apprécier la nécessité des aménagements envisagés à la liste.

Article 7

A la demande des États partenaires de la communauté de l'Afrique de l'Est, des consultations ont lieu au sein du conseil d'association concernant les conditions d'application du présent protocole.

ANNEXE

Liste des produits concernés par l'article 3 du protocole n° 3 de l'accord d'association

N° du tarif est-africain	Désignation des marchandises	Droits		
		fiscaux d'entrée	de douane	
			général	C.E.E.
11.07	Malt, même torréfié	22 %	8 %	exempt
12.06	Houblon (cônes et lupuline)	10 %	5 %	exempt
15.07 B	Huile d'olive	48 %	2 %	exempt
16.04	Préparations et conserves de poissons, y compris le caviar et ses succédanés	47 1/2 %	2 1/2 %	exempt
17.04	Sucreries sans cacao	47 %	3 %	exempt
18.06	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao	42 %	8 %	exempt
21.06 A	Levures de panification et levures de ménage (autres que bakingpowder)	26 %	4 %	exempt
22.05	Vins de raisins frais; moûts de raisins frais mutés à l'alcool (y compris les mistelles): A. Vins non mousseux et moûts de raisins: (1) pas en bouteille (2) en bouteilles B. Vins mousseux: (1) Champagne (2) autres	par gall. Sh 16/- ou 66 2/3 % par. gall. Sh 19/50 ou 66 2/3 % par. gall. Sh 31/30 ou 66 2/3 % par. gall. Sh 21/90 ou 66 2/3 %	exempt par gall. Cents 50 (*) par gall. Sh 2/- (*) par gall. Sh 1/50 (*)	exempt exempt exempt exempt
22.06	Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de matières aromatiques: A. pas en bouteille B. en bouteilles	par gall. Sh 16/- ou 66 2/3 % par gall. Sh 19/- ou 66 2/3 %	exempt par gall. Sh 1/- (*)	exempt exempt

N° du tarif est-africain	Désignation des marchandises	Droits		
		fiscaux d'entrée	de douane	
			général	C.E.E.
22.09	Alcool éthylique non dénaturé de moins de 80° ; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses ; préparations alcooliques composées (dites « extraits concentrés ») pour la fabrication de boissons: B. Brandy	par proof gall. Sh 195/-	par proof gall. Sh 5/- (*)	exempt
30.03	Médicaments pour la médecine humaine ou vétérinaire: A. Préparés selon les règles de la pharmacopée britannique, de la pharmacopée de n'importe quel État membre de la C.E.E., du Codex pharmaceutique britannique, de la pharmacopée des États-Unis, de la pharmacopée soviétique, de la « U.S. National Formula » ou du Codex vétérinaire britannique, mais ne comprenant aucune spécialité ou préparation médicinale	exempt	exempt	exempt
32.04	Matières colorantes d'origine végétale (y compris les extraits de bois de teinture et d'autres espèces tinctoriales végétales, mais à l'exclusion de l'indigo) et matières colorantes d'origine animale: A. Pour colorer les aliments, les boissons, les cosmétiques ou les produits de toilette	30 1/2 %	7 %	exempt
32.12	Mastics et enduits, y compris les mastics et ciments de résine	21 %	9 %	exempt
33.01	Huiles essentielles (déterpénées ou non), liquides ou concrètes, et résinoïdes: A. Destinées à être utilisées dans la fabrication de produits de parfumerie ou de toilette et de cosmétiques B. autres	68 % 23 %	7 % 7 %	exempt exempt
35.03	Gélatines (y compris celles présentées en feuilles découpées de forme carrée ou rectangulaire, même ouvrées en surface ou colorées) et leurs dérivés; colles d'os, de peaux, de nerfs, de tendons et similaires et colles de poisson; ichtyocolle solide: A. Gélatines	22 %	8 %	exempt
37.02	Pellicules sensibilisées, non impressionnées, perforées ou non, en rouleaux ou en bandes	27 %	3 %	exempt
37.07	Autres films cinématographiques impressionnés et développés, muets ou comportant à la fois l'enregistrement de l'image et du son, négatifs ou positifs: C. Autres: (3) d'une largeur supérieure à 16 mm	par pied Cents 23	par pied Cents 2 (*)	exempt
48.01	Papiers et cartons fabriqués mécaniquement, y compris l'ouate de cellulose, en rouleaux ou en feuilles: A. Papiers: (1) à cigarettes	43 %	2 %	exempt
48.10	Papier à cigarettes découpé à format, même en cahiers ou en tubes	40 %	5 %	exempt
58.02	Autres tapis, même confectionnés; tissus dits « Kélim » ou « Kilim », « Schumacks » ou « Soumak », « Karamanie » et similaires, même confectionnés	25 %	5 %	exempt

N° du tarif est-africain	Désignation des marchandises	Droits		
		fiscaux d'entrée	de douane	
			général	C.E.E.
70.08	Glaces ou verres de sécurité, même façonnés, consistant en verres trempés ou formés de deux ou plusieurs feuilles contre-collées	25 %	5 %	exempt
70.09	Miroirs en verres, encadrés ou non, y compris les miroirs rétroviseurs	27 %	3 %	exempt
70.13	Objets en verre pour le service de table, de la cuisine, de la toilette, pour le bureau, l'ornementation des appartements ou usages similaires, à l'exclusion des articles du n° 70.19	30 %	3 ¹ / ₃ %	exempt
73.13	Tôles de fer ou d'acier, laminées à chaud ou à froid: C. Plates, nues: (1) d'une épaisseur maximum de 0,014 inches	par pied carré Cents 3 ou 12 %	3 %	exempt
73.27	Toiles métalliques, grillages et treillis, en fils de fer ou d'acier: A. Toiles, grillages et treillis confectionnés à l'aide de fils de fer ou d'acier, entrelacés ou non, soudés aux points de rencontre ou fixés à ces points par nouage ou au moyen d'un fil indépendant	25 %	5 %	exempt
73.36	Poêles, calorifères, cuisinières (y compris ceux pouvant être utilisés accessoirement pour le chauffage central), réchauds, chaudières à foyer, chauffe-plats et appareils similaires non électriques des types servant à des usages domestiques, ainsi que leurs parties et pièces détachées, en fonte, fer ou acier: B. autres	25 %	5 %	exempt
74.17	Appareils non électriques de cuisson et de chauffage, des types servant à des usages domestiques, ainsi que leurs parties et pièces détachées, en cuivre: B. autres	25 %	5 %	exempt
84.17	Appareils et dispositifs, même chauffés électriquement, pour le traitement de matières par des opérations impliquant un changement de température, telles que le chauffage, la cuisson, la torréfaction, la distillation, la rectification, la stérilisation, la pasteurisation, l'étuvage, le séchage, l'évaporation, la vaporisation, la condensation, le refroidissement, etc., à l'exclusion des appareils domestiques; chauffe-eau et chauffe-bains non électriques: A. Chauffe-eau et chauffe-bains	12 %	3 %	exempt
84.20	Appareils et instruments de pesage, y compris les balances et balances à vérifier les pièces usinées, mais à l'exclusion des balances sensibles à un poids de 5 cg et moins; poids pour toutes balances: A. Poids pour toutes balances B. autres	30 % 25 %	exempt 5 %	exempt exempt
84.51	Machines à écrire ne comportant pas de dispositif de totalisation; machines à authentifier les chèques	26 %	4 %	exempt

N° du tarif est-africain	Désignation des marchandises	Droits		
		fiscaux d'entrée	de douane	
			général	C.E.E.
84.52	Machines à calculer; machines à écrire dites « comp- tables », caisses enregistreuses, machines à affranchir, à établir les tickets et similaires, comportant un dispo- sitif de totalisation	28 %	2 %	exempt
84.54	Autres machines et appareils de bureau (duplicateurs hctographiques ou à stencils, machines à imprimer les adresses, machines à trier, à compter et à encar- toucher les pièces de monnaie, appareils à tailler les crayons, appareils à perforer et agraffer, etc.)	23 %	7 %	exempt
84.55	Pièces détachées et accessoires (autres que les coffrets, les housses et similaires) reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines et appareils des nos 84.51 à 84.54 inclus	21 %	9 %	exempt
85.06	Appareils électromécaniques (à moteur incorporé) à usage domestique: A. Ventilateurs électriques	25 %	5 %	exempt
85.15	Appareils de transmission et de réception pour la radio- téléphonie et la radiotélégraphie; appareils d'émission et de réception pour la radiodiffusion et appareils de télévision, y compris les récepteurs combinés avec un phonographe et les appareils de prise de vues pour la télévision; appareils de radioguidage, de radiodétec- tion, de radiosondage et de radiotélécommande: A. Récepteurs de radiodiffusion et de télévision, et récepteurs de radiodiffusion avec phonographe incorporé	pièce Sh 50/- ou 47 %	3 %	exempt
87.06	Parties, pièces détachées et accessoires des véhicules automobiles repris aux nos 87.01 à 87.03 inclus: C. autres	28 ¹ / ₃ %	5 %	exempt
90.01	Lentilles, prismes, miroirs et autres éléments d'optique en toutes matières, non montés, à l'exclusion des articles de l'espèce, en verre, non travaillés optiquement; ma- tières polarisantes en feuilles ou en plaques: A. susceptibles d'être utilisés avec les articles des nos 90.05, 90.07 B ou 90.09 B	23 %	7 %	exempt
90.02	Lentilles, prismes, miroirs et autres éléments d'optique en toutes matières, montés, pour instruments et appa- reils, à l'exclusion des articles de l'espèce, en verre, non travaillés optiquement: A. susceptibles d'être utilisés avec les articles des nos 90.05, 90.07 B ou 90.09 B	23 %	7 %	exempt
90.05	Jumelles et longues-vues, avec ou sans prismes	23 %	7 %	exempt
90.07	Appareils photographiques; appareils ou dispositifs pour la production de la lumière-éclair en photogra- phie: B. autres	25 %	5 %	exempt
90.08	Appareils cinématographiques (appareils de prise de vues et de prise de son, même combinés, appareils de projection avec ou sans reproduction du son)	25 %	5 %	exempt
90.09	Appareils de projection fixe: appareils d'agrandissement ou de réduction photographiques: B. autres	25 %	5 %	exempt
90.16	Instruments de dessin, de traçage et de calcul (panto- graphes, étuis de mathématiques, règles et cercles à calcul, etc.); machines, appareils et instruments de mesure, de vérification et de contrôle non dénommés			

N° du tarif est-africain	Désignation des marchandises	Droits		
		fiscaux d'entrée	de douane	
			général	C.E.E.
	ni compris dans d'autres positions du présent chapitre (machines à équilibrer, planimètres, micromètres, calibres, jauges, mètres, etc.); projecteurs de profils:			
	A. Jauges, mètres, mètres à ressort, et similaires	23 %	7 %	exempt
91.01	Montres de poche, montres-bracelets et similaires (y compris les compteurs de temps des mêmes types)	27½ %	2½ %	exempt
91.02	Pendulettes et réveils à mouvement de montre	25 %	5 %	exempt
91.04	Horloges, pendules, réveils et appareils d'horlogerie similaires à mouvement autre que de montre:			
	A. Horloges de tour	exempt	exempt	exempt
	B. autres	25 %	5 %	exempt
92.01	Pianos (même automatiques, avec ou sans clavier); clavecins et autres instruments à cordes, à clavier; harpes (autres que les harpes éoliennes)	25 %	5 %	exempt
92.02	Autres instruments de musique à cordes	25 %	5 %	exempt
92.03	Orgues à tuyaux; harmoniums et autres instruments similaires à clavier et à anches libres métalliques	25 %	5 %	exempt
92.04	Accordéons et concertinas; harmonicas à bouche	25 %	5 %	exempt
92.05	Autres instruments de musique à vent	25 %	5 %	exempt
92.06	Instruments de musique à percussion (tambours, caisses, xylophones, métalphones, cymbales, castagnettes, etc.)	25 %	5 %	exempt
92.07	Instruments de musique électromagnétiques, électrostatiques, électroniques et similaires (pianos, orgues, accordéons, etc.)	25 %	5 %	exempt
92.08	Instruments de musique non repris dans une autre position du présent chapitre (orchestrions, orgues de Barbarie, boîtes à musique, oiseaux-chanteurs, scies musicales, etc.); appeaux de tout genre et instruments d'appel et de signalisation à bouche (cornes d'appel, sifflets, etc.)	25 %	5 %	exempt
92.09	Cordes harmoniques	25 %	5 %	exempt
92.10	Parties, pièces détachées et accessoires d'instruments de musique (autres que les cordes harmoniques), y compris les cartons et papiers perforés pour appareils à jouer mécaniquement, ainsi que les mécanismes de boîtes à musique; métronomes et diapasons de tout genre	25 %	5 %	exempt
92.11	Phonographes, machines à dicter et autres appareils d'enregistrement et de reproduction du son, y compris les tourne-disques, les tourne-films et les tourne-fils, avec ou sans lecteur de son; appareils d'enregistrement et de reproduction des images et du son en télévision, procédé magnétique	30 %	7½ %	exempt
92.12	Supports de son pour les appareils du n° 92.11 ou pour enregistrements analogues: disques, cylindres, cires, bandes, films, etc. préparés pour l'enregistrement ou enregistrés; matrices et moules galvaniques pour la fabrication des disques:			
	C. Disques	pièce Sh1/25 ou 32 ½ %	5 %	exempt
	D. autres	25 %	5 %	exempt
92.13	Autres parties, pièces détachées et accessoires des appareils repris au n° 92.11	35 %	2½ %	exempt

(*) Les taux de ces concessions seront remplacés par leurs équivalents métriques le 1^{er} janvier 1970.

Protocole n° 4

relatif à la notion de « produits originaires » pour l'application de l'accord d'association

LES PARTIES CONTRACTANTES

SONT CONVENUES des dispositions suivantes, qui sont annexées à l'accord:

Article premier

Le conseil d'association arrête, sur la base d'un projet de la Commission des Communautés européennes, lors de sa première session, la définition de la notion de « produits originaires » pour l'application du titre I de l'accord. Il détermine également les méthodes de coopération administrative.

Article 2

Jusqu'à la mise en application des dispositions visées à l'article 1^{er}, les États membres et les États partenaires de la communauté de l'Afrique de l'Est appliquent leur réglementation respective.

Protocole n° 5

relatif à l'application de l'accord d'association et à la réalisation d'accords internationaux concernant l'octroi de préférences générales

LES PARTIES CONTRACTANTES,

Désireuses de préciser clairement leur position sur le problème de la compatibilité des préférences accordées à la Communauté économique européenne par les États partenaires de la communauté de l'Afrique de l'Est, avec les préférences généralisées dans le cadre de la Conférence des Nations unies sur le commerce et le développement,

SONT CONVENUES des dispositions suivantes, qui sont annexées à l'accord:

Les dispositions de l'accord et notamment son article 3 ne s'opposent pas à la réalisation d'un système général de préférences et ne font pas obstacle à ce que les États partenaires de la communauté de l'Afrique de l'Est y participent.

Zu Urkund dessen haben die Bevollmächtigten der Vertragsparteien die fünf vorstehenden Protokolle unterschrieben.

En foi de quoi, les plénipotentiaires des parties contractantes ont signé les cinq protocoles dont le texte précède.

In fede di che, i plenipotenziari delle parti contraenti hanno firmato i cinque protocolli il cui testo precede.

Ten blijk waarvan de gevolmachtigden van de Overeenkomstsluitende Partijen de vijf bovenstaande Protocollen hebben ondertekend.

In witness whereof, the Plenipotentiaries of the Contracting Parties have signed the five foregoing Protocols.

Geschehen zu Arusha am 24. September neunzehnhundertneunundsechzig.

Fait à Arusha, le 24 septembre mil neuf cent soixante-neuf.

Fatto a Arusha, il 24 settembre millenovecentosessantanove.

Gedaan te Arusha, 24 september negentienhonderd negenenzeestig.

Done at Arusha on 24 September nineteen hundred and sixtynine.

Pour Sa Majesté le Roi des Belges

Voor Zijne Majesteit de Koning der Belgen

Joseph VAN DER MEULEN

Für den Präsidenten der Bundesrepublik Deutschland

Günther HARKORT

Pour le Président de la République française

Yvon BOURGES

Per il Presidente della Repubblica Italiana

Mario PEDINI

Pour Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg

Georges DUPONG

Voor Hare Majesteit de Koningin der Nederlanden

H. J. de KOSTER

Im Namen des Rates der Europäischen Gemeinschaften

Pour le Conseil des Communautés européennes

Per il Consiglio delle Comunità europee

Voor de Raad der Europese Gemeenschappen

H. J. de KOSTER

Henri ROCHEREAU

Mit dem Vorbehalt, daß für die Europäische Wirtschaftsgemeinschaft erst dann endgültig eine Verpflichtung besteht, wenn sie den anderen Vertragsparteien notifiziert hat, daß die durch den Vertrag zur Gründung der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft vorgeschriebenen Verfahren stattgefunden haben.

Sous réserve que la Communauté économique européenne ne sera définitivement engagée qu'après notification aux autres parties contractantes de l'accomplissement des procédures requises par le traité instituant la Communauté économique européenne.

Con riserva che la Comunità economica europea sarà definitivamente vincolata soltanto dopo notifica alle altre parti contraenti dell'espletamento delle procedure richieste dal trattato che istituisce la Comunità economica europea.

Onder voorbehoud dat de Europese Economische Gemeenschap eerst definitief gebonden zal zijn na kennisgeving aan de andere Overeenkomstsluitende Partijen van de vervulling der door het Verdrag tot oprichting van de Europese Economische Gemeenschap vereiste procedures.

Provided that the Community shall be finally bound only after the other Contracting Parties have been notified that the procedures required by the Treaty establishing the European Economic Community have been completed.

For the President of the United Republic of Tanzania

Abdulraman Mohamed BABU

For the President of the Republic of Uganda

William Wilberforce KALEMA

For the President of the Republic of Kenya

Mwai KIBAKI

ACTE FINAL
et déclarations annexes
(70/547/CEE)

Les plénipotentiaires

de Sa Majesté le Roi des Belges,
du Président de la république fédérale d'Allemagne,
du Président de la République française,
du Président de la République italienne,
de Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg,
de Sa Majesté la Reine des Pays-Bas,
ainsi que du Conseil des Communautés européennes,

d'une part, et

du Président de la république unie de Tanzanie,
du Président de la république de l'Ouganda,
du Président de la république du Kenya,

d'autre part,

réunis à Arusha, le 24 septembre mil neuf cent soixante-neuf, pour la signature d'un accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la république unie de Tanzanie, la république de l'Ouganda et la république du Kenya, ont arrêté les textes ci-après:

— l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la république unie de Tanzanie, la république de l'Ouganda et la république du Kenya,

— les protocoles suivants:

Protocole n° 1 relatif à l'application de l'article 2 paragraphe 2 de l'accord d'association,

Protocole n° 2 relatif au café non torréfié, aux giroffes et aux conserves d'ananas,

Protocole n° 3 relatif à l'application de l'article 3 de l'accord d'association,

Protocole n° 4 relatif à la notion de « produits originaires » pour l'application de l'accord d'association,

Protocole n° 5 relatif à l'application de l'accord d'association et à la réalisation d'accords internationaux concernant l'octroi de préférences générales.

Les plénipotentiaires ont également arrêté le texte des déclarations énumérées ci-après et annexées au présent acte final:

1. Déclaration de la délégation de la Communauté économique européenne relative aux produits nucléaires (annexe I);
2. Déclaration de la délégation de la Communauté économique européenne et de la délégation des États partenaires de la communauté de l'Afrique de l'Est relative à l'article 2 de l'accord d'association (annexe II);
3. Déclaration de la délégation de la Communauté économique européenne et de la délégation des États partenaires de la communauté de l'Afrique de l'Est relative aux produits pétroliers (annexe III);
4. Déclaration de la délégation de la Communauté économique européenne et de la délégation des États partenaires de la communauté de l'Afrique de l'Est relative à une procédure de bons offices (annexe IV).

Les plénipotentiaires ont, en outre, pris acte des déclarations énumérées ci-après et annexées au présent acte final:

1. Déclaration de la délégation des États partenaires de la communauté de l'Afrique de l'Est relative à l'application de l'article 6 paragraphe 2 de l'accord d'association (annexe V);
2. Déclaration de la délégation des États partenaires de la communauté de l'Afrique de l'Est relative à l'application des articles 6 et 22 de l'accord d'association (annexe VI);
3. Déclaration de la délégation de la Communauté économique européenne relative à l'application du protocole n° 4 annexé à l'accord d'association (annexe VII);
4. Déclaration du représentant du gouvernement de la république fédérale d'Allemagne relative à la définition des ressortissants allemands (annexe VIII);
5. Déclaration du représentant du gouvernement de la république fédérale d'Allemagne concernant l'application de l'accord d'association à Berlin (annexe IX).

Zu Urkund dessen haben die unterzeichneten Bevollmächtigten ihre Unterschriften unter diese Schlußakte gesetzt.

En foi de quoi, les plénipotentiaires soussignés ont apposé leurs signatures au bas du présent acte final.

In fede di che, i plenipotenziari sottoscritti hanno apposto le loro firme in calce al presente Atto finale.

Ten blijke waarvan de ondergetekende gevolmachtigden hun handtekening onder deze Slotakte hebben gesteld.

In witness whereof, the undersigned Plenipotentiaries have affixed their signatures below this Final Act.

Geschehen zu Arusha am 24. September neunzehnhundertneunundsechzig

Fait à Arusha, le 24 septembre mil neuf cent soixante-neuf

Fatto a Arusha, il 24 settembre millenovecentosessantanove

Gedaan te Arusha, 24 september negentienhonderd negenenzeestig.

Done at Arusha on 24 september nineteen hundred and sixtynine.

Pour Sa Majesté le Roi des Belges
Voor Zijne Majesteit de Koning der Belgen
Joseph VAN DER MEULEN

Für den Präsidenten der Bundesrepublik Deutschland
Günther HARKORT

Pour le Président de la République française
Yvon BOURGES

Per il Presidente della Repubblica Italiana
Mario PEDINI

Pour Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg
Georges DUPONG

Voor Hare Majesteit de Koningin der Nederlanden
H. J. de KOSTER

Im Namen des Rates der Europäischen Gemeinschaften
Pour le Conseil des Communautés européennes
Per il Consiglio delle Comunità europee
Voor de Raad der Europese Gemeenschappen

H. J. de KOSTER

Henri ROCHEREAU

Mit dem Vorbehalt, daß für die Europäische Wirtschaftsgemeinschaft erst dann endgültig eine Verpflichtung besteht, wenn sie den anderen Vertragsparteien notifiziert hat, daß die durch den Vertrag zur Gründung der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft vorgeschriebenen Verfahren stattgefunden haben.

Sous réserve que la Communauté économique européenne ne sera définitivement engagée qu'après notification aux autres parties contractantes de l'accomplissement des procédures requises par le traité instituant la Communauté économique européenne.

Con riserva che la Comunità economica europea sarà definitivamente vincolata soltanto dopo notifica alle altre parti contraenti dell'espletamento delle procedure richieste dal trattato che istituisce la Comunità economica europea.

Onder voorbehoud dat de Europese Economische Gemeenschap eerst definitief gebonden zal zijn kennisgeving aan de andere Overeenkomstsluitende Partijen van de vervulling der door het Verdrag tot oprichting van de Europese Economische Gemeenschap vereiste procedures.

Provided that the Community shall be finally bound only after the other Contracting Parties have been notified that the procedures required by the Treaty establishing the European Economic Community have been completed.

For the President of the United Republic of Tanzania
Abdulraman Mohamed BABU

For the President of the Republic of Uganda
William Wilberforce KALEMA

For the President of the Republic of Kenya
Mwai KIBAKI

—

*ANNEXE I***Déclaration de la délégation de la Communauté économique européenne
relative aux produits nucléaires**

Il résulte des dispositions combinées du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique et du traité instituant la Communauté économique européenne que les dispositions du titre I de l'accord sont applicables aux biens et produits visés aux articles 92 et suivants du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique.

*ANNEXE II***Déclaration de la délégation de la Communauté économique européenne et de la délégation
des États partenaires de la communauté de l'Afrique de l'Est relative à l'article 2 de l'accord
d'association**

Les parties contractantes acceptent que des consultations aient lieu au sein du conseil d'association en ce qui concerne les difficultés qui peuvent surgir à propos de biens et de produits exportés par les États partenaires de la communauté de l'Afrique de l'Est, qui concurrencent les produits similaires originaires des États africains et malgache associés ou d'autres États, pays et territoires associés dont la structure économique et la production sont comparables à celles des États africains et malgache associés.

*ANNEXE III***Déclaration de la délégation de la Communauté économique européenne et de la délégation
des États partenaires de la communauté de l'Afrique de l'Est relative aux produits pétroliers**

En ce qui concerne les produits pétroliers, la Communauté économique européenne se réserve de modifier le régime prévu au titre I de l'accord lors de l'établissement d'une politique commune.

Dans cette éventualité, la Communauté économique européenne assure aux importations de ces produits originaires des États partenaires de la communauté de l'Afrique de l'Est des avantages comparables à ceux prévus dans l'accord.

*ANNEXE IV***Déclaration de la délégation de la Communauté économique européenne et de la délégation
des États partenaires de la communauté de l'Afrique de l'Est relative à une procédure de bons
offices**

Les parties contractantes qui sont parties à un différend au sens de l'article 28 de l'accord, sont disposées, si les circonstances le permettent et sous réserve d'en informer le conseil d'association de telle sorte que toutes les parties intéressées puissent faire valoir leurs droits, à recourir, avant de porter ce différend devant le conseil d'association, à une procédure de bons offices.

ANNEXE V**Déclaration de la délégation des États partenaires de la communauté de l'Afrique de l'Est
relative à l'application de l'article 6 paragraphe 2 de l'accord d'association**

Les États partenaires de la communauté de l'Afrique de l'Est s'engagent à ne pas appliquer de restrictions quantitatives d'une manière qui restreigne l'effet des avantages concédés à la Communauté économique européenne sur le plan tarifaire et repris dans la liste annexée au protocole n° 3.

ANNEXE VI**Déclaration de la délégation des États partenaires de la communauté de l'Afrique de l'Est
relative à l'application des articles 6 et 22 de l'accord d'association**

Les États partenaires de la communauté de l'Afrique de l'Est ont pris acte des préoccupations exprimées par les États membres de la Communauté économique européenne en ce qui concerne l'application des dispositions des articles 6 et 22 de l'accord. Par la présente, ils s'engagent à ne pas traiter les États membres de la Communauté économique européenne, leurs ressortissants, ou leurs sociétés, moins favorablement que l'État tiers le plus favorisé.

ANNEXE VII**Déclaration de la délégation de la Communauté économique européenne relative à l'application
du protocole n° 4 annexé à l'accord d'association**

Au cours des négociations, la délégation de la Communauté économique européenne a fait part à la délégation des États partenaires de la communauté de l'Afrique de l'Est de l'intérêt que la définition de la notion de « produits originaires » pour l'application de l'accord soit aussi identique que possible à la définition de la notion de « produits originaires » pour l'application de la convention d'association signée à Yaoundé le 29 juillet 1969.

ANNEXE VIII**Déclaration du représentant du gouvernement de la république fédérale d'Allemagne
relative à la définition des ressortissants allemands**

Sont à considérer comme ressortissants de la république fédérale d'Allemagne tous les Allemands au sens de la loi fondamentale de la république fédérale d'Allemagne.

ANNEXE IX**Déclaration du représentant du gouvernement de la république fédérale d'Allemagne
concernant l'application de l'accord d'association à Berlin**

L'accord est également applicable au Land de Berlin, pour autant que le gouvernement de la république fédérale d'Allemagne n'ait pas fait aux autres parties contractantes, dans un délai de trois mois à partir de l'entrée en vigueur de l'accord, une déclaration contraire.

ACCORD INTERNE

relatif aux mesures à prendre et aux procédures à suivre pour l'application de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la république unie de Tanzanie, la république de l'Ouganda et la république du Kenya

(70/548/CEE)

LES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE, RÉUNIS AU SEIN DU CONSEIL,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, ci-après dénommé le traité,

vu l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la république unie de Tanzanie, la république de l'Ouganda et la république du Kenya, ci-après dénommé l'accord d'association, signé ce jour,

considérant qu'il est nécessaire de fixer les modalités selon lesquelles sera dégagée la position commune à prendre par les représentants de la Communauté au sein du conseil d'association institué par l'accord d'association, ainsi que les dispositions d'application de divers articles de cet accord qui peuvent requérir une action de la Communauté, une action commune des États membres ou l'action d'un État membre;

considérant qu'il importe d'arrêter les règles selon lesquelles seront prises les mesures d'application, à l'intérieur de la Communauté, des décisions et recommandations du conseil d'association;

considérant qu'il y a lieu, en outre, de prévoir les procédures par lesquelles les États membres régleront les différends pouvant naître entre eux au sujet de l'accord d'association;

après consultation de la Commission des Communautés européennes,

SONT CONVENUS DES DISPOSITIONS SUIVANTES:

Article premier

La position commune que les représentants de la Communauté ont à prendre au sein du conseil d'association est arrêtée conformément aux dispositions ci-dessous:

a) lorsque le conseil d'association connaît des questions qui font l'objet du titre I de l'accord d'asso-

ciation relatif aux échanges commerciaux entre la Communauté et la république unie de Tanzanie, la république de l'Ouganda et la république du Kenya et des protocoles n°s 1, 2 et 3, la position commune est arrêtée par le Conseil statuant dans les conditions dans lesquelles, conformément au traité, il détermine la politique commerciale de la Communauté à l'égard des pays tiers et l'action de celle-ci dans le cadre des organisations internationales;

b) dans les autres cas, la position commune est arrêtée par le Conseil, statuant à l'unanimité, après consultation de la Commission.

Article 2

1. Les décisions et recommandations adoptées par le conseil d'association dans les questions qui font l'objet du titre I de l'accord d'association relatif aux échanges commerciaux entre la Communauté et la république unie de Tanzanie, la république de l'Ouganda et la république du Kenya, et des protocoles n°s 1, 2 et 3 font, en vue de leur application, l'objet d'actes pris par le Conseil statuant dans les conditions dans lesquelles, conformément au traité, il détermine la politique commerciale de la Communauté à l'égard des pays tiers et l'action de celle-ci dans le cadre des organisations internationales.

Les décisions et recommandations adoptées par le conseil d'association dans les autres cas font, en vue de leur application, l'objet d'actes pris par le Conseil, statuant à l'unanimité, après consultation de la Commission.

2. Au cas où les décisions et recommandations du conseil d'association relèvent d'un domaine qui, aux termes du traité, n'est pas de la compétence de la Communauté, les États membres prennent les mesures d'application nécessaires.

Article 3

En cas de demande de consultation présentée par la Communauté pour la mise en œuvre des dispositions du titre I de l'accord d'association ainsi que de l'annexe II à l'acte final, la procédure suivante est appliquée:

- a) la demande de consultation présentée par un État membre ou par la Commission entraîne d'office une délibération du Conseil en vue de déterminer la position commune de la Communauté;
- b) la position commune de la Communauté est celle de l'État membre demandeur ou de la Commission, sauf si le Conseil en décide autrement à la majorité qualifiée. Dans ce dernier cas, le Conseil examine si, et dans quelles conditions, l'État membre intéressé peut exceptionnellement exposer lui-même, devant le conseil d'association, les raisons qui ont motivé sa demande de consultation;
- c) la demande de consultation est transmise au conseil d'association par le président en exercice du Conseil des Communautés européennes agissant au nom de la Communauté économique européenne.

Article 4

Tout traité, convention, accord ou arrangement et toute partie de traité, convention, accord ou arrangement affectant des matières traitées dans l'accord d'association, quelle qu'en soit la forme ou la nature, conclu ou qui serait conclu entre un ou plusieurs États membres et la république unie de Tanzanie, la république de l'Ouganda ou la république du Kenya, est communiqué dans les meilleurs délais par le ou les États membres intéressés aux autres États membres et à la Commission.

A la demande d'un État membre ou de la Commission le texte ainsi communiqué fait l'objet d'une délibération au Conseil.

Article 5

1. En vue de l'application de l'article 14 paragraphe 2 de l'accord d'association et pour permettre à un État membre de faire face aux difficultés mentionnées à cet article, la Commission peut autoriser cet État à prendre les mesures de sauvegarde nécessaires, y compris celles destinées à faire face à un détournement de trafic.
2. A la demande de tout État membre intéressé, le Conseil statue à la majorité qualifiée sur le maintien, la suppression ou la modification de la décision de la Commission.
3. En cas d'urgence, l'État membre intéressé peut prendre lui-même les mesures de sauvegarde nécessaires. Il en informe aussitôt les autres États membres et la Commission. Celle-ci peut décider si ces mesures doi-

vent être modifiées ou supprimées. Les dispositions du paragraphe 2 sont applicables dans ce cas.

4. En cas de difficultés graves de sa balance des paiements, un État membre peut prendre les mesures nécessaires, selon les dispositions des articles 108 et 109 du traité.

5. Dans l'application du présent article, doivent être choisies par priorité les mesures qui apportent le moins de perturbation au fonctionnement du marché commun.

6. La notification de la Communauté au conseil d'association prévue à l'article 14 paragraphe 2 deuxième alinéa de l'accord d'association est faite par la Commission.

Article 6

Lorsqu'un État membre estime nécessaire d'avoir recours à l'article 28 de l'accord d'association dans les domaines qui ne relèvent pas de la compétence de la Communauté, il consulte au préalable les autres États membres.

Si le conseil d'association est amené à prendre position sur l'action de l'État membre visé au premier alinéa, la position présentée par la Communauté est celle de l'État membre intéressé, à moins que les représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, n'en décident autrement à l'unanimité.

Le présent article est également applicable lorsqu'un État membre estime nécessaire d'avoir recours à la procédure de bons offices prévue à l'annexe IV de l'acte final.

Article 7

Les différends nés entre États membres, entre un État membre et une institution de la Communauté, ou entre institutions de la Communauté, et relatifs à l'accord d'association, aux protocoles qui y sont joints ainsi qu'au présent accord interne sont, à la requête de la partie la plus diligente, soumis à la Cour de justice des Communautés européennes dans les conditions prévues par le traité et le protocole relatif au statut de la Cour de justice annexé au traité.

Article 8

Le Conseil, statuant à l'unanimité, après consultation de la Commission, peut, à tout moment, modifier ou compléter les dispositions du présent accord.

Article 9

Le présent accord est approuvé par chaque État membre conformément aux règles constitutionnelles qui lui sont propres. Le gouvernement de chaque État membre notifie au secrétariat du Conseil des Communautés européennes l'accomplissement des procédures requises pour son entrée en vigueur.

Le présent accord entre en vigueur, pour autant que les dispositions du premier alinéa soient remplies, en même temps que l'accord d'association. Il reste en

application pour la même durée que les dispositions de celui-ci.

Article 10

Le présent accord, rédigé en un exemplaire unique en langues allemande, française, italienne et néerlandaise, les quatre textes faisant également foi, sera déposé dans les archives du secrétariat du Conseil des Communautés européennes qui en remettra une copie conforme à chacun des gouvernements signataires.

Zu Urkund dessen haben die unterzeichneten Bevollmächtigten ihre Unterschriften unter dieses Abkommen gesetzt.

En foi de quoi, les plénipotentiaires soussignés ont apposé leurs signatures au bas du présent accord.

In fede di che, i plenipotenziari sottoscritti hanno apposto le loro firme in calce al presente accordo.

Ten blijke waarvan de ondergetekende gevolmachtigden hun handtekening onder deze Overeenkomst hebben gesteld.

Geschehen zu Arusha am 24. September neunzehnhundertneunundsechzig

Fait à Arusha, le 24 septembre mil neuf cent soixante-neuf

Fatto a Arusha, il 24 settembre millenovecentosessantanove

Gedaan te Arusha, 24 september negentienhonderd negenenzestig.

Joseph VAN DER MEULEN

Günther HARKORT

Yvon BOURGES

Mario PEDINI

Georges DUPONG

H. J. de KOSTER

DÉCISION DU CONSEIL

du 29 septembre 1970

relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer
à la Communauté économique européenne

(70/549/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 136,

vu l'accord interne relatif au financement et à la gestion des aides de la Communauté, signé à Yaoundé le 29 juillet 1969, et notamment son article 1^{er},

vu le projet de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽¹⁾,

considérant qu'il est nécessaire d'établir pour une nouvelle période les dispositions applicables à l'asso-

ciation des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté, ci-après dénommés pays et territoires,

DECIDE:

Article premier

Les dispositions de la présente décision ont pour objet de favoriser le développement économique et social des pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté par l'accroissement de leurs échanges commerciaux ainsi que la mise en œuvre d'interventions financières et de coopération technique.

La Communauté entend également développer les relations économiques établies entre la Communauté et les pays et territoires d'outre-mer et contribuer ainsi au renforcement de leurs structures économiques.

TITRE I

LES ÉCHANGES COMMERCIAUX

Chapitre I

Droits de douane et restrictions quantitatives

Article 2

1. Les produits originaires des pays et territoires sont admis à l'importation dans la Communauté en exemption des droits de douane et taxes d'effet équivalent, sans que le traitement réservé à ces produits puisse être plus favorable que celui que les États membres s'accordent entre eux.

2. Toutefois, les dispositions du paragraphe 1 ne préjugent pas du régime d'importation réservé aux produits:

— énumérés à la liste de l'annexe II du traité dès lors qu'ils font l'objet d'une organisation commune des marchés au sens de l'article 40 du traité;

— soumis à l'importation dans la Communauté à une réglementation spécifique par suite de la mise en œuvre de la politique agricole commune.

Les dispositions de l'annexe I à la présente décision précisent les conditions dans lesquelles la Communauté détermine, par dérogation au régime général en vigueur à l'égard des pays tiers, le régime applicable au bénéfice des produits ci-dessus, originaires des pays et territoires.

Article 3

1. Les produits originaires de la Communauté et des autres pays et territoires sont admis à l'importation dans chaque pays ou territoire en exemption des droits de douane et taxes d'effet équivalent.

2. Toutefois, les autorités responsables d'un pays ou territoire peuvent maintenir ou établir, dans les conditions fixées à l'annexe II de la présente décision, des droits de douane et taxes d'effet équivalent qui répondent aux nécessités du développement de ce pays ou territoire ou qui ont pour but d'alimenter son budget.

(1) JO n° C 40 du 3. 4. 1970, p. 32.

3. Le même traitement est accordé dans chaque pays ou territoire aux produits originaires de chacun des États membres et des autres pays et territoires.

Article 4

Lorsque, dans un pays ou territoire, des droits à l'exportation sont perçus sur les produits de ce pays ou territoire à destination des États membres ou des autres pays et territoires, ces droits ne peuvent donner lieu, en droit ou en fait, à une discrimination directe ou indirecte entre États membres ainsi qu'entre autres pays et territoires.

Article 5

1. Sans préjudice des dispositions particulières prévues dans la présente décision, les États membres s'abstiennent de toute mesure ou pratique de nature fiscale interne établissant directement ou indirectement une discrimination entre leurs produits et les produits similaires originaires des pays et territoires.

2. Sans préjudice des dispositions particulières prévues dans la présente décision, les autorités responsables des pays et territoires s'abstiennent de toute mesure ou pratique de nature fiscale interne établissant directement ou indirectement une discrimination entre les produits de ces pays et territoires et les produits similaires originaires de la Communauté et des autres pays et territoires.

Article 6

1. La Communauté n'applique à l'importation des produits originaires des pays et territoires aucune restriction quantitative ni mesure d'effet équivalent autres que celles que les États membres appliquent entre eux.

2. Toutefois, les dispositions du paragraphe 1 ne préjugent pas du régime d'importation réservé aux produits visés à l'article 2 paragraphe 2 premier tiret, ainsi qu'aux produits faisant l'objet d'accords mondiaux.

Article 7

1. Sous réserve des dispositions du présent article, les autorités responsables des pays et territoires s'abstiennent de toute restriction quantitative ou mesure d'effet équivalent, à l'importation des produits originaires des États membres et des autres pays et territoires.

2. Dans les conditions et selon les modalités fixées à l'annexe III de la présente décision, les autorités responsables des pays et territoires peuvent maintenir ou établir des restrictions quantitatives ou mesures d'ef-

fet équivalent à l'importation des produits originaires des États membres et des autres pays et territoires pour faire face aux nécessités de leur développement ou en cas de difficultés dans leur balance des paiements.

Le cas échéant, des restrictions quantitatives ou des mesures d'effet équivalent peuvent être appliquées en même temps que les mesures tarifaires visées à l'article 3 paragraphe 2.

3. L'application des restrictions quantitatives et mesures d'effet équivalent prévues au paragraphe 2 ne peut donner lieu, en droit ou en fait, à une discrimination entre États membres, pays ou territoires.

4. Les autorités responsables des pays et territoires dans lesquels les importations relèvent de la compétence d'un monopole d'État à caractère commercial ou d'un organisme public par lequel les importations sont, en droit ou en fait, limitées, d'une manière directe ou indirecte, prennent toutes dispositions nécessaires pour atteindre les objectifs définis dans le présent titre et notamment la non-discrimination entre États membres ainsi qu'entre autres pays et territoires.

Article 8

Les dispositions des articles 6 et 7 ne font pas obstacle aux interdictions ou restrictions d'importation, d'exportation ou de transit justifiées par des raisons de moralité publique, d'ordre public, de sécurité publique, de protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou de préservation des végétaux, de protection des trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique ou de protection de la propriété industrielle et commerciale.

Toutefois, ces interdictions ou restrictions ne doivent constituer ni un moyen de discrimination arbitraire, ni une restriction déguisée au commerce.

Article 9

1. Aux fins de l'application du présent titre, la notion de « produits originaires » et les méthodes de coopération administrative y relatives définies en application de la décision du Conseil, du 25 février 1964, relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne ⁽¹⁾ restent applicables.

2. Le Conseil, statuant à l'unanimité sur la base d'un projet de la Commission, arrête toutes modifications aux textes visés au paragraphe 1.

⁽¹⁾ JO n° 93 du 11. 6. 1964, p. 1472/64.

3. Si, pour un produit donné, la notion de « produits originaires » n'est pas encore définie en application de l'un des paragraphes précédents, la Communauté et les autorités responsables des pays et territoires continuent à appliquer leur propre réglementation.

Chapitre II

Dispositions relatives à la politique commerciale

Article 10

Sous réserve des dispositions particulières propres au commerce frontalier, et sans préjudice des articles 11 et 12:

- le régime qui, en vertu du présent titre, est appliqué dans les pays et territoires aux produits originaires de la Communauté ainsi que des autres pays et territoires ne peut pas être moins favorable que celui appliqué aux produits originaires de l'État tiers le plus favorisé;
- le régime qui, en vertu du présent titre, est appliqué dans les pays et territoires aux produits originaires de ces pays ou territoires et à destination de la Communauté ainsi que des autres pays et territoires ne peut pas être moins favorable que celui appliqué aux produits destinés à l'État tiers le plus favorisé.

Article 11

1. Des unions douanières ou zones de libre-échange peuvent être maintenues ou établies ou des accords de coopération économique conclus entre pays et territoires.

2. La République française et le royaume des Pays-Bas, chacun pour ce qui le concerne, tiennent la Commission informée, laquelle, à son tour, en informe les autres États membres.

Article 12

1. Des unions douanières ou zones de libre-échange peuvent être maintenues ou établies ou des accords de coopération économique conclus entre un ou plusieurs pays ou territoires et un ou plusieurs pays tiers situés dans la même zone géographique et d'un niveau de développement comparable, pourvu que cela n'affecte pas les dispositions concernant l'origine des produits et relatives à l'application de la présente décision.

La République française et le royaume des Pays-Bas, chacun pour ce qui le concerne, tiennent la Commission informée, laquelle, à son tour, en informe les autres États membres.

2. A la demande d'un État membre ou de la Commission, des consultations ont lieu au sein du Conseil.

3. Si ces consultations font apparaître des incompatibilités entre les engagements des pays et territoires visés au paragraphe 1 et les principes et dispositions de la présente décision, le Conseil prend, le cas échéant, les mesures nécessaires au bon fonctionnement de l'association. Il peut également formuler toute recommandation utile.

Article 13

Des unions douanières ou zones de libre-échange peuvent également être maintenues ou établies ou des accords de coopération économique conclus entre un ou plusieurs pays ou territoires et un ou plusieurs autres pays tiers, pour autant qu'ils soient ou demeurent compatibles avec les dispositions de la présente décision, et notamment son article 10, ainsi qu'avec les dispositions prises pour l'application de l'article 9.

La République française et le royaume des Pays-Bas, chacun pour ce qui le concerne, tiennent la Commission informée, laquelle, à son tour, en informe les autres États membres.

A la demande d'un État membre ou de la Commission, des consultations ont lieu au sein du Conseil.

Article 14

1. Dans le domaine de la politique commerciale, la République française et le royaume des Pays-Bas, chacun pour ce qui le concerne, informent la Commission des mesures relatives aux échanges commerciaux entre les pays et territoires et des pays tiers. La Commission en informe les autres États membres.

2. A la demande d'un État membre ou de la Commission, des consultations ont lieu au sein du Conseil, lorsque ces mesures peuvent porter atteinte aux intérêts d'un ou plusieurs États membres ou de la Communauté.

3. Un État membre ou la Commission peut également demander qu'il soit procédé à des consultations sur les mesures de politique commerciale prises par un État membre à l'égard de pays tiers, lorsqu'elles risquent de porter atteinte aux intérêts d'un pays ou territoire.

Chapitre III

Clauses de sauvegarde

Article 15

1. Si des perturbations sérieuses se produisent dans un secteur économique d'un pays ou territoire ou

compromettent sa stabilité financière extérieure, les autorités responsables de ce pays ou territoire peuvent prendre des mesures de sauvegarde.

Ces mesures ainsi que leurs modalités d'application sont notifiées sans délai à la Commission par la République française et le royaume des Pays-Bas, chacun pour ce qui le concerne.

La Commission en informe les autres États membres. A la demande d'un État membre ou de la Commission, ces mesures font l'objet de consultations au sein du Conseil.

2. Si des perturbations sérieuses se produisent dans un secteur économique de la Communauté, d'un ou plusieurs États membres, ou compromettent leur stabilité financière extérieure ou si des difficultés se traduisant par l'altération de la situation économique d'une région de la Communauté viennent à surgir, la Commission peut prendre, ou autoriser le ou les États membres intéressés à prendre les mesures de sauvegarde nécessaires, notamment celles destinées à faire face à un détournement de trafic.

A la demande de tout État membre intéressé, le Conseil statue à la majorité qualifiée sur le maintien, la sup-

pression ou la modification de la décision de la Commission.

En cas d'urgence, l'État membre intéressé peut prendre lui-même les mesures de sauvegarde nécessaires. Il en informe aussitôt la Commission qui en informe les autres États membres. La Commission peut décider si ces mesures doivent être modifiées ou supprimées. Les dispositions de l'alinéa précédent sont alors applicables.

En cas de difficultés graves de sa balance des paiements, un État membre peut prendre les mesures nécessaires selon les dispositions des articles 108 et 109 du traité.

Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission et selon la procédure de vote prévue à l'article 111 paragraphe 3 du traité, décide des adaptations à apporter au présent paragraphe, en fonction de l'instauration d'une politique commerciale commune.

3. Par priorité doivent être choisies, pour l'application des paragraphes 1 et 2, les mesures apportant le minimum de perturbations au fonctionnement de l'association et de la Communauté. La portée de ces mesures ne doit pas aller au-delà de ce qui est strictement indispensable pour remédier aux difficultés qui se sont manifestées.

TITRE II

COOPÉRATION FINANCIÈRE ET TECHNIQUE

Article 16

Dans les conditions indiquées au présent titre et aux annexes V, VI et VII de la présente décision, la Communauté participe aux mesures propres à promouvoir le développement économique et social des pays et territoires, par un effort complémentaire de celui accompli par les autorités responsables de ceux-ci.

Article 17

Aux fins précisées à l'article 16, et pour la durée de la présente décision, un montant global de 82 millions d'unités de compte est fourni en vue de couvrir l'ensemble des aides de la Communauté:

- a) pour 72 millions d'unités de compte par les États membres. Ce montant est versé au Fonds européen de développement, ci-après dénommé le « Fonds », et utilisé comme suit:
 - 62 millions d'unités de compte sous forme d'aides non remboursables,
 - 10 millions d'unités de compte sous forme de prêts à des conditions spéciales et de contributions à la formation de capitaux à risques,

notamment sous forme de prises de participation.

Un tableau de répartition figure, à titre indicatif, en annexe V à la présente décision.

- b) à concurrence de 10 millions d'unités de compte par la Banque européenne d'investissement, ci-après dénommée la « Banque », sous forme de prêts accordés suivant les conditions prévues à l'annexe VI de la présente décision, et dans les statuts de la Banque.

Un tableau de répartition figure, à titre indicatif, en annexe V à la présente décision.

Les prêts de la Banque peuvent être assortis de bonifications d'intérêts. La charge globale des bonifications afférentes à des prêts accordés aux pays et territoires d'outre-mer après le 1^{er} juin 1964 est imputée sur le montant des aides non remboursables.

Article 18

1. Le montant fixé à l'article 17 est utilisé pour financer des projets et programmes établis autant que pos-

sible dans le cadre d'un plan de développement et portant sur:

- des investissements dans les domaines de la production et de l'infrastructure économique et sociale, notamment en vue de diversifier la structure économique des pays et territoires et, en particulier, de favoriser leur industrialisation et leur développement agricole;
- des actions de coopération technique générale ou de coopération technique liée aux investissements;
- des actions favorisant la commercialisation et la promotion des ventes des produits exportés par les pays et territoires.

2. Dans les décisions sur les différentes interventions prévues au paragraphe 1, il est tenu compte:

- de l'intérêt de réaliser des projets intégrés par une utilisation convergente de ces interventions;
- de l'intérêt de promouvoir la coopération régionale entre les pays et territoires et éventuellement entre ceux-ci et un ou plusieurs pays voisins.

Article 19

1. Les autorités compétentes des pays et territoires informent la Commission, autant que possible dès l'entrée en vigueur de la présente décision, de leurs plans et programmes de développement ainsi que des interventions pour lesquelles elles comptent solliciter un concours financier.

Elles communiquent toutes les modifications ultérieures.

2. Pour chaque projet ou programme pour lequel est sollicité un financement au titre de l'article 18, un dossier est présenté à la Communauté, selon le cas, soit par les autorités compétentes en accord avec les autorités locales ou la représentation de la population des pays et territoires intéressés, soit par l'entreprise intéressée avec l'accord de ces autorités.

Toutefois, la Communauté peut, au besoin, établir des projets et programmes de coopération technique au profit d'un pays ou territoire. Elle recueille au préalable l'accord des autorités compétentes de celui-ci sur les grandes lignes de ces projets ou programmes.

Article 20

La Communauté instruit les demandes de financement qui lui sont présentées en vertu des dispositions de l'article 19. Elle maintient avec les autorités compétentes des pays et territoires les contacts nécessaires afin de statuer en pleine connaissance de cause sur les projets et programmes qui lui sont soumis et en vue de contribuer à promouvoir un développement harmonieux et équilibré des divers pays et territoires. Dans l'instruction de ces demandes, la Communauté tient compte des problèmes spécifiques qui se posent pour les pays et territoires les plus désavantagés, de manière à leur assurer une assistance financière et technique appropriée.

Le pays ou territoire ou le groupe de pays et territoires intéressés est informé de la suite réservée à ses demandes.

Article 21

Le concours apporté par la Communauté à la réalisation de certains projets ou programmes peut, avec l'accord des autorités compétentes du ou des pays et territoires intéressés, prendre la forme d'un co-financement auquel participeraient notamment des organes et instituts de crédit et de développement des pays et territoires ou des États membres, des États tiers ou des organismes financiers internationaux.

Article 22

Les bénéficiaires des différentes formes d'aides de la Communauté prévues à l'article 18 peuvent être, selon le cas: les pays et territoires, des personnes morales des États membres ou des pays et territoires qui ne poursuivent pas à titre principal un but lucratif, qui présentent un caractère d'intérêt général et qui sont soumises dans ces États membres, pays et territoires, au contrôle de la puissance publique, des groupements de producteurs ou organismes similaires agréés ou, à défaut de ceux-ci et à titre exceptionnel, les producteurs eux-mêmes.

Peuvent en outre bénéficier:

- a) d'aides non remboursables consacrées à des actions de coopération technique générale:

les instituts ou organismes spécialisés ou, à titre exceptionnel, les entreprises formant des spécialistes pour le compte d'autrui, ainsi que les boursiers, stagiaires ou participants aux sessions de formation;

- b) de prêts de la Banque et des bonifications d'intérêts y afférentes, de prêts à des conditions spéciales ou de contributions à la formation de capitaux à risques, ainsi que, éventuellement, d'aides non remboursables destinées à des actions de coopération technique liée aux investissements:

les entreprises appliquant des méthodes de gestion industrielle et commerciale, et constituées en sociétés au sens de l'article 31 troisième et quatrième alinéas.

Article 23

1. Pour les interventions dont le financement est assuré par la Communauté, la participation aux adjudications, appels d'offres, marchés et contrats est ouverte, à égalité de conditions, à toutes les personnes physiques et morales des États membres et des pays et territoires.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne font pas obstacle aux mesures propres à favoriser la participation d'entreprises de travaux ou de production industrielle ou artisanale du pays ou territoire associé intéressé ou d'un autre pays ou territoire associé de la même région, à l'exécution de marchés de travaux d'importance limitée ou de marchés de fournitures pour lesquelles il existe une production locale.

Article 24

La République française et le royaume des Pays-Bas s'efforcent d'obtenir des autorités responsables des pays et territoires le maintien des dispositions en vigueur au 31 mai 1969 concernant le régime fiscal et douanier à appliquer aux marchés financés par la Communauté.

Article 25

1. Les montants attribués pour le financement des projets ou de programmes, en application des dispositions du présent titre, doivent être utilisés conformément aux affectations décidées et dans les meilleures conditions économiques.

2. La gestion et l'entretien de l'infrastructure économique et sociale ainsi que des équipements de production établis au moyen d'aides communautaires incombent aux bénéficiaires.

Article 26

Les dispositions du présent titre et des annexes V, VI et VII à la présente décision s'appliquent également aux départements français d'outre-mer.

TITRE III

DROIT D'ÉTABLISSEMENT, SERVICES, PAIEMENTS ET CAPITAUX

Article 27

Le régime appliqué dans les pays et territoires en matière de droit d'établissement ou de prestations de services ne peut, en droit ou en fait, comporter directement ou indirectement des discriminations entre les ressortissants ou les sociétés de chacun des États membres.

Cependant, les ressortissants et sociétés d'un État membre peuvent se prévaloir des dispositions du premier alinéa, pour une activité déterminée dans un pays ou territoire, dans la seule mesure où l'État dont ils relèvent accorde pour cette même activité des avantages de même nature aux ressortissants et sociétés de la République française ou du royaume des Pays-Bas, selon le cas, ainsi qu'aux sociétés relevant de la législation propre au pays ou territoire en cause, établis dans celui-ci.

Article 28

Si, dans un pays ou territoire, les ressortissants ou sociétés d'un État qui n'est ni État membre de la Communauté, ni pays ou territoire, bénéficient d'un traite-

ment plus favorable que celui résultant, pour les ressortissants ou sociétés des États membres, de l'application des dispositions du présent titre, ce traitement est étendu aux ressortissants ou sociétés des États membres, à moins qu'il ne résulte d'accords régionaux.

Article 29

Le droit d'établissement au sens de la présente décision, comporte, sous réserve des dispositions relatives aux mouvements de capitaux, l'accès aux activités non salariées et leur exercice, la constitution et la gestion d'entreprises et notamment de sociétés, ainsi que la création d'agences, de succursales ou de filiales.

Article 30

Au sens de la présente décision, sont considérées comme services les prestations fournies normalement contre rémunération dans la mesure où elles ne sont pas régies par les dispositions relatives aux échanges commerciaux, au droit d'établissement et aux mou-

vements de capitaux. Les services comprennent notamment des activités de caractère industriel, des activités de caractère commercial, des activités artisanales et les activités des professions libérales, à l'exclusion des activités salariées.

Article 31

Par sociétés, on entend, au sens de la présente décision, les sociétés de droit civil ou commercial, y compris les sociétés coopératives et les autres personnes morales relevant du droit public ou privé, à l'exception des sociétés qui ne poursuivent pas de but lucratif.

Au sens de l'article 27 premier alinéa les sociétés des États membres sont les sociétés constituées en conformité de la législation d'un État membre et ayant leur siège statutaire, leur administration centrale ou leur établissement principal dans un État membre; toutefois, pour la création d'agences, de succursales ou de filiales, l'activité des sociétés qui n'ont dans un État membre que leur siège statutaire doit présenter un lien effectif et continu avec l'économie de cet État membre.

Au sens de l'article 27 deuxième alinéa, les sociétés de la République française ou du royaume des Pays-Bas établies dans un pays ou territoire, sont les sociétés constituées en conformité, selon le cas, de la législation française ou néerlandaise et ayant dans ce pays ou territoire leur siège statutaire, leur administration centrale ou leur établissement principal; toutefois, pour la création d'agences, de succursales ou de filiales, l'activité des sociétés, qui n'ont que leur siège statutaire dans ce pays ou territoire, doit présenter un lien effectif et continu avec l'économie de ce pays ou territoire.

Au sens de l'article 27 deuxième alinéa, les sociétés relevant de la législation propre au pays ou territoire en cause, établies dans celui-ci sont les sociétés constituées en conformité de la législation applicable dans un pays ou territoire donné et ayant leur siège statutaire, leur administration centrale ou leur établissement principal dans ce pays ou territoire; toutefois, pour la création d'agences, de succursales ou de filiales, l'activité des sociétés, qui n'ont que leur siège statutaire dans ce pays ou territoire, doit présenter un lien effectif et continu avec l'économie de ce pays ou territoire.

Article 32

Les paiements afférents aux échanges de marchandises, de services et de capitaux et aux salaires, ainsi

que le transfert de ces paiements vers l'État membre ou le pays ou territoire dans lequel réside le créancier ou le bénéficiaire ne sont soumis à aucune restriction, dans la mesure où la circulation des marchandises, des services, des capitaux et des personnes est libérée en application de la présente décision.

Article 33

Pendant toute la durée des prêts ou des participations visés au chapitre III de l'annexe VI de la présente décision,

- les devises nécessaires au service des intérêts, des commissions et de l'amortissement des prêts accordés pour les projets à réaliser dans les pays et territoires, sont mises à la disposition des débiteurs;
- les devises nécessaires au transfert de toutes les sommes représentant les revenus et produits des opérations contribuant à la formation de capitaux à risques des entreprises sont mises à la disposition de la Banque.

Article 34

Les autorités compétentes s'efforcent d'appliquer un régime libéral de change en ce qui concerne les investissements dans les pays et territoires et les transferts afférents aux mouvements de capitaux en résultant, lorsqu'ils sont effectués par des personnes résidant dans les États membres.

Les ressortissants et les sociétés des États membres sont placés sur un pied d'égalité dans les pays et territoires en ce qui concerne leurs investissements, ainsi que les mouvements de capitaux en résultant.

Article 35

Le Conseil prend les mesures nécessaires à l'application du présent titre, selon les mêmes règles de vote que celles prévues par le traité dans les domaines correspondants.

A cette fin, il arrête des directives et prend des décisions sur proposition de la Commission. En outre, il formule des recommandations et des avis.

TITRE IV

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET FINALES

Article 36

La présente décision entre en vigueur en même temps que l'accord interne relatif au financement et à la gestion des aides de la Communauté signé à Yaoundé, le 29 juillet 1969.

Article 37

La présente décision est adoptée pour une durée de cinq années à compter de son entrée en vigueur et vient à expiration au plus tard le 31 janvier 1975.

Article 38

Les pays et territoires auxquels s'applique la présente décision sont énumérés à l'annexe VIII.

Article 39

Avant la date d'expiration de la présente décision, le Conseil, statuant à l'unanimité, établit les disposi-

tions à prévoir en vue de l'application des principes inscrits aux articles 131 à 135 du traité.

Article 40

La date d'entrée en vigueur de la présente décision est publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Article 41

La présente décision est publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 29 septembre 1970.

Par le Conseil
Le président
S. von BRAUN

ANNEXE I

relative à l'application de l'article 2 paragraphe 2 de la décision

Article premier

1. La Communauté fixe, dans chaque cas d'espèce, le régime d'importation pour tous les produits ou groupes de produits visés à l'article 2 paragraphe 2 de la décision et originaires des pays et territoires, lorsque ces derniers ont un intérêt économique à l'exportation desdits produits.

Le régime que la Communauté réserve à ces produits est plus favorable que le régime général applicable aux mêmes produits lorsqu'ils sont originaires des pays tiers.

2. Toutefois, si, pour un produit déterminé, la situation économique de la Communauté le justifie, la Communauté peut, exceptionnellement, s'abstenir d'établir un régime spécial pour ce produit des pays et territoires.

Article 2

Si les produits visés à l'article 2 paragraphe 2 premier tiret de la décision sont soumis à des droits de douane au moment de leur importation dans la Communauté et si

aucune disposition concernant leurs échanges avec les pays tiers n'est prévue dans le cadre de la politique agricole commune, leur importation dans la Communauté relève, par dérogation aux dispositions de l'article 2 des dispositions de l'article 2 paragraphe 1 de la décision, pour autant que ces produits soient originaires des pays et territoires.

Article 3

1. Le régime déterminé pour les différents produits sur la base de la présente annexe est applicable jusqu'à l'expiration de la décision.

2. Toutefois, en cas de modification de l'organisation communautaire des marchés, la Communauté se réserve de modifier le régime fixé.

3. Dans ce cas, la Communauté s'engage à maintenir au profit des pays et territoires, et dans le cadre du nouveau régime, un avantage comparable à celui dont ils jouissaient précédemment.

ANNEXE II

relative à l'application de l'article 3 de la décision

Article premier

Les nécessités de développement des pays et territoires visées à l'article 3 paragraphe 2 de la décision sont celles qui résultent:

- de l'exécution des programmes de développement économique orientés vers le relèvement de leur niveau de vie général;
- des exigences de leur développement économique, notamment pour favoriser la création de branches de production dans le but de relever leur niveau de vie général;
- de la nécessité d'équilibrer leur balance des paiements et de pallier les difficultés rencontrées principalement dans leurs efforts pour élargir leur marché intérieur ainsi que celles dues à l'instabilité des termes de leurs échanges;
- de la nécessité d'assurer une augmentation rapide et soutenue de leurs recettes d'exportation.

Article 2

1. La République française et le royaume des Pays-Bas communiquent à la Commission, chacun en ce qui le concerne, dans un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur de la décision, le tarif douanier ou la liste complète des droits de douane et des taxes d'effet équivalent que les pays ou territoires perçoivent à l'importation des produits originaires de la Communauté, des autres pays et territoires ainsi que des pays tiers.

Sont spécifiés dans cette communication les droits de douane et taxes d'effet équivalent qui restent applicables aux produits originaires de la Communauté et des autres pays et territoires, en vertu des dispositions de l'article 3 paragraphe 2 de la décision.

2. La Commission communique aux États membres les tarifs douaniers ou la liste visée au paragraphe 1 et, le cas échéant, fait part au Conseil de ses observations à leur sujet.

A la demande d'un État membre ou de la Commission, des consultations ont lieu au sein du Conseil, sur ces tarifs douaniers ou sur ces listes.

Article 3

1. La République française et le royaume des Pays-Bas informent en temps utile, chacun en ce qui le concerne, la Commission de l'établissement ou du relèvement des droits de douane ou taxes d'effet équivalent envisagés en vertu des dispositions de l'article 3 paragraphe 2 de la décision.

Cette communication est accompagnée de toutes informations économique et financière permettant d'apprécier la nécessité d'établir ou de maintenir ces mesures.

2. La Commission informe aussitôt les autres États membres des mesures envisagées et leur communique les informations visées au paragraphe 1. Le cas échéant, elle leur fait part de ses observations au sujet de ces mesures.

A la demande d'un État membre ou de la Commission, des consultations sur ces mesures ont lieu au sein du Conseil avant leur entrée en vigueur. Si ces consultations n'ont pas eu lieu dans un délai de deux mois à partir de la date à laquelle la République française ou le royaume des Pays-Bas a informé la Commission des mesures envisagées, ces mesures peuvent entrer en vigueur.

3. En cas d'urgence justifiée, ces mesures peuvent entrer en vigueur provisoirement avant même la consultation, sous réserve que la Commission en soit informée simultanément.

Article 4

En vue de la perception des droits de douane et taxes d'effet équivalent maintenus ou établis conformément à l'article 3 paragraphe 2 de la décision, la valeur en douane à prendre en considération est la valeur effective de la marchandise, au lieu et au moment de son introduction dans le territoire douanier, pour une vente effectuée dans des conditions de pleine concurrence entre un acheteur et un vendeur indépendants.

ANNEXE III

relative à l'application de l'article 7 de la décision

Article premier

Les nécessités de développement mentionnées à l'article 7 paragraphe 2 de la décision sont celles énumérées à l'article 1^{er} de l'annexe II.

Article 2

1. Les restrictions quantitatives et mesures d'effet équivalent existant lors de l'entrée en vigueur de la décision et maintenues par un pays ou territoire en vertu de l'article 7

paragraphe 2 de ladite décision, sont communiquées à la Commission trois mois au plus tard après cette entrée en vigueur, avec toutes les explications nécessaires pour apprécier la nécessité de leur maintien.

La Commission informe aussitôt les autres États membres des mesures et leur communique les informations visées au premier alinéa. Le cas échéant, elle fait part de ses observations au sujet de ces mesures.

A la demande d'un État membre ou de la Commission, des consultations sur ces mesures ont lieu au sein du Conseil.

2. La République française et le royaume des Pays-Bas communiquent à la Commission, en temps utile et chacun en ce qui le concerne, les restrictions quantitatives et mesures d'effet équivalent que les autorités responsables d'un pays ou territoire envisagent d'arrêter en vertu de l'article 7 paragraphe 2 de la décision, avec toutes les explications nécessaires pour apprécier la nécessité de leur établissement.

La Commission informe aussitôt les autres États membres des mesures envisagées et leur communique les informations visées au premier alinéa. Le cas échéant, elle fait part de ses observations au sujet de ces mesures.

A la demande d'un État membre ou de la Commission, des consultations sur ces mesures ont lieu au sein du Conseil dans le délai d'un mois.

En cas d'urgence justifiée, et notamment pour ce qui concerne les produits agricoles des pays et territoires, ces mesures peuvent entrer en vigueur provisoirement avant même la consultation, sous réserve que la Commission en soit informée simultanément.

3. Le Conseil procède aux consultations visées aux paragraphes 1 et 2 dans un délai maximum de deux mois à compter de la date de la communication à la Commission. Si les consultations n'ont pas lieu dans ce délai, les mesures en cause peuvent être maintenues ou établies.

Article 3

Les mesures visées à l'article 2 sont appliquées sous réserve que, dans le pays ou territoire intéressé les possibilités d'importation offertes soient maintenues, sans discrimination pour les produits originaires de la Communauté ainsi que des autres pays et territoires.

Ces mesures doivent être progressivement assouplies de façon à disparaître, dans la mesure du possible, à la fin d'une période à déterminer dans chaque cas.

Article 4

Lorsque l'écoulement d'un produit déterminé se heurte à des difficultés sur le marché intérieur d'un pays ou territoire, les autorités responsables de ce pays ou territoire peuvent, par dérogation à l'article 3 et sous réserve que la Commission en ait été préalablement informée, suspendre les importations de ce produit pour une durée limitée, à déterminer dans chaque cas d'espèce, à condition que l'existence de ces difficultés soit établie et que soient fournies toutes les explications nécessaires pour apprécier la nécessité de prohiber les importations.

La Commission informe aussitôt les autres États membres des mesures envisagées et des explications visées au premier alinéa. Le cas échéant, elle fait part de ses observations au sujet de ces mesures.

A la demande d'un État membre ou de la Commission, ces mesures font l'objet de consultations au sein du Conseil avant leur entrée en vigueur.

ANNEXE IV

Déclaration relative à la mise en œuvre du système généralisé de préférences dans le cadre de la Conférence des Nations unies sur le commerce et le développement

Les dispositions de la décision et en particulier son article 3 ne s'opposent pas à la mise en œuvre d'un système généralisé de préférences et notamment à ce que les pays d'outre-mer y participent.

ANNEXE V

Tableaux de répartition prévus à l'article 17 de la décision

Interventions	Pays		
	Territoires et départements français d'outre-mer	Pays d'outre-mer avec lesquels les Pays-Bas entretiennent des relations particulières	Total des interventions
Aides non remboursables	30 Mill. U.C.	32 Mill. U.C.	62 Mill. U.C.
Prêts à des conditions spéciales	6 Mill. U.C.	4 Mill. U.C.	10 Mill. U.C.
Total des aides non remboursables et des prêts à des conditions spéciales	36 Mill. U.C.	36 Mill. U.C.	72 Mill U.C.

Interventions	Pays		
	Territoires et départements français d'outre-mer	Pays d'outre-mer avec lesquels les Pays-Bas entretiennent des relations particulières	Total des interventions
Montant des interventions par prêts de la Banque	à concurrence de 5 Mill. U.C.	à concurrence de 5 Mill. U.C.	à concurrence de 10 Mill. U.C.

ANNEXE VI

relative à la gestion des aides financières

Chapitre I

NATURE DES OPÉRATIONS

Article premier

Les investissements prévus à l'article 18 de la décision comprennent:

- a) des investissements directement productifs, en particulier dans les domaines industriels et touristiques;
- b) des actions de développement intéressant l'économie rurale, en particulier pour améliorer les structures de la production et pour la diversifier, ainsi que pour en accroître la productivité, notamment par des actions à court terme; ces actions de développement peuvent inclure certaines recherches appliquées dans le cadre de projets intégrés;
- c) des investissements d'infrastructure économique et sociale, y compris l'infrastructure d'accueil des industries et de l'artisanat.

Article 2

La coopération technique liée aux investissements prévus à l'article 18 de la décision comprend notamment:

- a) la programmation et les études spéciales et régionales de développement;
- b) les études techniques, économiques et commerciales, ainsi que les recherches et les prospectives, nécessaires à la mise au point des projets;
- c) l'aide à la préparation des dossiers;
- d) l'aide à l'exécution et à la surveillance des travaux;
- e) l'aide temporaire pour l'établissement, la mise en route et l'exploitation d'un investissement déterminé ou d'un ensemble d'équipements, comportant dans la mesure nécessaire la formation du personnel chargé du fonctionnement et de l'entretien de l'investissement et des équipements;

- f) la prise en charge temporaire des techniciens et la fourniture des biens de consommation nécessaires à la bonne exécution d'un projet d'investissement.

Article 3

La coopération technique générale prévue à l'article 18 de la décision comprend notamment:

- a) l'attribution de bourses d'études, de stages et d'enseignement par correspondance pour assurer, en principe dans les pays et territoires, la formation et le perfectionnement professionnel de leurs ressortissants;
- b) l'organisation de programmes de formation spécifique dans les pays et territoires, notamment pour le personnel des services et établissements publics des pays et territoires ou de leurs entreprises;
- c) l'envoi, dans les pays et territoires, sur leur demande, d'experts, de conseillers, de techniciens et d'instructeurs des États membres ou des pays et territoires, pour une mission déterminée et une durée limitée;
- d) la fourniture de matériel d'expérimentation et de démonstration;
- e) l'organisation de sessions de formation de courte durée à l'intention des ressortissants des pays et territoires et de sessions de perfectionnement à l'intention des fonctionnaires de ces pays et territoires;
- f) des études sectorielles;
- g) des études sur les perspectives et les moyens de développement et de diversification des économies des pays et territoires;
- h) l'information générale et la documentation destinée à favoriser le développement économique et social des pays et territoires, le développement des échanges entre ces pays et territoires et la Communauté, ainsi que la réalisation des objectifs de la coopération financière et technique.

Article 4

Les aides à la commercialisation et à la promotion des ventes, prévues à l'article 18 de la décision, ont pour objet:

- a) d'améliorer les structures et les méthodes de travail des organismes, services ou entreprises concourant au développement du commerce extérieur des pays et territoires ou de favoriser la création de tels organismes, services ou entreprises;
- b) de favoriser la participation des pays et territoires à des foires et expositions commerciales de caractère international;
- c) de former des techniciens du commerce extérieur et de la promotion des ventes;
- d) de procéder à des études et enquêtes de marchés et de favoriser leur exploitation;
- e) d'améliorer l'information dans la Communauté et les pays et territoires en vue du développement des échanges commerciaux.

Chapitre II

MODALITÉS DE FINANCEMENT

Article 5

1. Les projets et programmes sont financés au moyen d'aides non remboursables, de prêts à des conditions spéciales, de prêts de la Banque, éventuellement assortis de bonifications d'intérêts, ou simultanément par plusieurs de ces moyens.

En outre, les entreprises appliquant des méthodes de gestion industrielle et commerciale peuvent bénéficier, pour leurs investissements de contributions à la formation de leurs capitaux à risques.

2. Toutefois, les actions de coopération technique prévues aux articles 2, 3 et 4, sont financées au moyen d'aides non remboursables.

Article 6

Les prêts destinés à financer des projets d'investissements à caractère économique sont accordés soit directement à leur bénéficiaire, soit, éventuellement, par l'intermédiaire du pays ou territoire intéressé ou d'un organisme local de financement du développement jouant le rôle de relais financier.

Les conditions et modalités d'octroi par l'emprunteur intermédiaire de ces prêts à leur bénéficiaire final sont arrêtées simultanément et d'un commun accord entre l'emprunteur intermédiaire et les institutions communautaires compétentes pour l'octroi du prêt.

Article 7

1. Les prêts à des conditions spéciales servent à financer en tout ou en partie des projets d'investissement présentant un intérêt général pour l'économie du pays ou territoire dans lequel ils sont réalisés, dans la mesure où la rentabilité financière de ces projets ainsi que la situation économique des pays et territoires lors de l'octroi du prêt permettent un tel financement.

2. Ces prêts peuvent être accordés pour une période maximum de 40 ans et être assortis d'un différé d'amortissement de 10 ans au maximum. Ils bénéficient de conditions d'intérêt favorables.

3. La Communauté arrête les conditions d'octroi des prêts ainsi que les modalités de leur exécution et de leur recouvrement.

Article 8

1. L'examen par la Banque de l'admissibilité de projets et l'octroi de prêts sur ses ressources propres s'effectuent suivant les modalités, conditions et procédures prévues par les statuts de la Banque.

2. La période d'amortissement de chaque prêt de la Banque est établie sur la base des caractéristiques économiques et financières du projet: cette période ne peut dépasser 25 ans

3. Le taux d'intérêt retenu est celui pratiqué par la Banque lors de la signature du prêt. Les bonifications dont ces prêts peuvent être assortis ne peuvent avoir pour effet de réduire à moins de 3 % le taux d'intérêt à supporter effectivement par le bénéficiaire. Toutefois, dans le cas de prêts consentis par l'intermédiaire d'organismes de financement du développement contrôlés par la puissance publique, le taux minimum à supporter par l'emprunteur intermédiaire ne peut être inférieur à 2 %.

4. Le montant globalisé des bonifications d'intérêts, actualisé à sa valeur au moment de la signature du prêt, à un taux et suivant des modalités à fixer par la Communauté, est directement versé à la Banque.

Article 9

En vue de favoriser la réalisation de projets présentant un intérêt général pour l'économie du pays ou territoire en cause, la Communauté peut contribuer, au profit des bénéficiaires visés à l'article 22 sous b) de la décision, à la formation de capitaux à risques, en renforçant leurs fonds propres par des prises de participation ou d'autres moyens appropriés.

Ces contributions sont de caractère minoritaire. Elles peuvent être réalisées conjointement avec un prêt de la Banque ou exceptionnellement avec un prêt à des conditions spéciales.

Chapitre III

UTILISATION DES AIDES

Article 10

1. Les dossiers établis conformément à l'article 19 paragraphe 2 de la décision sont présentés à la Communauté à l'adresse de la Commission.

Toutefois, les projets pour lesquels il est demandé, soit un prêt de la Banque, éventuellement assorti d'une bonification d'intérêt, soit une contribution à la formation des capitaux à risques sont présentés à la Banque.

2. Le mode de financement figurant dans la demande ne préjuge pas des modalités de financement qui seront retenues par la Communauté.

Article 11

1. Les aides financières peuvent être utilisées pour couvrir des dépenses d'importation aussi bien que les dépenses locales nécessaires à la réalisation des projets d'investissements approuvés.

2. Ces aides ne peuvent être utilisées pour couvrir les dépenses courantes d'administration, d'entretien et de fonctionnement.

Article 12

Les dispositions relatives aux monopoles et les restrictions quantitatives maintenues ou établies en application de l'article 7 de la décision et de l'annexe III ne s'appliquent pas aux importations dans un pays et territoire lorsque celles-ci sont financées grâce à une aide communautaire.

Article 13

La Communauté et les pays et territoires s'associent à toutes les mesures nécessaires pour assurer que les montants attribués par la Communauté sont utilisés conformément aux dispositions des articles 23 et 25 de la décision.

Article 14

Les clauses et conditions générales applicables à la passation et à l'exécution des marchés publics financés par le

Fonds, font l'objet d'une recommandation arrêtée par le Conseil des Communautés européennes à l'unanimité sur proposition de la Commission et adressée au gouvernement de la République française ainsi qu'à celui du royaume des Pays-Bas.

Article 15

1. Les autorités compétentes des pays et territoires sont responsables de l'exécution des projets présentés conformément à l'article 19 paragraphe 2 de la décision et financés par la Communauté. En outre, les entreprises bénéficiaires sont responsables, en ce qui les concerne, de l'exécution des projets qu'elles ont présentés.

2. Les autorités compétentes des pays et territoires et, le cas échéant, les instituts ou autres organismes spécialisés des États membres ou des pays et territoires sont responsables de l'exécution des actions de coopération technique.

Article 16

Les frais financiers et administratifs de gestion du Fonds, ainsi que les frais de contrôle des projets et programmes, sont imputés sur les ressources destinées aux aides non remboursables.

ANNEXE VII

relative à la valeur de l'unité de compte

Article premier

La valeur de l'unité de compte utilisée pour exprimer des sommes dans la décision ou dans les dispositions prises en application de celle-ci est de 0,88867088 gramme d'or fin.

Article 2

La parité de la monnaie d'un État membre par rapport à l'unité de compte définie à l'article 1^{er} est le rapport entre le poids d'or fin contenu dans cette unité de compte et celui correspondant à la parité de cette monnaie déclarée au Fonds monétaire international. A défaut de parité déclarée, ou lorsque des cours s'écartant de la parité d'une marge supérieure à celle autorisée par le Fonds monétaire sont appliqués aux paiements courants, le poids d'or fin correspondant à la parité de la monnaie est calculé sur la base du taux de change appliqué dans l'État membre pour les paiements courants, le jour du calcul, à une monnaie directement ou indirectement définie et convertible en or et sur la base de la parité déclarée au Fonds monétaire de cette monnaie convertible.

Article 3

L'unité de compte, telle qu'elle est définie à l'article 1^{er}, demeure inchangée pour toute la durée d'exécution de la décision. Toutefois, si, avant la date d'expiration de cette dernière, une modification uniformément proportionnelle du pair de toutes les monnaies par rapport à l'or décidée par le Fonds monétaire international devait intervenir en application de l'article 4 section 7 de ses statuts, le poids d'or fin de l'unité de compte varie en fonction inverse de cette modification.

Si un ou plusieurs États membres n'appliquent pas la décision prise par le Fonds monétaire international visée à l'alinéa ci-dessus, le poids d'or fin de l'unité de compte varie en fonction inverse de la modification décidée par le Fonds monétaire international. Cependant, le Conseil examine la situation ainsi créée et prend les mesures nécessaires, à la majorité qualifiée prévue à l'article 13 paragraphe 3 de l'accord interne relatif au financement et à la gestion des aides de la Communauté, sur proposition de la Commission et après avis du Comité monétaire.

ANNEXE VIII

Liste des pays et territoires visés à l'article 38 de la décision

a) *Pays d'outre-mer:*

Le Surinam et les Antilles néerlandaises.

b) *Territoires d'outre-mer:*

Saint-Pierre et Miquelon, l'archipel des Comores, le territoire français des Afars et des Issas, la Nouvelle-Calédonie et dépendances, les îles Wallis et Futuna, la Polynésie française, les Terres australes et antarctiques.

ANNEXE IX

Déclaration du gouvernement du royaume des Pays-Bas

Le gouvernement du royaume des Pays-Bas attire l'attention sur la structure constitutionnelle du royaume telle qu'elle découle du statut du 29 décembre 1954, et notamment sur l'autonomie des parties non européennes du royaume en ce qui concerne certaines dispositions de la décision et sur le fait que cette décision a été, en conséquence, prise en coopération avec les gouvernements du Surinam et des Antilles néerlandaises en vertu des procédures constitutionnelles en vigueur dans le royaume.

Il déclare que, de ce fait et sans préjudice des droits et obligations résultant pour lui du traité et de la décision, les gouvernements du Surinam et des Antilles néerlandaises s'acquitteront des obligations découlant de cette décision.

